

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES

Bergen, Norvège 27 avril – 1^{er} mai 2009

LISTE DES SIGLES

ACAP Accord sur la conservation des albatros et des pétrels ASOC Coalition pour l'Antarctique et l'océan Austral [Antarctic

and Southern Ocean Coalition1

AEWA Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs

d'Afrique-Eurasie [Africa-Eurasia Migratory Waterbird

Agreement]

CC [AC] Comité consultatif [Advisory Committee] (CC1, CC2, etc.

désignent les première, deuxième, etc. réunions du

Comité consultatif)

CMS Convention sur la conservation des espèces migratrices

d'animaux sauvages [Convention on Conservation of

Migratory Species of Wild Animals]

États-Unis [USA] États-Unis d'Amérique

FAO-COFI Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture – Comité des pêches [Food and Agriculture Organization of the United Nations – Committee on

Fisheries]

WWF] Fonds mondial pour la nature [World Wide Fund for

Nature]

INDN [IUU] (Pêche) illicite, non déclarée et non réglementée [Illegal,

Unreported and Unregulated (Fishing)]

MdE [MoU] Mémorandum d'entente [Memorandum of Understanding]

ONU Organisation des Nations Unies

ORGP [RFMO] Organisation régionale de gestion des pêches [Regional

Fisheries Management Organisation]

PAI-Oiseaux de mer [IPOA-Seabirds] Plan d'action international-Oiseaux de mer

[International Plan of Action-Seabirds]

PAN-Oiseaux de mer [NPOA-Seabirds] Plan d'action national-Oiseaux de mer

[National Plan of Action-Seabirds]

PNUE-CMSCN [UNEP-WCMC] Centre Mondial de Surveillance de la

Conservation de la Nature du PNUE [UNEP World

Conservation Monitoring Centre

PNUE [UNEP] Programme des Nations Unies pour l'environnement

[United Nations Environment Program]

RdP [MoP] Réunion des Parties [Meeting of the Parties] (RdP1 et

RdP2 désignent respectivement la première et la

deuxième Réunion des Parties)

Royaume-Uni [UK]

UICN [IUCN] Union internationale pour la conservation de la nature et

des ressources naturelles [International Union for the

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conservation of Nature and Natural Resources

SOMMAIRE

Liste des sigles	
POINT DE L'ORDRE DU JOUR	PAGE
1. Ouverture officielle et observations préliminaires	1
2. Questions de procédure	2
2.1 Adoption de l'ordre du jour	2
2.2 Établissement du Comité de vérification des pouvoirs	2
3. Rapports	2
3.1 Rapport du Comité de vérification des pouvoirs	2
3.2 Rapport du Dépositaire	2
3.3 Rapports d'observateurs	3
4. Fonctionnement du Secrétariat	5
4.1. Rapport du Secrétariat	5
4.2. Programme de travail du Secrétariat 2010-2012	6
4.3. Examen de l'efficacité du Secrétariat	6
4.4. Modifications du Règlement du personnel	7
5. Fonctionnement de la Réunion des Parties	7
5.1. Projets de modification du Règlement intérieur de la RdP	7
5.2. Horaire des réunions	7
6. Fonctionnement du Comité consultatif	7
6.1. Rapport du Comité consultatif	7
6.2. Programme de travail du Comité consultatif 2010-2012	9
6.3. Procédure pour l'affectation de fonds du programme de travail du Comité consultatif	10
7. Fonctionnement de l'Accord	10
7.1 Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord	10
7.2 Modification du format de présentation du rapport sur la mise en œuvre de l'Accord	13
7.3 Projet de modification de l'Annexe 1 – inscription de trois espèces d'albatros du Pacifique	14
7.4 Détermination des mesures de conservation prioritaires	14
7.5. Indicateurs proposés pour mesurer le succès de l'ACAP	15
7.6 Renforcement des capacités	16
7.7 Élaboration d'arrangements avec d'autres organisations internationales	17
7.8 Rapport financier et rapport du Commissaire aux comptes	18
7.9 Projet de Budget de l'Accord pour 2010-2012	18
7.10 Échelle des contributions	19
7.11 Modifications du Règlement financier	21
8. Date et lieu provisoires de la quatrième Réunion des Parties	21

9. Questions diverses	22		
9.1 Questions soulevées par la nomination du Secrétaire exécutif	22		
9.2 Documentation pour les réunions	22		
9.3 Communiqué de presse	22		
10. Observations finales	22		
11. Adoption du rapport de la RdP3	23		
12. Clôture de la réunion	23		
Annexes			
1. Résolution 3.1 — Modification de l'Annexe 1 de l'Accord	24		
2. Résolution 3.2 — Programme de travail du Secrétariat	25		
3. Résolution 3.3 — Règlement du personnel	32		
4. Résolution 3.4 – Programme de travail du Comité consultatif	47		
5. Résolution 3.5 — Règlement financier	57		
6. Résolution 3.6 — Budget de l'Accord 2010-2012	69		
7. Résolution 3.7 — Arrangements avec les organisations internationales concernées	80		
8. Résolution 3.8 — Modification du Règlement intérieur	87		
9. Liste des participants	99		
10. Ordre du jour	107		
11. Liste des documents	109		
12. Déclaration de l'Argentine	111		
13. Déclaration du Royaume-Uni			

1 OUVERTURE OFFICIELLE ET OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.1 La Troisième Session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (ACAP) s'est tenue à Bergen, en Norvège, du 27 avril au 1^{er} mai 2009. La réunion a été ouverte officiellement par le D^r Marco Favero en sa qualité de président suppléant de la réunion, conformément à la règle intérieure 12 (2).
- 1.2 Onze Parties étaient représentées : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, l'Espagne, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (R-U) et l'Uruguay. Ont présenté leurs excuses : le Chili et l'Équateur, qui n'étaient pas représentés.
- 1.3 Trois États de l'aire de répartition étaient représentés : le Canada, le Japon et les États-Unis d'Amérique (É-U). La Namibie avait été invitée mais n'était pas représentée.
- 1.4 Les ORGP et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées avaient été invitées à assister à la Réunion en tant qu'observateurs. Le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), BirdLife International, la Coalition pour l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) étaient présents.
- 1.5 La liste des participants (RdP3 Doc 5) figure en annexe 9. La liste des documents (RdP3 Doc 4, Rév 5) figure en annexe 11.
- 1.6 L'Uruguay, la Norvège et le Brésil, qui ont adhéré à l'Accord après la Deuxième Session de la Réunion des Parties, ont exprimé le plaisir que leur apportait la participation à la réunion en tant que Parties à l'Accord, ainsi que leur engagement à poursuivre les objectifs de l'Accord.
- 1.7 M. Rune Fjeld, gouverneur suppléant du comté de Hordaland, a officiellement souhaité la bienvenue, au nom de la Norvège, aux délégués à la Troisième Session de la Réunion des Parties. M. Fjeld a souligné l'importance de l'Accord et de la nécessité pour tous les États de collaborer à la conservation des albatros, des pétrels et de leur environnement. Il a présenté à tous les participants ses meilleurs vœux pour une réunion réussie et fructueuse.
- 1.8 La président par intérim a proposé l'élection de madame Gunn Paulsen (Norvège) comme présidente [Chairperson] de la Réunion des Parties. Cette proposition a été acceptée par acclamation de la Réunion. En vertu de la règle intérieure 12 (2), le Président du Comité consultatif est devenu Vice-président [Vice Chair] de la Réunion des Parties.
- 1.9 Le Président a remercié M. Fjeld, au nom de toutes les délégations, pour ses propos de bienvenue.

2 QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2.1.1 Un article additionnel, « Questions soulevées par la nomination du Secrétaire exécutif », a été ajouté à l'ordre du jour, sous la rubrique « Questions diverses ». L'ordre du jour provisoire supplémentaire tel qu'amendé a été adopté par la réunion et figure en annexe 10 (RdP3 Doc1 Rév 3).
- 2.2 ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS
- 2.2.1 Un Comité de vérification des pouvoirs a été formé, qui était composé de représentants du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

3 RAPPORTS

- 3.1 RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS
- 3.1.1 Le Président du Comité de vérification des pouvoirs (Brésil) a indiqué que tous les pouvoirs soumis par les neuf Parties à la Réunion étaient acceptables. Deux Parties ont informé le Comité qu'elles communiqueraient promptement les originaux de documents acceptables directement au Secrétariat à Hobart. Le rapport du Comité a été accepté par RdP3.
- 3.2 RAPPORT DU DÉPOSITAIRE
- 3.2.1 En sa qualité de Dépositaire, l'Australie a présenté son rapport (RdP3 Doc 7) dans lequel elle faisait observer qu'avec l'adhésion du Brésil, de la Norvège et de l'Uruguay après RdP2, il y avait maintenant treize Parties à l'Accord.
- 3.2.2 Le Secrétariat a signalé qu'il avait tenu des discussions encourageantes avec les États-Unis d'Amérique et la Namibie au sujet de leur adhésion à l'Accord.
- L'Argentine a fait référence au point 2 « autres notifications » du rapport du Dépositaire, et a réaffirmé sa souveraineté sur les îles Falkland (Falkland Islands / Islas Malvinas), les îles de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud (South Georgia and South Sandwich Islands / Islas Georgias del Sur y Islas Sandwich del Sur) et les zones maritimes environnantes. Elle a fait lecture d'une note diplomatique qu'elle avait présentée au gouvernement de l'Australie (cette note figure en annexe 12).
- 3.2.4 Le Royaume-Uni a répondu à l'intervention de l'Argentine pour réaffirmer qu'elle n'avait aucun doute sur sa souveraineté sur les îles Falkland (Falkland Islands / Islas Malvinas), les îles de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud (South Georgia and South Sandwich Islands / Islas Georgias del Sur y Islas Sandwich del Sur) et les zones maritimes environnantes. Cette déclaration figure en annexe 13.

- 3.2.5 L'Australie a pris acte des demandes de l'Argentine concernant le rapport du Dépositaire et a annoncé qu'elle transmettrait ce demandes à sa capitale et qu'elle y répondrait dès que possible.
- 3.2.6 Les États-Unis ont indiqué qu'ils étudiaient activement leur adhésion à l'ACAP mais n'étaient pas en mesure de prédire le résultat et/ou le calendrier des divers processus exécutifs et législatifs qui devaient avoir lieu. Dans l'intervalle, les États-Unis se font un plaisir de continuer à soutenir l'ACAP par l'intermédiaire de ses nombreuses activités de conservation des oiseaux de mer et de sa participation aux groupes de travail du Comité consultatif et à la réunion des Parties en tant qu'observateurs et d'experts invités.

3.3 RAPPORTS D'OBSERVATEURS

- 3.3.1 BirdLife International a réaffirmé son engagement à aider les Parties, États de l'aire de répartition et autres organisations à mettre en œuvre l'ACAP, et a signalé son rapport détaillé sur ses contributions récentes et en cours (CC4 Doc 42). BirdLife International a rendu compte de la réunion d'experts de la FAO sur le PAI/PAN-Oiseaux de mer (RdP3 Inf 3), en faisant observer que les implications de cette réunion concernaient essentiellement le point 7 de l'ordre du jour. Le PAN/PAI-Oiseaux de mer de la FAO est un mécanisme important pour mettre en œuvre les initiatives nationales et internationales visant à réduire ou éliminer la capture accessoire d'oiseaux de mer dans les pêches concernées. Les Directives techniques sur les meilleures pratiques est un document clé qui aide les Parties à cet égard. Il avait été convenu, à la réunion du Comité des pêches de la FAO [FAO-COFI] en 2007, d'améliorer les directives existantes (qui s'appliquaient uniquement à la pêche à la palangre) en élaborant des directives techniques conformes aux meilleures pratiques et de les étendre à la pêche au chalut et, de manière préliminaire, à la pêche au filet maillant. BirdLife International a collaboré avec la FAO pour mettre sur pied une consultation d'experts chargée d'élaborer les nouvelles directives, projet auquel l'ACAP a contribué tant financièrement que par la participation d'experts. Les nouvelles directives ont été approuvées par le Comité des pêches de la FAO en mars 2009 et leur publication est prévue dans la Série des Directives techniques pour des pêches responsables de la FAO. BirdLife International considère l'application de ces nouvelles directives comme importantes au succès de l'Accord de l'ACAP et encourage vivement les Parties à faire tout leur possible pour utiliser ces directives comme modèle lors des mises à jour ou de la préparation de leurs PAN-Oiseaux de mer.
- 3.3.2 Le Fonds mondial pour la nature (FMN) [WWF] a fait observer que l'ACAP est en train d'asseoir sa réputation de principal organe spécialisé en matière d'albatros et de pétrels. Au-delà de cette consécration, le rôle de l'ACAP a toutefois besoin d'être précisé. Le FMN estimait qu'en tant qu'organisation intergouvernementale mondiale, l'ACAP devait encourager et soutenir les Parties dans leur mise en œuvre de PAN efficaces, et influencer les ORGP concernées. L'élaboration d'arrangements officiels entre l'ACAP et les ORGP était une méthode utile mais qui ne serait efficace que si les Parties à l'ACAP montraient également la voie à suivre en ce qui concerne la question des oiseaux de mer lors des réunions des ORGP. Le FMN était résolu à collaborer avec l'Accord pour l'aider à développer

son rôle dans la conservation des albatros et des pétrels. Le FMN a attiré l'attention sur l'approche collaborative adoptée par Southern Seabird Solutions (RdP3 Inf 10) pour résoudre les interactions avec les pêches, et a signalé que plusieurs Parties à l'ACAP envisageaient l'adoption de modèles similaires. Le FMN a également attiré l'attention sur le lancement du quatrième concours « International Smart Gear Competition » en janvier 2009. Ce concours avait pour but d'encourager l'innovation au sein du secteur de la pêche et l'élaboration de méthodes efficaces pour réduire la mortalité d'espèces non ciblées dans les pêches.

- 3.3.3 La Coalition pour l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) se réjouissait, elle aussi, de collaborer étroitement avec l'ACAP et de soutenir d'autres ONG le cas échéant, en particulier dans la lutte contre les effets de la pêche (INDNR) [IUU], et par son rôle d'observateur aux réunions d'ORGP.
- 3.3.4 La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) a annoncé le lancement de la Troisième Journée mondiale des oiseaux migrateurs à Bonn, en Allemagne, le 9 mai 2009, et a invité l'ACAP à devenir partenaire en 2009 et au cours des années à venir. Le CMS a également signalé qu'en 2008, le « Thesis Award » du PNUE/CMS avait été remporté par le D^r Samantha Petersen, biologiste d'Afrique du Sud. La thèse du Dr Petersen, intitulée 'Understanding and Mitigating Vulnerable Bycatch in southern African Trawl and Longline Fisheries' [Comprendre et atténuer la capture accessoire d'espèces vulnérables dans les pêches au chalut et à la palangre de l'Afrique méridionale] avait contribué de façon significative à l'amélioration du statut de conservation des espèces de tortues, de requins et d'oiseaux de mer touchées par les activités des pêches africaines en proposant un nouveau regard sur la biologie des espèces touchées et l'efficacité des mesures d'atténuation de la capture accessoire.
- 3.3.5 L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie [AEWA] a signalé que la liste des espèces de l'Accord avait récemment été étendue pour inclure vingt espèces d'oiseaux de mer. Bien que ces espèces ne soient pas des albatros et des pétrels, l'inscription d'espèces exposées aux mêmes menaces en matière de conservation que les espèces de l'ACAP signifiait que les deux Accords gagneraient à établir des liens plus étroits. L'AEWA cherchait à identifier les domaines de coopération éventuelle entre les deux organes pour améliorer la gestion efficace des sujets de préoccupation en matière de conservation des oiseaux de mer.
- 3.3.6 Le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement [UNEP-WCMC] a fait état de son expérience considérable dans la mise en œuvre efficace de divers accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage [CMS] et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction [CITES]. Il a contribué en particulier à l'élaboration de formats de présentation des rapports nationaux, et a fait part de son expérience par rapport au point 7.2 de l'ordre du jour « Modification du format de présentation du rapport sur la mise en œuvre de l'Accord ».

3.3.7 Les Parties ont remercié les observateurs de leurs rapports et de leur engagement à collaborer avec l'ACAP pour atteindre les objectifs de l'Accord.

4 FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT

- 4.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT
- 4.1.1 Le Secrétaire exécutif a présenté un rapport sur le fonctionnement du Secrétariat depuis la dernière réunion des Parties (RdP3 Doc 8). Une étape importante a été la ratification de l'accord de siège par le gouvernement de l'Australie le 2 décembre 2008 qui a officiellement établi le Secrétariat. Le Secrétariat est actuellement en train de prendre les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord de siège.
- 4.1.2 Il y a eu une augmentation importante de la charge de travail et des produits du Secrétariat depuis RdP2, qui reflètent les capacités accrues de l'Accord. Le Secrétariat a travaillé en collaboration étroite avec le Comité consultatif aux activités liées à la mise en œuvre du Plan d'action et a contribué à diverses réalisations notables, notamment l'adoption de mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) [RFMOs], l'élaboration d'évaluations d'espèce et de la base de données et du portail Web de l'ACAP, ainsi que l'élaboration d'initiatives de renforcement des capacités faisant intervenir aussi bien des Parties que des organisations intergouvernementales.
- 4.1.3 Il a été pris acte qu'en plus du Secrétaire exécutif, divers consultants, contractants et agents en détachement avaient contribué au fonctionnement du Secrétariat. Il existe toutefois des lacunes dans les niveaux et les types de services que le Secrétariat est en mesure de fournir avec les ressources dont il dispose actuellement et il convient d'envisager l'engagement de personnel supplémentaire. Les produits accrus du Comité consultatif et de ses groupes de travail en particulier nécessitent un niveau plus élevé de soutien de la part du Secrétariat, et il est demandé que le financement prévu pour l'agent scientifique soit augmenté pour prendre en charge le passage de temps partiel à temps complet.
- 4.1.4 Le Secrétaire exécutif a signalé que le Secrétariat avait besoin de temps à autre de faire appel à un juriste concernant des questions liées au droit international La Réunion des Parties a convenu :
 - (a) D'établir une liste d'experts juridiques de divers gouvernements auxquels il pourrait être fait appel purement en leur qualité d'experts juridiques comme groupe ad hoc spécialisé pour aborder les questions de nature juridique.
 - (b) Les Parties invitées désigneront des experts pour inclusion dans la liste, et il a été demandé au Secrétariat de maintenir la liste en vue d'une utilisation ultérieure.
 - (c) On a noté l'importance d'avoir un rapporteur pour le groupe d'experts juridiques, et les Parties ont été invitées à désigner des candidats pour

cette fonction. En collaboration avec le Secrétariat, le rapporteur consultera des personnes inscrites sur la liste lorsque l'examen de questions juridiques sera nécessaire.

- 4.1.5 Depuis la dernière Réunion des Parties, le Secrétariat a signé un mémorandum d'entente [Memorandum of Understanding] avec le gouvernement de la Tasmanie relatif à la fourniture de locaux à usage de bureaux et d'autres formes de soutien ; il a également conclu un arrangement officiel avec la Commission des pêches du Pacifique Ouest et Central (CPPOC) [WCPFC] destiné à faciliter la coopération entre les deux organisations. Plusieurs Parties ont exprimé leur gratitude pour le soutien considérable apporté au Secrétariat par le gouvernement de la Tasmanie. Le Secrétaire exécutif a entrepris d'écrire au gouvernement de la Tasmanie pour le remercier de son soutien.
- 4.1.6 Plusieurs améliorations ont été proposées en vue d'améliorer le fonctionnement du Secrétariat. Ces propositions sont examinées aux points correspondants de l'ordre du jour.
- 4.2 PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT 2010-12
- 4.2.1 Le Secrétariat a présenté RdP3 Doc 16. Les Parties ont adopté la résolution 3.2 concernant le programme de travail du Secrétariat (Annexe 2) mais ont reconnu que les restrictions budgétaires pourraient restreindre la mise en œuvre complète du programme de travail.
- 4.3 EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU SECRÉTARIAT
- 4.3.1 Le Président a présenté RdP3 Doc 17 et sollicité des commentaires sur chacun des indicateurs établis pour évaluer la performance du Secrétariat. Plusieurs Parties ont fait des commentaires sur l'excellente performance du Secrétariat au cours de la dernière période triennale. Tous les commentaires ont été examinés et acceptés. Les Parties ont envisagé plusieurs options pour modifier le format de présentation, notamment la possibilité d'ajouter les rapports trimestriels, et ont souscrit à la suggestion des États-Unis que les indicateurs et le rapport devaient porter principalement sur les résultats. Les Parties ont également accueilli favorablement les rapports trimestriels du Secrétariat et des responsables du Comité consultatif sur la mise en œuvre de l'Accord et il a été convenu que ces documents devaient être plus largement diffusés par leur publication sur le site Web.
- 4.3.2 RdP3 a fait observer qu'il serait utile d'identifier, dans les futurs rapports trimestriels et dans le programme de travail du Secrétariat, les tâches liées aux différents postes du Secrétariat et entreprises par chacun de ces postes. Cette ventilation permettrait aux Parties de mieux comprendre où les capacités du Secrétariat étaient insuffisantes, ainsi que l'attribution des capacités actuelles. Elle serait particulièrement utile dans les discussions de la Réunion des Parties, comme celles dont a fait l'objet le poste d'agent scientifique. Le Secrétaire exécutif a accepté de fournir ces informations à l'avenir.
- 4.3.3 Le Secrétariat a suggéré qu'il serait utile d'inclure un indicateur des activités que le Secrétariat n'avait pas été en mesure de réaliser en raison des limitations en

- matière de ressources. Le Comité consultatif a été prié de prendre ces points en considération lors de l'examen du cadre de présentation des rapports à CC10.
- 4.3.4 Dans une intervention conjointe, BirdLife, le WWF et l'ASOC ont complimenté le Secrétariat sur l'aide efficace et économique fournie à toutes les organisations participant aux réunions de l'ACAP. La coopération du Secrétariat avec les organisations internationales susmentionnées et les interactions relatives à des tâches spécifiques du Comité consultatif auxquelles elles étaient étroitement liées ont également été excellentes. Toutes ces organisations étaient toutefois d'avis qu'elles pourraient améliorer leur interaction avec le Secrétariat de l'ACAP et les Parties si elles étaient mieux informées des progrès accomplis dans les tâches entreprises pendant la période intersessions.
- 4.4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL
- 4.4.1 La Réunion des Parties a examiné le Règlement du personnel (RdP3 Doc 14), surtout en ce qui concerne le barème des traitements du personnel. La Réunion des Parties a adopté la résolution 3.3 sur le Règlement du personnel (Annexe 3).
- 4.4.2 La Réunion des Parties a convenu que la rémunération du Secrétaire exécutif soit fixée au niveau 2-1 du barème A du Règlement du personnel (Annexe 3).

5 FONCTIONNEMENT DE LA RÉUNION DES PARTIES

- 5.1 PROJETS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RdP
- 5.1.1 La Réunion des Parties a pris acte qu'aucune modification du Règlement intérieur n'avait été proposée avant cette session (RdP 3 Doc 6). Toutefois, suite aux discussions concernant le précieux apport des documents d'information et l'importance, lorsque le Comité consultatif ou la Réunion des Parties en font la demande, de faire traduire ces documents dans les langues officielles de l'Accord, la Réunion des Parties a convenu d'amender le Règlement intérieur en conséquence et a adopté la résolution 3.8 sur le Règlement intérieur.
- 5.2 CALENDRIER DES RÉUNIONS
- 5.2.1 Aux fins de l'établissement du budget, la RdP a convenu qu'une seule session ordinaire de la Réunion des Parties ou une seule réunion du Comité consultatif serait financée au cours d'un exercice financier (voir la section 7.9.2 du présent rapport).

6 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

- 6.1 RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
- 6.1.1 Le Vice-président (et Président du Comité consultatif) a présenté le rapport du Comité consultatif pour la dernière période triennale (RdP3 Doc 12). Des progrès considérables ont été accomplis par le Comité consultatif et ses groupes de travail dans la mise en œuvre de l'Accord depuis RdP2.

- 6.1.2 Le Vice-président a pris acte que l'ACAP a continué à mûrir pendant cette période triennale. Tous les États de l'aire de reproduction des espèces de l'hémisphère sud inscrites à l'ACAP sont désormais Parties à l'Accord, mais des efforts supplémentaires doivent être déployés pour encourager tous les États en mesure d'influencer la conservation des albatros et des pétrels à devenir Parties à l'Accord. Il s'agit, en particulier, des États qui ont de grandes opérations de pêche dans les eaux fréquentées par les espèces inscrites à l'ACAP, auxquels il convient d'ajouter les États qui abritent des populations reproductrices d'espèces susceptibles d'être ajoutées à l'Accord.
- 6.1.3 Cette maturité se manifeste également dans les efforts soutenus des groupes de travail. Le regroupement des informations existantes sur les sites de reproduction et les tendances démographiques dans la base de données relationnelle de l'ACAP était à peu près complet et avait permis de décrire de manière exhaustive le statut de chaque espèce. Ces descriptions ont été formulées selon un modèle standard et très accessible grâce à l'élaboration et la publication des évaluations d'espèces de l'ACAP. Le rassemblement d'informations très complètes sur chaque site de reproduction a permis de procéder à une évaluation des principales menaces qui sont présentes sur ces sites. La rédaction ultérieure de directives de conservation pour l'élimination des espèces étrangères de ces sites devrait aider les Parties à prendre cette mesure de conservation essentielle. Il est encourageant de voir que sur presque tous les grands sites où les espèces étrangères présentent une menace particulière, les autorités des Parties concernées pensent sérieusement à procéder à leur élimination.
- 6.1.4 Globalement, les interactions avec les pêches constituent la menace la plus importante pour les espèces de l'ACAP. L'atténuation et l'élimination de ces menaces est complexe, en partie parce que des mesures sont nécessaires à plusieurs niveaux. Dans les zones situées en dehors des juridictions nationales, il convient de persuader les ORGP de prendre les mesures nécessaires. Les espèces de l'ACAP fréquentent également des eaux qui relèvent de la compétence de Parties à l'ACAP et d'États de l'aire de répartition non Parties, et il est nécessaire que ces interactions soient comprises et prises en charge dans ces zones. Le développement technique d'engins ou de dispositifs qui atténuent les interactions nocives est essentiel. Le groupe de travail sur la capture accessoire d'oiseaux de mer a accompli des progrès considérables dans la résolution de ces problèmes mais il reste beaucoup à faire pour les Parties, en particulier dans le domaine diplomatique et politique. Au niveau local, on a fait du bon travail dans l'élaboration de programmes d'observateur de la capture accessoire d'oiseaux de mer par plusieurs Parties ; il convient de mentionner en particulier les efforts déployés par l'Albatross Task Force de BirdLife International.
- 6.1.5 Le Vice-président a souligné la volonté des Parties et d'autres organisations de collaborer au niveau international pendant la dernière période triennale. De nombreuses personnes ont travaillé ensemble pour faire avancer le programme de travail. Les contacts entre les trois principaux piliers institutionnels de l'ACAP la Réunion des Parties, le Secrétariat et le Comité consultatif ont été très bons, bien qu'une participation plus active de la part de certaines Parties soit souhaitable.

- 6.1.6 Les Parties ont remercié le Comité consultatif pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord. Plusieurs Parties et observateurs ont fourni des commentaires et des informations supplémentaires concernant le travail du Comité consultatif.
- 6.1.7 La France a annoncé avec satisfaction qu'au cours de la période qui a suivi la présentation du rapport de synthèse sur la mise en œuvre de l'Accord, les mesures supplémentaires qui ont été prises dans les océans du Sud ont réduit la capture accessoire dans les pêches sous son contrôle de plus de 40 %. Le nombre total d'oiseaux tués a diminué considérablement entre 2001 et 2007. On s'attend à ce que des réductions supplémentaires soient réalisées à l'avenir. Un projet de plan d'action national pour conserver l'albatros d'Amsterdam a été rédigé. La France a l'intention d'affermir ses liens avec l'ACAP par une participation plus active à l'action du Comité consultatif et de ses groupes de travail.
- 6.1.8 De même, l'Espagne a fait part d'une nouvelle initiative comprenant des études sur les prises incidentes des pêches au chalut opérant dans les eaux de l'Atlantique Sud-ouest par une flottille composée de 25 navires qui avaient tous des observateurs à bord. Les expériences ont commencé en janvier et se termineront en août 2009.
- 6.1.9 Le Pérou a remercié le Vice-président et le Comité consultatif des efforts déployés pour mettre en œuvre le plan d'action pour l'albatros des Galapagos. Ce plan d'action est important pour le Pérou, comme l'est aussi et surtout le renforcement des capacités qu'il a pour corollaire. Le Pérou était d'avis qu'il serait difficile de mettre en œuvre l'Accord sans le soutien financier de l'ACAP pour les activités de renforcement des capacités.
- 6.1.10 Les États-Unis ont félicité le Comité consultatif et pris acte de la priorité accordée par son groupe de travail sur la capture accessoire d'oiseaux de mer à la recherche sur les pêches palangrières pélagiques. Cette hiérarchisation s'inscrivait dans la logique du soutien accordé par l'ACAP à la recherche sur l'atténuation menée en collaboration par les Parties et les États de l'aire de distribution en vue d'élaborer des mesures d'atténuation réalisables et conformes aux meilleures pratiques. Un exemple de cette collaboration était la recherche en cours dans le cadre du Washington Sea Grant Program, menée par la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud, en vue de développer une ligne à banderoles optimisée pour les pêches palangrières pélagiques.
- 6.1.11 Le Vice-président a remercié les Parties de leurs commentaires dont il sera tenu compte dans les futurs programmes de travail du Comité consultatif et de ses groupes de travail.
- 6.2 PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ CONSULTATIF 2010-2012
- 6.2.1 Le Vice-président a présenté le projet de programme de travail 2010-2012 (RdP3 Doc 23) pour adoption par les Parties. Le programme de travail avait été établi par le Comité consultatif au cours de sa Quatrième Réunion (CC4).

- 6.2.2 Le programme de travail avait été divisé en sections qui correspondaient aux tâches à remplir dans les domaines suivants : (1) taxonomie, (2) statut et tendances, (3) protection des sites de reproduction, (4) capture accessoire d'oiseaux de mer, (5) renforcement des capacités, (6) indicateurs, priorités, examens et mesures collective de conservation, et (7) gestion du programme de travail du Comité consultatif, supervision du Secrétariat et interaction avec les organes de l'ACAP.
- 6.2.3 Le Comité consultatif avait estimé la dotation en personnel et les ressources financières nécessaires pour chaque tâche inscrite au programme de travail. Des ressources importantes seront nécessaires pour entreprendre le programme de travail, principalement celles du Secrétariat et du Comité consultatif, mais aussi des Parties, des États de l'aire de répartition et des ONG.
- 6.2.4 La Réunion a pris acte de la charge de travail considérable du Comité consultatif et des ressources nécessaires pour le mettre en œuvre. RdP3 a donné son aval au programme de travail et adopté la résolution 3.4 (Annexe 4).
- 6.3 PROCÉDURE POUR L'AFFECTATION DE FONDS DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ CONSULTATIF
- 6.3.1 Le Vice-président a présenté une procédure d'affectation de fonds dérivés de l'allocation budgétaire pour le Comité consultatif (RdP3 Doc 13) utilisant une méthode hiérarchisée, cohérente et transparente. Cette procédure a été élaborée pendant la période intersessions par le Secrétariat et le Comité consultatif suite à une demande faite lors de CC3 et de discussions tenues lors de CC4.
- 6.3.2 Un appel ouvert à demandes de financement de projets en rapport avec les objectifs de l'Accord a été lancé entre CC3 et CC4. Le Comité consultatif a reçu plusieurs propositions qui ont été examinées par les groupes de travail au cours de leurs réunions qui se sont tenues avant CC4. Sept projets sélectionnés par CC3 bénéficieront d'un soutien financier.
- 6.3.3 Les Parties ont formulé un certain nombre de commentaires sur la procédure, en particulier au sujet de sa complexité, des possibilités de renforcement des capacités et de l'examen externe. L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la procédure devrait être utilisée pour l'améliorer à l'avenir. En outre, les Parties ont proposé que les résultats de chaque projet soient examinés dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord.
- 6.3.4 La RdP a recommandé que le Comité consultatif adopte la procédure exposée dans RdP3 Doc 13 Rév 3

7 FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

- 7.1 RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
- 7.1.1 Le Vice-président a présenté RdP3 Doc 11, le rapport du Comité consultatif sur la mise en œuvre de l'Accord. Ce rapport avait été préparé par le Comité consultatif et le Secrétariat en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la mise

en œuvre de l'Accord. Il résumait les informations reçues des Parties, des États de l'aire de répartition, ainsi que d'organes subsidiaires de l'ACAP. Il contenait des informations sur les changements réels ou potentiels du statut de conservation des albatros et des pétrels et un examen des difficultés rencontrées pendant la mise en œuvre de l'Accord.

- 7.1.2 Onze Parties (l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Royaume-Uni et l'Uruguay) et un État de l'aire de répartition (les États-Unis) et BirdLife International avaient soumis des informations avant la date limite pour inclusion dans RdP3 Doc 29. Deux autres Parties (l'Équateur et l'Espagne) avaient fourni des informations après cette date et la Réunion a convenu d'incorporer ces informations dans un rapport révisé à la clôture de RdP3. Des informations ont également été fournies par BirdLife International sur ses importantes réalisations dans le domaine de la conservation des oiseaux de mer.
- 7.1.3 Le présent rapport montre qu'un travail considérable est accompli pour mettre en œuvre l'Accord. Bien que beaucoup ait été accompli par les Parties, les États de l'aire de répartition et BirdLife International, il n'a pas été possible de déterminer jusqu'à quel point les mesures prises avaient réussi à atteindre les objectifs de l'Accord (article II.1). En particulier, il n'a pas été possible de déterminer si le statut de conservation des albatros et des pétrels avait été amélioré. Une telle évaluation nécessitera le comblement des lacunes dans les données concernant certaines espèces et certaines populations, ainsi que des améliorations dans la communication d'informations par les Parties.
- 7.1.4 Vingt-six espèces sont actuellement inscrites en annexe 1 de l'Accord, dont 19 sont classées « en danger d'extinction ». Les déclins démographiques, résultant principalement des interactions avec les pêches, sont responsables du statut de classement défavorable de onze espèces. Depuis RdP2, il y a eu des changements dans le statut de conservation de la Liste rouge pour sept espèces de l'ACAP. Quatre espèces ont connu une détérioration de leur statut de conservation (albatros à cape blanche, a. timide, a. des Galapagos et a. de Tristan), tandis que trois espèces avaient un statut de conservation amélioré (pétrel géant et p. à lunettes et albatros de Buller).
- 7.1.5 En ce qui concerne l'expérience acquise depuis RdP2 et les difficultés de la mise en œuvre de l'Accord, l'insuffisance des informations sur la capture accessoire d'oiseaux de mer, tant dans les pêches nationales que dans les pêches hauturières, continue d'être un sérieux obstacle à la lutte contre la menace la plus importante pour les espèces de l'ACAP. Ceci nécessitera la mise en place, dans beaucoup de pêches, de programmes d'observateurs de la capture accessoire. La communication d'informations par les Parties et les ORGP sur la répartition et l'ampleur de l'effort de pêche, ainsi que sur les niveaux de capture accessoire d'oiseaux de mer, est hautement prioritaire.
- 7.1.6 L'Espagne a noté l'importance de ne pas répéter inutilement les travaux réalisés par les ORGP, et la nécessité de clarifier le rôle de l'ACAP en tant qu'organe de coopération, d'évaluation et de coordination des mesures prises par les ORGP pour la conservation des oiseaux de mer.

- 7.1.7 Un cadre de hiérarchisation des mesures de conservation est nécessaire pour optimiser l'utilisation de ressources limitées pour réaliser les objectifs de l'Accord. L'élaboration d'un tel cadre a fait l'objet de discussions lors de CC4 et des travaux supplémentaires ont été entrepris depuis cette réunion sous la direction de la Nouvelle-Zélande (voir RdP3 Doc 20).
- 7.1.8 D'autres procédures en cours d'élaboration et essentielles à la mise en œuvre de l'Accord sont (a) la stratégie d'engagement du dialogue avec les ORGP, (b) la procédure d'affectation de fonds au programme de travail du Comité consultatif (voir la section 6.3), et (c) l'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités. Il a été pris acte, lors de CC4, que des ressources financières et humaines considérables seraient requises pour réaliser un programme de travail de plus en plus complexe. À cet égard, le Comité consultatif a soutenu la création d'un poste de soutien scientifique supplémentaire au Secrétariat.
- 7.1.9 Selon le Comité consultatif, il était essentiel que le Secrétariat dispose de ressources suffisantes pour soutenir les initiatives et le programme de travail proposé du Comité consultatif.
- 7.1.10 Pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord, les résultats les plus importants pour la prochaine période triennale sont les suivants :
 - (a) l'adoption généralisée de mesures d'atténuation de la capture accessoire par les Parties, les États de l'aire de répartition et les ORGP ;
 - (b) la mise en œuvre d'une stratégie de renforcement des capacités ;
 - (c) la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'albatros des Galapagos, et
 - (d) l'élimination continue des espèces introduites dans les sites de reproduction.
- 7.1.11 Pour réaliser ces résultats, les mesures et produits suivants seront nécessaires :
 - (i) l'achèvement de l'elaboration et la mise en œuvre du cadre de hiérarchisation des priorités ;
 - (ii) l'élaboration d'une procédure pour communiquer les informations sur la capture accessoire et l'effort de pêche ;
 - (iii) la synthèse des données émanant de nombreuses sources, notamment les rapports nationaux des Parties, sur la répartition de l'effort de pêche et la mortalité d'albatros/de pétrels présents dans les zones de pêche, et leur incorporation dans la base de données de l'ACAP;
 - (i) le perfectionnement et la mise en œuvre d'une stratégie d'engagement du dialogue avec les ORGP ;
 - (v) la révision et la mise à jour des évaluations d'espèces, et
 - (vi) la révision et la mise à jour de lignes directrices optimales en matière de conservation.
 - 7.1.12 Il est nécessaire de poursuivre le développement du portail Web en ligne de l'ACAP afin de maintenir des informations à jour, exactes et complètes sur les tendances des populations de l'ACAP et les menaces qui pèsent sur elles, en mer et sur terre. La possibilité d'accéder à ces informations, de les mettre à jour et de les organiser sera essentielle pour le processus de hiérarchisation des priorités signalé plus haut.
 - 7.1.13 Pour mieux mettre en œuvre l'Accord, le Comité consultatif a recommandé que la Réunion des Parties :

- (a) approuve l'affectation de fonds à la création d'un poste supplémentaire de soutien scientifique au sein du Secrétariat :
- (b) approuve un budget suffisant pour permettre au Comité consultatif de fonctionner d'une manière efficace ;
- (c) demande que les Parties et les États de l'aire de répartition fournissent de meilleures informations sur la capture accessoire et l'effort de pêche ;
- (d) demande aux Parties d'examiner l'efficacité des mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer utilisées dans les pêches qu'elles gèrent soit directement soit indirectement;
- (e) demander aux Parties de fournir les ressources nécessaires pour les activités de recherche prioritaires désignées par les groupes de travail du Comité consultatif (voir Annexe 2) ; et
- (f) demande au Comité consultatif de recommander des améliorations dans les systèmes utilisés par les Parties pour fournir des informations et mesurer le progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord.
- 7.1.14 BirdLife International a remercié le Comité consultatif pour le document de synthèse (RdP3 Doc 11 Rév 1) sur la mise en œuvre de l'Accord. BirdLife International a accueilli favorablement et accordé son soutien en particulier au résumé succinct des principaux résultats potentiels pour la prochaine période triennale (jusqu'en 2012). BirdLife International a proposé que la section 3.3 de ce document :
 - (a) comprenne des données sur l'effort de pêche aussi bien que sur la capture accessoire :
 - (b) fasse apparaître qu'il convient d'utiliser les résultats de l'actuelle opération de hiérarchisation des priorités ;
 - (c) mette l'accent sur les éradications prioritaires sur site déjà convenues, plutôt que de spécifier les éradications sur un nombre particulier de sites.
- 7.1.15 La RdP a félicité le Comité consultatif du rapport et a indiqué qu'elle aborderait les recommandations faites dans le rapport dans les sections correspondantes de l'ordre du jour. Elle a également souligné le besoin de clarté dans les futurs rapports où les exigences relatives à la communication des mesures prises par les Parties, tel que requis par les articles de l'Accord, devraient être conciliées avec la nécessité de reconnaître et d'incorporer les efforts considérables déployés par les États de l'aire de répartition et les ONG dans le but de réaliser les objectifs de l'Accord.
- 7.2 MODIFICATIONS DU FORMAT DE PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
- 7.2.1 L'Australie et le Royaume-Uni ont présenté RdP3 Doc 28 qui avait été élaboré avec le Chili. Ce document examinait dans quelle mesure l'actuel modèle de présentation de rapports [reporting template], utilisé par chaque Partie pour rendre compte de la mise en œuvre de l'Accord, répondait aux besoins collectifs des Parties et du Comité consultatif. Ce document concluait que des modifications du processus de présentation de rapports étaient nécessaires et recommandait que le Comité consultatif élabore et mette à l'essai un nouveau système de présentation de rapports.

- 7.2.2 La RdP a accepté ces recommandations en faisant observer qu'un travail considérable serait nécessaire avant CC5 pour qu'un système révisé soit en place pour la présentation de rapports lors de la 4^e session de la Réunion des Parties. Il était souhaitable qu'un format de présentation puisse être mis à l'essai, de préférence lors de CC5, mais pas plus tard que CC6.
- 7.2.3 Le PNUE-CMSCN [UNEP-WCMC] a offert d'aider le Comité consultatif lors des réunions et entre les réunions en faisant part de ses observations sur la communication d'informations en ligne et la conception du modèle de présentation de rapports, et en analysant les rapports soumis par la suite.
- 7.2.4 La Réunion des Parties s'est félicitée de cette offre d'aide du PNUE-CMSCN et s'est réjouie à la perspective de collaborer avec le CMSCN lors de CC5 et entretemps.
- 7.3 PROJETS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 INSCRIPTION DE TROIS ESPÈCES D'ALBATROS DU PACIFIQUE NORD
- 7.3.1 Le Royaume-Uni a présenté RdP3 Doc 26, qui contenait un projet de résolution du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'Afrique du Sud visant à ajouter les trois albatros du Pacifique Nord en annexe 1 de l'Accord, en faisant observer que le Comité consultatif avait recommandé que ces espèces soient ajoutés à la liste d'albatros existante, immédiatement après *Phoebastria irrorata*. Cette proposition avait été élaborée par le Comité consultatif à la suite d'un processus entamé par la première session de la Réunion des Parties. RdP3 Inf 4 donnait un bref historique du projet d'inscription. Le Royaume-Uni a également fait observer que le projet de résolution officialisait l'orthographe du nom scientifique de l'albatros à sourcils noirs (Inf. Doc 5), à la suite de la décision prise par la Commission internationale de nomenclature zoologique.
- 7.3.2 Les États-Unis et le Japon ont fait un exposé sur les trois espèces faisant l'objet de la proposition, dont on trouvera des détails supplémentaires dans RdP3 Inf Doc 6-8 Cet exposé montrait la concordance des objectifs visés par ceux qui travaillaient actuellement pour la conservation de ces albatros et des objectifs de l'ACAP, et les avantages mutuels qui résulteraient de l'addition de ces espèces en annexe 1. Toutes les Parties ont remercié les États-Unis, le Japon et le Canada de leur aide et des efforts déployés par ces pays pour élaborer cette proposition et les documents d'information, assurant ainsi la convergence des connaissances des deux hémisphères. La résolution 3.1 (Annexe 1) a été mise aux voix et les onze Parties présentes ont toutes voté en faveur de la proposition.
- 7.3.3 Vingt-deux espèces d'albatros sont maintenant inscrites en annexe 1. L'Australie, en tant que Dépositaire, a pris acte du souhait de la RdP que ces trois espèces nouvellement adoptées soient ajoutées à la liste d'albatros existante immédiatement après *Phoebastria irrorata*.
- 7.4 DÉTERMINATION DES MESURES DE CONSERVATION PRIORITAIRES
- 7.4.1 La Nouvelle-Zélande a présenté RdP3 Doc 20. Un processus pour déterminer les mesures de conservation prioritaires de l'ACAP a été instauré avant CC4 et est

- toujours en place. Un cadre permettant d'attribuer des valeurs numériques a été élaboré et est actuellement à l'essai.
- 7.4.2 La RdP a accueilli favorablement et souscrit aux recommandations de RdP3 Doc 20, et a convenu que le Comité consultatif poursuive ces travaux en priorité, sous la direction de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle ferait un rapport de situation à CC5 et a remercié les Parties de leur soutien pour ces travaux. Les Parties ont convenu que l'établissement du cadre de hiérarchisation des priorités était la pierre angulaire des futurs progrès et de la mise en œuvre réussie de l'Accord.
- 7.5 INDICATEURS PROPOSÉS POUR MESURER LE SUCCÈS DE L'ACCORD
- 7.5.1 Le Royaume-Uni a présenté RdP3 Doc 27 sur l'élaboration d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'ACAP, tel que requis par l'article 9(6f) de l'Accord. Cette tâche était étroitement liée à l'élaboration du cadre de hiérarchisation des priorités et il n'était pas possible de la mener à bien tant que les priorités n'auraient pas été établies.
- 7.5.2 S'agissant de RdP3 Doc 27, BirdLife International a appuyé fortement l'élaboration d'un petit nombre d'indicateurs liés aux résultats fondés sur le modèle État-Pression-Réponse. BirdLife International a recommandé de se concentrer dans un premier temps sur :
 - a) Les indicateurs d'état fondés sur
 - (i) les tendances démographiques,
 - (ii) la condition des sites de reproduction.
 - b) Les indicateurs de pression fondés sur
 - (i) les menaces sur les sites de reproduction,
 - (ii) les menaces en mer.
 - c) Les indicateurs de réponse fondés sur
 - (i) les mesures prises sur les sites de reproduction.
 - (ii) les mesures prises en mer.
 - (iii) la réponse des pouvoirs publics.

et d'inclure explicitement les questions de qualité, de fiabilité et d'incertitude des données relativement à chacun de ces indicateurs. S'agissant des indicateurs des tendances démographiques, BirdLife International a recommandé que ceux-ci soient alignés sur les indicateurs en cours d'élaboration de la Convention sur la diversité biologique (CDB) [CBD]. Pour ce qui est des indicateurs des sites de reproduction, BirdLife International a offert de mettre à disposition des informations sur son Indice de protection des sites de zones ornithologiques importantes et sur sa surveillance de l'État-Pression-Réponse pour les ZOI [IBAs].

- 7.5.3 Les Parties ont remercié le Royaume-Uni de sa communication, ont souscrit aux recommandations qu'elle contenait, et ont accueilli favorablement les observations de BirdLife International. Les Parties se sont réjouies à la perspective de mettre quelques indicateurs à l'essai en 2010.
- 7.5.4 BirdLife International a présenté Doc Inf 2 sur l'indicateur de la Liste rouge auquel l'ACAP avait souscrit lors de RdP2 comme indicateur temporaire de progrès. Les espèces inscrites à l'ACAP figurent parmi les groupes d'oiseaux les

- plus menacés. Il a été agréable de constater qu'une situation qui se dégradait précédemment dans l'indicateur des espèces de l'ACAP s'était stabilisée depuis 2004, mais il est possible que ceci cache quelques problèmes au niveau des espèces.
- 7.5.5 BirdLife International a suggéré que cette communication, demandée par le Comité consultatif pour aider à répondre à une exigence de la Réunion des Parties, soit considérée comme document officiel et par conséquent traduite dans toutes les langues de l'Accord.
- 7.5.6 Les Parties ont pris acte de la valeur de cette communication et de l'avantage que présente sa traduction. Les Parties ont convenu que le Règlement intérieur soit modifié pour permettre que les documents produits par des observateurs et commandés par le Comité consultatif ou la RdP soient traduits. La RdP a convenu que le document de BirdLife serait traduit après la réunion en tant que document d'information.

7.6 RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 7.6.1 La Nouvelle-Zélande a présenté RdP3 Doc 18 qui traçait les grandes lignes d'un processus d'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités à l'intention de l'Accord. L'élaboration d'une stratégie avait été reconnue comme hautement prioritaire pour l'Accord lors de RdP2.
- 7.6.2 Lors de RdP2, les Parties avaient formulé le souhait que le Comité consultatif donne la priorité au renforcement des capacités dans son programme de travail. Il a été pris acte que le Comité consultatif a déjà entrepris plusieurs projets de renforcement des capacités depuis RdP2 et que l'accent avait été mis sur ces projets dans le document.
- 7.6.3 Le FMN [WWF] a attiré l'attention sur RdP3 Inf 9 qui rendait compte de trois méthodes de renforcement des capacités et de projets connexes entrepris par le Southern Seabird Solutions Trust (SSS) en 2009. Une de ces méthodes faisait appel à des enquêtes indépendantes menées par l'Argentine/l'Uruguay et des états de l'Afrique méridionale concernant la mise en œuvre de modèles du type SSS. Le FMN encourage les Parties à chercher des méthodes collaboratives pour aborder les questions complexes liées à la capture accessoire d'oiseaux de mer. Le FMN a signalé que plusieurs autres initiatives parallèles étaient en cours d'exécution. Comme l'ACAP pourrait jouer un rôle de coordination important dans le cadre de ces initiatives, l'Accord était encouragé à étudier les moyens de les harmoniser avec le programme de travail du Comité consultatif et dans les futurs processus de planification.
- 7.6.4 BirdLife International a fortement soutenu l'élaboration d'une stratégie détaillée et complète de renforcement des capacités, contenant en particulier autant d'éléments que possible dont le financement serait sollicité auprès d'organisations en dehors de l'ACAP, de ses Parties et des participants actuels. Pour ce faire, il faudra :a) des réponses promptes et détaillées de toutes les Parties, États de l'aire de répartition et observateurs à l'enquête que mènera sous peu le Président du Comité consultatif, et b) une période et des efforts considérables de la part (ou au sein) du Comité consultatif pour convertir ces

réponses en projet initial de stratégie suffisamment développé pour être envoyé pour commentaires aux Parties (et à d'autres partenaires, s'il y a lieu) Entretemps, BirdLife International a pris acte qu'ACAP avait déjà élaboré d'importants projets de renforcement des capacités (RdP3 Doc 18 Appendice A), surtout ceux d'Amérique du Sud, suite à la hiérarchisation convenue des priorités (et le financement) des mesures correspondantes résultant de CC4 Doc 26. Le succès de ces initiatives devra être soigneusement évalué dans le cadre de l'élaboration de la stratégie d'ensemble.

7.6.5 La Réunion des Parties a donné son aval au processus engagé pour l'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités destinée à l'Accord, conformément aux dispositions envisagées dans RdP3 Doc 18.

7.7 ÉLABORATION D'ARRANGEMENTS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

7.7.1 Les parties ont discuté le document RdP3 Doc 19 Rév 1 concernant les arrangements conclus avec les organisations internationales concernées. Il a été suggéré qu'on souligne le fait que ces arrangements n'étaient pas juridiquement contraignants. Prenant acte des difficultés causées par la traduction littérale du mot "arrangement", la Réunion des Parties a déterminé que les termes suivants seront utilisés pour qualifier les "arrangements" au sens de l'article XI(3) de l'Accord :

En anglais « Memorandum of Understanding » En espagnol « Memorandum de Entendimento » En français « Mémorandum d'entente »

- 7.7.2 S'agissant des deux arrangements existants avec la CTOI [IOTC] et la CPPOC [WCPFC], la RdP a pris acte que la traduction littérale en espagnol qui devra être utilisée dans les futures références à ces deux arrangements, est « arreglo », en lettres minuscules.
- 7.7.3 La Réunion des Parties a donné son aval à la proposition du Secrétariat de conclure un arrangement avec la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC), tel qu'exposé en annexe A de la résolution 3.7 (Annexe 7).
- 7.7.4 La réunion n'a pas donné son aval à la proposition de négocier des modifications de l'arrangement conclu avec la Commission des pêches du Pacifique Ouest et Central (CPPOC) [WCPFC], étant donné qu'on ne souhaitait pas réexaminer le texte pour y apporter des modifications qui n'étaient pas des modifications de fond.
- 7.7.5 La Réunion des Parties a adopté un modèle [template] qui sera utilisé par le Secrétariat pour la négociation de futurs mémorandums d'entente (en annexe B de la résolution 3.7) Pour ces futurs mémorandums, la Réunion a convenu que les Parties devront approuver toute dérogation de fond au modèle qui n'est pas limitée au contenu rédactionnel, et que les Parties devront également donner leur accord de principe au Secrétariat avant que celui-ci puisse entamer des négociations officielles avec une organisation ou une institution. S'agissant des

arrangements existants, la Réunion a convenu que les Parties doivent être consultées sur toute proposition visant à renouveler, modifier ou résilier un arrangement existant et que tout projet de modification de fond doit également être approuvée par les Parties. L'obligation de consulter et d'obtenir l'approbation pour des propositions visant à renouveler, modifier ou résilier s'appliquera également à tout futur mémorandum.

7.7.6 La Réunion des Parties a étudié les recommandations du Secrétariat présentées dans le document RdP3 Doc 19 Rév 1 et a conclu que le Secrétariat devait entamer des discussions avec l'Organisation latino-américaine de développement des pêches (OLDEPESCA), la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCFFMA [CCAMLR]), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCTRS) [CCSBT], la Commission interaméricaine du thon tropical (Inter-American Tropical Tuna Commission (CIATT) [IATTC], la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) [ICCAT] et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) [SEAFO], en vue de négocier des mémorandums d'entente avec ces organisations sur la base du modèle à suivre.

7.8 RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 7.8.1 Le Secrétariat a présenté les États financiers de 2008 et le rapport du Commissaire aux comptes (RdP3 Doc 10). Cette communication formulait un certain nombre de recommandations visant à améliorer la gestion financière des fonds de l'Accord. Ces recommandations sont examinées aux points correspondants de l'ordre du jour.
- 7.8.2 La Réunion des Parties a examiné les états financiers de 2008 et le rapport d'audit (RdP3 Doc 10), en prenant acte qu'aux termes de la règle financière 11.1, les Parties étaient tenues de nommer un Commissaire aux comptes externe à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.
- 7.8.3 La Réunion a convenu de nommer le Gouvernement de la Tasmanie comme Commissaire aux comptes externe de l'Accord, conformément aux termes de la règle financière 11.1.
- 7.9 BUDGET DE L'ACCORD 2010 2012
- 7.9.1 Le Secrétariat a présenté le projet de budget de l'Accord pour la période triennale 2010 2012 (RdP3 Doc 24 Rév 4).
- 7.9.2 Un ensemble de principes budgétaires a fait l'objet des discussions. Un groupe budgétaire non officiel, composé de l'Afrique du Sud (Président), du Royaume-Uni, de l'Argentine et de l'Australie a été formé pour mettre au point ces principes, La RdP a convenu plus tard que les principes budgétaires suivants seraient utilisés pour élaborer le budget de l'Accord pour 2010 2012, et comme guide pour les futurs budgets.

A. Principes existants

- 1. Les décisions relatives au budget sont adoptées par voie de consensus par la Réunion des Parties, en tenant compte des ressources variées des différentes Parties, conformément à l'article VII(2)(a).
- 2. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le budget précédemment adopté continue d'être applicable, conformément à l'article VII(2)(b).
- 3. Les contributions reçues pendant une période intersessions à la suite de l'adhésion d'une nouvelle Partie à l'Accord sont utilisées pour augmenter le budget plutôt que pour réduire le montant des contributions actuellement versées par les Parties existantes, conformément à la règle financière 5.4.
- 4. Le budget comporte des dispositions qui cherchent à encourager la participation des Parties aux réunions du Comité consultatif et aux sessions de la Réunion des Parties. Une aide est fournie en tenant compte des ressources différentes des différentes Parties.
- 5. Des dispositions sont prises dans le budget pour financer les travaux du Comité consultatif.

B. Nouveaux principes

- 1. Le budget global et les contributions des Parties doivent réaliser une croissance réelle d'au moins 0%, mais plus élevée de préférence, tout en évitant les fluctuations excessives pour les différentes Parties.
- 2. Aux fins de l'établissement du budget, une seule session ordinaire de la Réunion des Parties ou une seule réunion du Comité consultatif est financée au cours d'un exercice financier.
- 7.9.3 La RdP a approuvé les budgets suivants pour l'Accord pendant la prochaine période triennale : 2010 639 431 AUD (dollars australiens) ; 2011 659 014 AUD ; et 2012 679 154. Le budget de l'Accord 2010 2012 a été approuvé et adopté comme résolution 3.6 (Annexe 6).

7.10 ÉCHELLE DES CONTRIBUTIONS

- 7.10.1 Le groupe budgétaire non officiel a également examiné les choix proposés pour l'échelle des contributions (RdP3 Doc 25 Rév 1).
- 7.10.2 L'ensemble des principes relatifs au calcul de l'échelle des contributions au cas où de nouvelles Parties adhéreraient à l'Accord pendant la période intersessions. Ces principes avaient été rédigés par le Secrétariat pour examen par les Parties. Il a également été demandé au groupe budgétaire non officiel de mettre au point ces principes. La RdP a convenu plus tard que les principes suivants seraient utilisés pour calculer les contributions actuelles des Parties et pour servir de quide au calcul de futures contributions :

A. Principes existants

- 1. Les décisions relatives à toute échelle des contributions se font par voie de consensus, en tenant compte des ressources différentes des différentes Parties, conformément à l'article VII(2)(a).
- 2. La formule établie dans la résolution 3.6 continuera d'être utilisée. Cette formule repose sur les ensembles de données publiées les plus récentes qui sont appliquées en tenant compte des ressources différentes des différentes Parties, conformément à l'article VII(2)(a).
- 3. L'adhésion de toute Partie à l'Accord pendant une période intersessions n'entraîne pas le recalcul de la formule établie dans la résolution 2.3 pour toute autre partie avant la RdP suivante.
- 4. Sous réserve du consensus de toutes les Parties présentes à la RdP, un plafond peut être appliqué pour limiter le montant payable par une Partie (par exemple, pourcentage maximal du budget ; montant minimum)

B. Nouveaux principes

- 1. Les fluctuations interannuelles de la contribution de toute Partie doivent être minimisées.
- 2. L'échelle de contributions la plus récente, utilisée dans la formule définie au paragraphe A.2 plus haut, est applicable au prorata du temps écoulé pour l'exercice financier pendant lequel une Partie adhère à l'Accord pendant une période intersessions. Pendant les années qui suivent, avant la renégociation du budget à la Réunion des Parties suivante, la formule définie dans la résolution 3.6 est applicable à cette Partie.
- 7.10.3. Utilisant les principes énoncés plus haut, la Réunion des Parties a donné son aval à l'échelle des contributions contenue dans la résolution 3.6 (Annexe 6).
- 7.10.4 L'échelle des contributions a été calculée à l'aide d'une méthode qui consistait à convenir séparément le montant total du budget et les contributions calculées au préalable à l'aide de la formule contenue dans l'Appendice B of the Résolution 3.6 (Annexe 6) qui reposait sur les chiffres figurant dans le Barème de 2007 des quotes-parts des Nations Unies arrêté par la Résolution 61/237 de l'Assemblée Générale. Lorsque, à la suite de ces calculs, la contribution d'un Partie était inférieure à sa contribution de 2009 augmentée de 2,5 %, la contribution de cette Partie était augmentée à hauteur à cette somme. Les montants additionnels résultant de cet ajustement étaient ensuite redistribués proportionnellement aux autres Parties pour réduire l'augmentation de leurs contributions, au cas où celleci serait supérieure à 2,5 %, tout en maintenant le montant total convenu pour le budget. Lorsque cette redistribution avait pour effet la réduction de la contribution d'une Partie à un niveau inférieur à celui de sa contribution de 2009 augmentée de 2,5 %, une correction était faite et les contributions des autres Parties ajustées une deuxième fois. Ce processus à abouti à l'échelle des

contributions pour 2010 contenue dans l'Appendice C de la Résolution 3.6 pour 2010 (Annexe 6). La base de la contribution de chaque Partie pour 2010 a ensuite été ajustée à la hausse pour 2011 et 2012 en utilisant un coefficient de 3 % pour veiller à ce que les contributions des années ultérieurs ne diminuent pas en termes réels.

- 7.10.5 La RdP a convenu que les contributions des Parties au budget de l'Accord, pour la prochaine période triennale, s'élèveraient à : 2010 619 431 AUD (dollars australiens) ; 2011 638 014 AUD ; et 2012 657 154 AUD, tel qu'arrêté par la Résolution 3.6 (Annexe 6).
- 7.10.6 Au cours des discussions de l'échelle proposée des contributions découlant du budget convenu, la RdP a reconnu que la méthode utilisée pour calculer les contributions devenait de plus en plus complexe et avait fait apparaître des fluctuations excessives dans les contributions calculées de différentes Parties. La RdP a convenu qu'il était inacceptable que cette situation continue et que la RdP devait adopter une nouvelle formule pour calculer les contributions des Parties. La RdP a convenu qu'un groupe de contact spécial, non limitatif, dégagerait les choix possibles pour simplifier l'échelle des contributions pendant la période intersessions. Un document de travail sur ces choix, y compris l'effet de chacun d'eux sur les contributions des Parties pendant la prochaine période triennale, sera soumis à RdP4 pour examen et action. Ce groupe de contact spécial non limitatif sera établi et coordonné dans un premier temps par le Secrétariat et mènera ses activités par voie électronique ou en marge des réunions du Comité consultatif.
- 7.10.7 La RdP a recommandé que le groupe de contact spécial étudie une échelle des contributions fondée sur le Barème des quotes-parts des Nations Unies avec un plafond de 22 %, analogue à celui utilisé au sein des nations Unies. La RdP a pris acte qu'il pourrait y avoir d'importantes fluctuations pour les contributions de différentes Parties à la suite de l'adoption d'une nouvelle approche.

7.11 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT FINANCIER

- 7.11.1 Afin d'améliorer la gestion financière de l'Accord, le Secrétariat a proposé trois modifications du Règlement financier de l'Accord (RdP3 Doc 15 Rév 1) visant à changer la période de présentation des rapports financiers pour les finances de l'Accord et à permettre au revenus provenant de placements d'être portés au crédit soit du Fonds général soit du Fonds spécial.
- 7.11.2 La RdP a convenu de modifier le projet de Règlement financier tel que proposé. Le Règlement a été révisé et adopté par RdP3 comme Résolution 3.5 (Annexe 5).

8. DATE ET LIEU PROVISOIRES DE LA QUATRIÈME RÉUNION

8.1 La RdP a convenu, à titre provisoire, que la Quatrième Session de la Réunion des Parties se tiendrait en avril 2012 Il a été signalé que des économies budgétaires seraient possibles si la réunion était tenue en Amérique du Sud, et

une offre émanant de cette région serait appréciée. Si aucune offre n'est faite, l'Australie a offert d'accueillir la réunion à Hobart, en Tasmanie, comme pis-aller.

9 DIVERS

- 9.1 QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
- 9.1.1 En tant que président du comité de recrutement, la Nouvelle-Zélande a mis la RdP au courant de la procédure de recrutement du Secrétaire exécutif. Le comité était composé de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de l'Argentine, en leur qualité de représentants, retenus d'un commun accord, des trois régions dans lesquelles les Parties à l'ACAP sont réparties. La Résolution 2 décrit dans les grandes lignes la procédure de recrutement.
- 9.1.2 La Nouvelle-Zélande a fait savoir que les entrevues pour ce poste étaient maintenant terminées et que le Président de la RdP signerait bientôt la recommandation du comité de recrutement. Lorsque l'offre de nomination aura été retenue par le candidat retenu, les Parties seront officiellement informées par une circulaire envoyée aux Contacts nationaux.
- 9.1.3 La RdP attendait avec intérêt le résultat du processus. L'Australie a proposé que le Comité de recrutement rende compte à la RdP de la procédure de recrutement pendant la période intersessions, en ce qui concerne les aspects qui avaient bien fonctionné et ceux qui pouvaient être améliorés. Le Vice-président et le comité d'entrevue ont offert de coordonner ce rapport, et ont remercié ceux qui avaient participé au processus de leur apport.

9.2 DOCUMENTATION POUR LES RÉUNIONS

9.2.1 La RdP a convenu que, pour les futures réunions, les projets de rapport et de résolution seraient placés dans une section protégée du site Web de l'ACAP accessible aux participants aux réunions plutôt que dans une section publique.

9.3 COMMUNIQUÉ

Il a été convenu que le Secrétariat, le gouvernement de la Norvège et d'autres Parties, si elles le souhaitaient, prépareraient un communiqué de presse et le diffuseraient à toutes les Parties et tous les observateurs, dans lequel seraient mis en valeur les travaux de l'Accord.

10 OBSERVATIONS FINALES

- 10.1 Le Président a remercié les interprètes, les traducteurs et le Secrétariat de leurs efforts et a exprimé sa gratitude pour la contribution des délégués au succès de la réunion.
- 10.2 Les Parties ont remercié le Président, le Vice-président, le Secrétariat et les interprètes d'avoir guidé la réunion à travers des questions complexes et détaillées. En outre, plusieurs Parties ont manifesté leur appréciation du soutien

financier dont elles ont bénéficié grâce au soutien que leur a apporté le Secrétariat et qui leur a permis d'assister à la Réunion.

10.3 Le gouvernement de la Norvège a été remercié d'avoir accueilli la réunion.

11 ADOPTION DU RAPPORT DE RdP3

11.1 La réunion a adopté le rapport final de la Troisième Session de la Réunion des Parties.

12 CLÔTURE DE LA RÉUNION

12.1 Au nom du Président, le Vice-président a clos la Troisième Session de la Réunion des Parties.

Annexe 1

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 3.1

Proposition visant à modifier l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Rappelant que les Parties ont reconnu que l'inscription des albatros et les pétrels de l'hémisphère Nord dans le présent Accord pourrait être avantageuse du point de vue de la coordination des mesures de conservation entre les États de l'aire de répartition :

Consciente des efforts nationaux et internationaux déployés pour répondre aux préoccupations en matière de conservation des albatros et des pétrels de l'hémisphère Nord ;

Prenant acte de la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les trois espèces d'albatros du Pacifique Nord, l'albatros à queue courte (Phoebastria albatrus), l'albatros de Laysan (Phoebastria immutabilis) et l'albatros à pieds noirs (Phoebastria nigripes) devraient être ajoutées à l'Annexe 1 de l'Accord;

Prenant acte en outre de la proposition de la Commission internationale de nomenclature zoologique selon laquelle *Thalassarche melanophris* est l'orthographe correcte du nom scientifique de l'albatros à sourcils noirs :

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue :

Conformément à l'article XII (5) de l'Accord, d'adopter les modifications suivantes à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels :

- Les espèces qui suivent seront ajoutées à la liste des espèces d'albatros : Phoebastria albatrus Phoebastria immutabilis Phoebastria nigripes
- 2. Dans la liste des espèces d'albatros, *Thalassarche melanophrys* sera remplacé par *Thalassarche melanophris*.

Annexe 2

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS Résolution 3.2

Programme de travail du Secrétariat

Rappelant l'Article VIII (11) (c) de l'Accord qui prescrivait à la première session de la Réunion des Parties d'établir un Secrétariat pour remplir les fonctions de secrétariat énumérées à l'Article X de l'Accord ;

Rappelant en outre que l'article X de l'Accord prend acte qu'une fonction du Secrétariat est d'exécuter les décisions qui lui sont adressées par la Réunion des Parties ;

Rappelant en outre la Résolution 1.1 sur le Secrétariat de l'ACAP, qui établissait un Secrétariat intérimaire en attendant la négociation d'un accord de siège avec le gouvernement de l'Australie ;

Prenant acte que l'accord de siège est entré en vigueur le 2 décembre 2008 et que le Secrétariat est établi de ce fait :

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide :

de donner son aval au programme de travail du Secrétariat repris à l'Appendice

L'APPENDICE A: PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT 2010-2012

N° de tâche	Sujet/Tâche	RdP ou autre mandat	Échéancier	Détails (coûts indicatifs exprimés en dollars australiens [AUD], le cas échéant)
1	5 ^E RÉUNION DU COMI	TÈ CONSUL	_TATIF	
1.1	Prendre les dispositions nécessaires pour la réunion	Article X.a	2010	Lieu de réunion : Argentine, date à confirmer
1.2	Préparer les documents pour aider le Comité consultatif selon les besoins	CC R.int. [RoP] 17 (1)	Dans les 60 jours précédant la réunion	
1.3	Encourager la participation d'experts et de délégués bénéficiant d'un soutien financier	Article VII 5		
1.4	Organiser la traduction et l'envoi des documents de réunion, ainsi que la fourniture de services d'interprétation	CC R.int. (1)	Dans les 30 jours précédant la réunion	
1.5	Préparer le rapport de la réunion et le diffuser à toutes les Parties	Article X.a		
2	6 ^E RÉUNION DU COMI	TÉ CONSUI	ΤΔΤΙF	
2.1	Prendre les dispositions nécessaires pour la réunion	Article X.a	2011	Endroit à choisir
2.2	Préparer les documents pour aider le Comité consultatif selon les besoins		2011	
2.3	Encourager la participation d'experts et de délégués bénéficiant d'un soutien financier	Article VII 5		
2.4	Organiser la traduction et l'envoi des documents de réunion, ainsi que la fourniture de services d'interprétation	CC R.int.17 (1)	Dans les 30 jours précédant la réunion	
2.5	Préparer le rapport de la réunion et le diffuser à toutes les Parties	Article X.a		
3	RÉUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ CONSULTATIF			
3.1	Prendre les dispositions nécessaires pour la réunion	Article X.a	Selon les besoins	_

N° de tâche	Sujet/Tâche	RdP ou autre mandat	Échéancier	Détails (coûts indicatifs exprimés en dollars australiens [AUD], le cas échéant)
3.2	Fournir le soutien nécessaire à la tenue des réunions des groupes de travail		Selon les besoins	
3.3	Encourager la participation d'experts et de délégués bénéficiant d'un soutien financier	Article VII 5		
4	4 ^E RÉUNION DES PAR	L TIFS		
4.1	Prendre les dispositions nécessaires pour la réunion	Article X.a	2012	Les Parties souhaitant accueillir la réunion sont invitées à faire une offre.
4.2	Préparer les documents pour aider la Réunion des Parties selon les besoins		Dans les 90 jours précédant la réunion	
4.3	Encourager la participation d'experts et de délégués bénéficiant d'un soutien financier	Article VII 5		
4.4	Organiser la traduction et l'envoi des documents de réunion, ainsi que la fourniture de services d'interprétation	RdP R.int. 8 (1)	Dans les 60 jours précédant la réunion	
4.5	Préparer le rapport de la réunion et le diffuser à toutes les Parties	Article X.a RdP R.int.9 (1)	Dans les 6 semaines après la fin de la réunion	
5	GESTION DU SECRÉT	ΔΡΙΔΤ		
5.1	Administrer le budget de l'Accord et le fonds spécial prévu à l'article VII (3) conformément au Règlement financier de l'Accord	Article X.g	En cours	
5.2	Préparer les rapports financiers trimestriels pour l'information des Parties et le Président du Comité consultatif	CC2, RdP2	Mars, juin, septembre et décembre chaque année	
5.3	Fournir des informations au public sur l'Accord et ses objectifs, et promouvoir les objectifs de l'Accord	Article X.h	En cours	

N° de tâche	Sujet/Tâche	RdP ou autre mandat	Échéancier	Détails (coûts indicatifs exprimés en dollars australiens [AUD], le cas échéant)
5.5	Actualisation et maintien à jour du site Web de l'ACAP	Article X.h	En cours	Environ 15 000 par an
5.6	Faire rapport à la 4 ^e session de la Réunion des Parties sur l'efficacité et l'efficience du Secrétariat telles que mesurées par les indicateurs de performance élaborés lors de RdP2	Article X.i	2012	
5.7	Rassembler selon les besoins les informations résumées fournies par les Parties sur la mise en œuvre et le fonctionnement efficace de l'Accord, particulièrement en ce qui concerne les mesures de conservation prises	Article X.j; Article VII (1) c); article VIII (10)	En cours 2011	
5.8	Représenter l'Accord aux réunions d'autres organisations intergouvernementales, le cas échéant, afin de faciliter la réalisation de l'objectif de l'Accord	Article X.d ; Article XI	Selon les besoins	
5.9	Préparer un rapport sur les activités du Secrétariat pour CC5		Mai 2010	
5.10	Préparer un rapport sur les activités du Secrétariat pour CC6		Mai 2011	
5.11	Préparer un rapport sur les activités du Secrétariat pour RdP4	Article X f)	2012	
5.14	Recruter et gérer le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel et aux directives de la Réunion des Parties	Statut du personnel		
6	FACILITATION DU TRA	VAIL DU C	OMITÉ CON	ISULTATIF
6.1	Aider le Président du CC selon les besoins afin de faciliter les travaux du Comité consultatif	Article X k)	En cours	

N° de tâche	Sujet/Tâche	RdP ou autre mandat	Échéancier	Détails (coûts indicatifs exprimés en dollars australiens [AUD], le cas échéant)
6.2	Aider le Président du Comité consultatif à préparer un rapport à l'intention de la RdP sur les activités du Comité consultatif	Article IX 6.e)	2011	
6.3	Aider le président du Groupe de travail sur la capture accessoire d'oiseaux de mer selon les besoins afin de faciliter les travaux du Groupe	Article X k) Programme de travail du CC Tâches 4.5 et 4.12	En cours	
6.4	Aider le président du Groupe de travail sur le statut et les tendances selon les besoins afin de faciliter les travaux du Groupe	Article X k) Programme de travail du CC Tâches 2.1, 2.2, 2.4 & 2.6.	En cours	
6.5	Aider le président du Groupe de travail sur la taxonomie selon les besoins afin de faciliter les travaux du Groupe	Article X k) Programme de travail du CC Tâche 1.3	En cours	
6.6	Aider le président du Groupe de travail sur les sites de reproduction selon les besoins afin de faciliter les travaux du Groupe	Article X k) Programme de travail du CC Tâches 3.1, 3.3, 3.4 & 3.5.	En cours	
6.7	Élaborer et maintenir à jour la base de données et le portail Web essentiels pour les travaux des quatre groupes de travail de l'Accord	Programme de travail du CC Tâches 2.1, 2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 6.6, 6.7 & 6.8	En cours	Environ 10 000 AUD par an
6.8	Travail avec le Comité consultatif, élaborer et maintenir à jour une base de données de la littérature scientifique utile.	Programme de travail du CC Tâche 4.12	En cours	Solutions basées sur le WEB à examiner

N° de tâche	Sujet/Tâche	RdP ou autre mandat	Échéancier	Détails (coûts indicatifs exprimés en dollars australiens [AUD], le cas échéant)
6.9	Travail avec le Comité consultatif, élaborer et maintenir à jour un répertoire des législations applicables	Programme de travail du CC Tâche 2.2 Plan d'action 5.1 i)	CC5	Solutions basées sur le WEB à examiner
6.10	Travail avec le Comité consultatif, élaborer une liste des autorités, centres de recherche, scientifiques et organisations non gouvernementales qui présentent un intérêt pour l'ACAP	Plan d'action 5.1 k)		Solutions basées sur le WEB à examiner
6.11	Mettre à jour les évaluations d'espèce selon les besoins	Programme de travail du CC Tâche 2.2	En cours	Environ 35 000 AUD par an
6.12	Incorporer les données sur la capture accessoire dans les évaluations d'espèce		En cours	Environ 20 000 AUD par an
6.13	Fournir un soutien administratif pour aider la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif	Programme de travail du CC	En cours	Environ 10 000 AUD par an
7	MISE EN ŒUVRE DE L	'ACCORD		
7.1	Examiner les indicateurs de performance pour aider la RdP à procéder à l'examen prescrit de la capacité du Secrétariat de réaliser les objectifs de l'Accord.	RdP2 Article VIII 14	2009	
7.2	Aider les Parties en assurant la formation et le soutien technique et financier d'autres Parties sur une base multilatérale ou bilatérale en vue de faciliter la mise en œuvre de l'Accord.	Article VII 4	En cours	
7.3	Faciliter la participation des Parties aux réunions de l'Accord	Article VII 5	En cours	

N° de tâche	Sujet/Tâche	RdP ou autre mandat	Échéancier	Détails (coûts indicatifs exprimés en dollars australiens [AUD], le cas échéant)
7.4	Promouvoir et coordonner des activités relevant de l'Accord, y compris le Plan d'action, conformément aux décisions de la Réunion des Parties	Article X c)	En cours	
7.5	Assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition non-parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique en vue de faciliter la coordination entre les Parties et les États nonparties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation des albatros et des pétrels.	Article X d)	En cours	
7.6	Consulter et conclure des accords, avec l'approbation de la Réunion des Parties, avec d'autres organisations et institutions et échanger des informations et des données, le cas échéant	Article XI 2c), 3 & 4	En cours	
7.7	Faciliter l'accession d'États de l'aire de répartition à l'Accord			
8.	Renforcement des cap	acités		
8.1	Aider le Comité consultatif et les Parties en fournissant une aide technique et un renforcement des capacités	Article IV 2	En cours	
8.2	Soutenir les détachements au Secrétariat en vue de faciliter le renforcement des capacités.	RdP2	En cours	20 000 AUD par an

Annexe 3

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS Résolution 3.3

Adoption du Règlement du personnel pour le Secrétariat de l'ACAP

Rappelant l'Article VIII (11) (c) de l'Accord qui prescrivait à la première session de la Réunion des Parties d'établir un Secrétariat pour remplir les fonctions de secrétariat, y compris celles énumérées à l'Article X de l'Accord ;

Prenant acte en outre du paragraphe 7 de la résolution 2.1 adoptée lors de la deuxième session de la Réunion des Parties concernant l'accord de siège.

Rappelant en outre la résolution 2.2 de la deuxième session de la Réunion des Parties concernant l'adoption du Règlement du personnel du Secrétariat de l'ACAP.

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide :

- 1. d'abroger la résolution 2.2 de la deuxième session de la Réunion des Parties ;
- 2. d'adopter le Règlement du personnel ci-joint (Appendice A).

APPENDICE A STATUT DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

RÈGLE 1 – PRÉAMBULE

Le présent Statut du personnel établit les principes fondamentaux d'emploi, règle les relations de travail et établit les droits et obligations des membres du personnel du Secrétariat de l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels (le Secrétariat), y compris les membres du personnel qui fournissent leurs services au Secrétariat et sont rémunérés par lui.

RÈGLE 2 – DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

- 2.1 En acceptant leur nomination, les membres du personnel s'engagent à remplir fidèlement leurs devoirs et à se conduire en gardant toujours présents à l'esprit les intérêts du Secrétariat. Leurs responsabilités en tant que membres du personnel ne sont pas nationales mais portent exclusivement sur la réalisation des fonctions du Secrétariat.
- 2.2 Les membres du personnel doivent en tout temps se conduire d'une manière appropriée pour les fonctions du Secrétariat. Ils doivent toujours garder à l'esprit la loyauté, la discrétion et le tact que leur imposent leurs responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent éviter toute action, déclaration ou activité publique susceptible de porter préjudice au Secrétariat et à ses objectifs.
- 2.3 Les membres du personnel ne sont pas tenus de renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais doivent veiller à ce que ces opinions ou convictions n'aient pas d'incidence négative sur leurs fonctions officielles ou les intérêts du Secrétariat. Les membres du personnel doivent observer les normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité. La notion d'intégrité comprend, sans y être limitée, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la sincérité dans tout ce qui touche leur travail et leur position.
- 2.4 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel n'acceptent que les instructions de la Réunion des Parties, des organes créés par celle-ci, ou du Secrétaire exécutif.
- 2.5 Les membres du personnel doivent faire preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne les questions officielles et s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles les informations qu'ils possèdent en vertu de leur poste. L'autorisation de communiquer des informations à des fins officielles incombe à la Réunion des Parties ou au Secrétaire exécutif, selon le cas.
- 2.6 En règle générale, les membres du personnel n'ont pas d'autre emploi en dehors du Secrétariat. Dans des cas spéciaux, les membres du personnel peuvent accepter un autre emploi, à condition qu'il n'empiète pas sur leurs fonctions au Secrétariat, et que l'autorisation du Secrétaire exécutif a été obtenue au préalable. Dans le cas du Secrétaire exécutif, l'autorisation de la Réunion des Parties doit être obtenue au préalable de la Réunion des Parties.

- 2.7 Aucun membre du personnel ne peut être associé à une entreprise, industrie ou autre activité, ou y avoir des intérêts financiers si, en raison de leur position officielle au Secrétariat, ils peuvent profiter de cette association ou de ces intérêts. Une participation non majoritaire dans une société n'est pas considérée comme constituant un intérêt financier au sens de la présente règle.
- 2.8 Les membres du personnel bénéficient des privilèges et immunités mentionnés au titre de l'Accord de siège pour le Secrétariat.

RÈGLE 3 – HEURES DE TRAVAIL

- 3.1 La durée de la journée de travail normale est de huit heures, du lundi au vendredi, c'est-à-dire un total de quarante heures par semaine. Ces heures ne comprennent pas les pauses-repas.
- 3.2 Le Secrétaire exécutif détermine les heures de travail et peut les modifier dans l'intérêt du Secrétariat, selon les circonstances.

RÈGLE 4 – CLASSEMENT DU PERSONNEL

- 4.1 Les membres du personnel sont classés comme suit :
 - (a) Secrétaire exécutif

Ce poste est pourvu par une personne possédant les qualifications et l'expérience requises. Le Secrétaire exécutif est recruté au niveau international uniquement parmi les ressortissants des Parties.

- (b) Personnel général
- Cette catégorie comprend tous les autres membres du personnel, y compris les postes techniques, scientifiques, administratifs et auxiliaires. Ces membres du personnel sont recrutés uniquement parmi les ressortissants des Parties.
- 4.2 Les personnes employées au titre de la règle 12 ne sont pas classés comme membres du personnel.

RÈGLE 5 - TRAITEMENTS ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

- 5.1 La fourchette salariale du Secrétaire exécutif correspond au classement SES [Senior Executive Service] 2.2 du Public Service tasmanien. Il convient de noter que ces chiffres sont susceptibles d'être révisés de temps à autre par le Public Service tasmanien. La fourchette salariale applicable lors de la Troisième Session de la Réunion des Parties figure au Barème A. Le traitement du Secrétaire exécutif est versé en dollars australiens. Toutes les indemnités accordées au Secrétaire exécutif sont calquées sur la catégorie Senior Executive Service [Cadres supérieurs] (SES) de la fonction publique tasmanienne.
- 5.2 La grille salariale du personnel général correspond à celle qui s'applique aux fonctionnaires/administrateurs [Professional Officers] du Public Service tasmanien. Il convient de noter que ces chiffres sont susceptibles d'être révisés de temps à autre par le Public Service tasmanien. La grille salariale applicable

lors de la Troisième Session de la Réunion des Parties figure au Barème B. Le niveau de nomination pour le personnel général est déterminé par Le Secrétaire exécutif. Toutes les indemnités accordées aux membres du personnel général sont calquées sur la catégorie correspondante de la fonction publique tasmanienne. Le traitement des membres du personnel général est versé en dollars australiens.

- 5.3 Le traitement des membres du personnel commence normalement à l'échelon 1 du grade dans lequel ils ont été classés. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles :
 - (a) les membres du personnel général peuvent être nommés à un échelon salarial supérieur à la discrétion du Secrétaire exécutif,
 - (a) le Secrétaire exécutif peut être nommé à un échelon salarial supérieur sur l'approbation de la Réunion des Parties.

Tous les membres du personnel restent à l'échelon auquel ils ont été nommés pendant au moins la première année de leur emploi.

- 5.4 Les membres du personnel reçoivent des augmentations annuelles d'échelon, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions. Les augmentations d'échelon cessent lorsque le membre du personnel a atteint l'échelon le plus élevé du grade où il a été affecté. La qualité du travail est évaluée chaque année par rapport à un cadre de compétences. La qualité du travail du Secrétaire exécutif est évaluée par le Président du Comité consultatif.
- 5.5 La promotion du Secrétaire exécutif et d'autres membres du personnel d'un grade au suivant requiert l'approbation préalable de la Réunion des Parties.
- 5.6 Le Secrétaire exécutif ne bénéficie ni d'heures supplémentaires ni de congé compensatoire.
- 5.7 Les membres du personnel général qui doivent travailler plus de 40 heures pendant une semaine ont droit à un congé compensatoire équivalent aux heures supplémentaires accomplies. Lorsque le Secrétaire exécutif le juge justifié pour le fonctionnement efficace du Secrétariat, une rémunération par heure supplémentaire accomplie, égale à 150 % du tarif horaire normal ou, si les heures supplémentaires sont accomplies un dimanche ou l'un des jours fériés visés à la règle 7.8, à 200 % du tarif horaire normal.
- 5.8 Les frais engagés par le personnel du Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions sont débités du fonds général, dans les limites fixées chaque année par le budget. Il convient d'obtenir l'approbation du Secrétaire exécutif avant d'engager ces dépenses.

RÈGLE 6 - RECRUTEMENT ET NOMINATION

6.1 Le recrutement du Secrétaire exécutif et du personnel de soutien se fait conformément aux procédures énoncées à l'Annexe A du présent Statut. La Réunion des Parties fixe la rémunération et les autres indemnités qu'elle juge appropriées pour le personnel du Secrétariat. Le mandat du Secrétaire exécutif est de quatre ans, sauf décision contraire de la Réunion des Parties, sous

réserve d'une évaluation satisfaisante de son rendement réalisée par le Président du Comité consultatif à la fin de la première année de service. Le Secrétaire exécutif peut être reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat. La durée totale de l'emploi ne peut pas dépasser huit ans.

- 6.2 Le Secrétaire exécutif nomme (conformément à l'Annexe A du présent Statut), dirige et supervise les autres membres du personnel.
- 6.3 Sur sélection, chaque membre du personnel reçoit une offre de nomination précisant :
 - (a) que la nomination est soumise au présent statut ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre ;
 - (b) la nature de la nomination, y compris la description des responsabilités du poste;
 - (c) la date à laquelle le membre du personnel doit entrer en fonctions ;
 - (d) la période de nomination, le préavis exigé pour y mettre fin et la période d'essai :
 - (e) pour le Secrétaire exécutif, la période de nomination, qui ne peut être supérieure à quatre ans et peut être reconduite en consultation avec la Réunion des Parties.
 - (f) la catégorie, le grade, le taux de traitement initial, les échelons du grade et le plafond du traitement ;
 - (g) les indemnités liées à la nomination ;
 - (h) les conditions spéciales qui peuvent être applicables.
- 6.4 En même temps que l'offre de nomination, les membres du personnel reçoivent une copie du présent Statut. En acceptant l'offre, les membres du personnel déclarent par écrit qu'ils ont pris connaissance des conditions énoncées dans le présent Statut et qu'ils les acceptent.

RÈGLE 7 - CONGÉS

- 7.1 Les membres du personnel ont droit à un congé annuel de 20 jours ouvrables par année de service actif, ou au prorata pour chaque mois de service accompli, dans le cas d'une période inférieure à une année civile complète. Le congé annuel est cumulatif mais, à la fin de chaque année civile, un maximum de 15 jours ouvrables peut être reporté à l'année suivante.
- 7.2 La prise de congé ne doit pas causer une interruption excessive des activités normales du Secrétariat. Conformément à ce principe, les dates de congé sont subordonnées aux besoins du Secrétariat. Elles doivent être approuvées par le Secrétaire exécutif qui, dans la mesure du possible, prend en compte la situation particulière, les besoins et les préférences des membres du personnel. Le Secrétaire exécutif notifie à l'avance le Président du Comité consultatif de leurs périodes de congé.
- 7.3 Les congés annuels peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

- 7.4 Toute absence qui n'a pas été approuvée aux termes du présent Statut est déduite des congés annuels. Lorsque les congés sont épuisés, une retenue équivalente est faite sur le traitement pour la période d'absence.
- 7.5 Lorsque leur nomination prend fin, les membres du personnel qui ont accumulé des congés annuels qu'ils n'ont pas pris, reçoivent la contrevaleur en espèces calculée sur la base du dernier traitement reçu à hauteur de 30 jours.
- 7.6 Après 18 mois de service, conformément à la règle 9, le Secrétariat paie les billets d'avion pour le voyage de retour dans leur pays d'origine, au titre de leur congé annuel, des membres du personnel recrutés à l'étranger, de leurs conjoint(e)s et de leurs personnes à charge (voir la règle 10).La durée du vol direct au départ de Hobart à destination du pays d'origine des membres du personnel compte comme temps de travail et n'est pas déduite du congé annuel. Par la suite, les billets d'avion pour le congé dans le pays natal sont accordés tous les deux ans sous réserve que :
 - a) les personnes à charge qui ont droit à ce voyage aient résidé en Tasmanie pendant au moins six mois avant le voyage ; et
 - (b) les membres du personnel reprennent normalement leurs fonctions au Secrétariat pour une nouvelle période de six mois au minimum.
- 7.7 La possibilité de combiner le congé dans le pays d'origine avec un voyage officiel au service du Secrétariat peut également être envisagée sous réserve qu'elle n'ait pas de répercussions négatives sur le fonctionnement du Secrétariat.
- 7.8 Le personnel a droit aux jours fériés proclamés officiellement pour Hobart :
- 7.9 Si, dans des circonstances particulières, les membres du personnel doivent travailler à l'une des dates susmentionnées ou si l'un des jours fériés énumérés plus haut tombe un samedi ou un dimanche, ce jour férié est observé un autre jour à une date fixée par le Secrétaire exécutif, lequel prend en compte le bon fonctionnement du Secrétariat.

RÈGLE 8 - PENSION DE RETRAITE, ASSURANCE ET CONGÉ SPÉCIAL

- 8.1 Les conditions d'emploi comportent l'obligation pour chaque membre du personnel de cotiser à une caisse de retraite reconnue et de souscrire une assurance maladie et hospitalisation. Le paiement des cotisations à leur caisse de retraite et des primes d'assurance est à leur charge.
- 8.2 Il n'est pas accordé aux membres du personnel de congé de maladie de plus de trois jours consécutifs ou de plus de sept jours ouvrables pendant une année civile sans la production d'un certificat médical.
- a) S'ils produisent un certificat médical, les membres du personnel ont droit à un congé de maladie ne dépassant pas 12 mois sur quatre années consécutives. Ils perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant les six premiers mois et la moitié de leur traitement pendant les six mois qui suivent, si ce n'est que que le

traitement intégral n'est normalement payable que pendant quatre mois au maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

- b) En cas de maladie de longue durée ou extrêmement grave, attestée par un médecin, qui empêche le Secrétaire exécutif de continuer à exercer ses fonctions, le Secrétaire exécutif, son (sa) conjoint(e) et ses personnes à charge (voir la règle 10) ont droit à la prise en charge par le Secrétariat des frais de voyage de retour et de déménagement à leur pays d'origine ou à leur ancien lieu de résidence.
- Après dix mois de service au Secrétariat, les membres féminins du personnel ont droit à un congé de maternité lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. Sur avis médical attestant que l'accouchement aura probablement lieu dans les six semaines qui viennent, elles ont le droit d'être absentes de leur travail jusqu'à huit semaines après l'accouchement. Pendant cette période, elles touchent l'intégralité de leur traitement ainsi que les indemnités applicables.
- 8.5 Après douze mois de service au Secrétariat, les membres du personnel ont droit à un congé parental soit lorsque leur conjointe accouche ou qu'ils adoptent un enfant. Dans cette éventualité, ils ont le droit d'être absents de leur travail pendant une période maximale de trois semaines. Pendant cette période, ils touchent l'intégralité de leur traitement ainsi que les indemnités applicables.
- 8.6 Les membres du personnel ont droit jusqu'à cinq jours ouvrables de congé exceptionnel payé sur une année, sous réserve de l'approbation du Secrétaire exécutif. Dans le cas du Secrétaire exécutif, le congé exceptionnel payé est soumis à l'approbation du Président du Comité consultatif. Les congés exceptionnels ne peuvent pas être accumulés.
- 8.7 En cas de décès d'un membre du personnel, le droit au traitement, aux indemnités et autres avantages correspondants cesse le jour même du décès à moins que le défunt ne soit le Secrétaire exécutif et laisse un(e) conjoint(e) et/ou des personnes à charge (voir la règle 10), auquel cas ceux-ci (celles-ci) ont droit à des indemnités de décès ainsi qu'aux frais de voyage de retour et de déménagement à leur pays d'origine ou à leur ancien lieu de résidence qui seront pris en charge par le Secrétariat.
- 8.8 Le droit du (de la) conjoint(e) et/ou des personnes à charge (voir la règle 10) d'un membre du personnel décédé au paiement des frais de voyage de retour et de déménagement devient périmé si le voyage n'est pas entrepris dans les six mois qui suivent la date du décès du membre du personnel.
- 8.9 L'indemnité de décès susmentionnée est l'équivalent de quatre mois de traitement brut.
- 8.10 Le Secrétariat prend en charge les frais habituels et raisonnables de rapatriement de la dépouille d'un Secrétaire exécutif, depuis le lieu où il est décédé jusqu'au lieu désigné par le parent le plus proche.

RÈGLE 9 – VOYAGES

- 9.1 Les membres du personnel peuvent être appelés à faire des voyages, y compris des voyages internationaux, pour le compte du Secrétariat. Tous les voyages officiels doivent être préalablement autorisés par le Secrétaire exécutif en tenant compte des limites du budget, et l'itinéraire et les conditions dans lesquelles se font ces voyages sont déterminés par des considérations d'efficacité maximale dans l'accomplissement des tâches assignées.
- 9.2 Le Secrétariat souscrit une assurance voyage adéquate pour tous les voyages officiels des membres du personnel.
- 9.3 Pour les déplacements officiels, une indemnité de voyage raisonnable est payée à l'avance pour couvrir les frais d'hébergement et de subsistance journaliers.
- 9.4 Les voyages en avion se font, dans la mesure du possible, en classe économique. Pour les voyages en classe économique d'une durée supérieure à neuf heures de vol, le personnel a droit à un jour de repos.
- 9.5 Après leur retour d'un voyage officiel, les membres du personnel doivent rembourser les indemnités de voyage auxquelles ils n'avaient pas droit en l'occurrence. Lorsqu'ils engagent des dépenses supérieures et additionnelles aux indemnités versées, les membres du personnel sont remboursés sur présentation des reçus et des pièces justificatives, sous réserve que ces dépenses aient été nécessairement engagées dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 9.6 À son entrée en fonctions, le Secrétaire exécutif a droit :
 - (a) au paiement des billets d'avion (ou équivalent) et d'une indemnité de voyage pour lui (elle)-même, sa (son) conjoint(e) et ses personnes à charge (voir la règle 10) jusqu'à Hobart;
 - (b) au paiement des frais de déménagement, y compris l'expédition des effets personnels et des biens d'équipement ménager du lieu de résidence jusqu'à Hobart, sous réserve d'un volume maximal de 30 mètres cubes ou d'un conteneur maritime international standard ; et
 - (c) au paiement ou au remboursement de diverses autres dépenses relatives à la réinstallation, y compris l'assurance des biens en transit et les frais d'excédent de bagages. Ces paiements sont soumis à l'approbation préalable du Président du Comité consultatif.
- 9.7 Les membres du personnel qui se servent, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs véhicules particuliers pour des voyages officiels, ont droit, sous réserve de l'autorisation préalable du Secrétaire exécutif, au remboursement des frais raisonnables qu'ils ont engagés. Les frais liés aux déplacements quotidiens habituels entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas remboursés.

RÈGLE 10 – PERSONNES À CHARGE

10.1 Aux fins du présent Statut, le terme « personne à charge » signifie:

- (a) un enfant, né d'un membre du personnel ou adopté par lui, son (sa) conjoint(e) ou leurs enfants, qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans et est dépendant d'un membre du personnel pour subvenir à ses besoins;
- b) un enfant remplissant les conditions stipulées à l'alinéa a) ci-dessus mais qui a entre dix-huit et vingt-cinq ans et qui reçoit un enseignement scolaire ou universitaire ou une formation professionnelle ;
- (c) un enfant handicapé qui est dépendant d'un membre du personnel pour subvenir à ses besoins:
- (d) un autre enfant qui est hébergé par un membre du personnel et est dépendant de celui-ci pour subvenir à ses besoins;
- (e) un membre de la famille qui fait partie du ménage du membre du personnel et qui est légalement dépendant de celui-ci pour subvenir à ses besoins.

RÈGLE 11 – CESSATION DE SERVICE

- 11.1 À l'exception du Secrétaire exécutif, les membres du personnel peuvent démissionner à tout moment, en donnant trois mois de préavis, ou un préavis moins long approuvé par le Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif peut démissionner n'importe quand après avoir donné un préavis de six mois, ou une période moins longue approuvée par la Réunion des Parties.
- 11.2 Si un membre du personnel démissionne sans donner le préavis exigé, le Secrétaire exécutif (dans le cas d'un membre du personnel autre que le Secrétaire exécutif) ou la Réunion des Parties (dans le cas du Secrétaire exécutif) se réserve le droit de décider si les frais de rapatriement ou toute autre indemnité sont payables.
- 11.3 Le Secrétaire exécutif (la Réunion des Parties dans le cas du Secrétaire exécutif) peut mettre fin à la nomination de membres du personnel sur préavis écrit au moins trois mois à l'avance lorsque cette mesure est considérée comme étant dans l'intérêt du bon fonctionnement du Secrétariat, en raison de la restructuration du Secrétariat, ou si les services rendus par le membre du personnel en question ne sont pas jugés satisfaisants, s'il ne remplit pas les devoirs et obligations énoncés dans le présent statut, ou s'il est dans l'incapacité de travailler.
- 11.4 En cas de cessation de service, le Secrétaire exécutif est compensé sur la base de un mois du traitement de base pour chaque année de service, à compter de la deuxième année, sauf si la cessation de service est la conséquence d'un manquement grave aux obligations imposées par la règle 2.
- 11.5 En cas de cessation de service involontaire d'un membre de la catégorie des fonctionnaires, il est compensé sur la base de un mois du traitement de base pour chaque année de service, sauf si le Secrétaire exécutif estime que ledit membre n'a pas rempli ses fonctions de manière satisfaisante, ne s'est pas acquitté de ses devoirs et de ses obligations aux termes du présent Statut, ou qu'il est incapable de travailler.
- 11.6 À sa cessation de service, sauf en case de manquement grave à ses obligations, le Secrétaire exécutif a droit aux prestations suivantes :

- (a) paiement du billet d'avion en classe économique (ou équivalent) à destination du pays d'origine ou de l'ancien lieu de résidence du membre du personnel, de sa (son) conjointe(e) et de ses personnes à charge ;
- (b) paiement des frais de déménagement, y compris l'expédition des effets personnels et des biens d'équipement ménager du lieu de résidence en Tasmanie au pays d'origine ou à l'ancien lieu de résidence, sous réserve d'un volume maximal de 30 mètres cubes ou d'un conteneur maritime international standard.

RÈGLE 12 – PERSONNEL TEMPORAIRE SOUS CONTRAT

- 12.1 Le Secrétaire exécutif peut embaucher sous contrat un personnel temporaire pour remplir des tâches spécifiques de courte durée ou de durée déterminée. Les membres de ce personnel sont classés comme contractants et peuvent être rémunérés à l'heure ou à des tarifs fixés par contrat. Les personnes appartenant à cette catégorie ne sont pas couvertes aux termes des dispositions du présent Statut du personnel, mais aux termes des dispositions contenues dans le contrat conclu avec le Secrétariat.
- 12.2 Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent comprendre les traducteurs, interprètes et autres personnes embauchées pour les réunions, ainsi que celles que le Secrétaire exécutif embauche en vue d'une tâche spécifique.

RÈGLE 13 – APPLICATION ET MODIFICATION DU STATUT

- 13.1 Toute incertitude concernant l'application du présent Statut est résolue par le Secrétaire exécutif après consultation avec le Président du Comité consultatif.
- 13.2 Le Secrétaire exécutif peut appeler l'attention de la Réunion des Parties sur toutes les questions non prévues par le présent Statut du personnel.
- 13.3 Le présent Statut, y compris les barèmes joints en annexe, peut être amendé par décision de la Réunion des Parties.

RÈGLE 14 – APPLICATION DE LA LÉGISLATION AUSTRALIENNE AUX CONTRATS D'EMPLOI.

- 14.1 La législation applicable aux contrats d'emploi entre les membres du personnel et le Secrétariat est celle de la Tasmanie et, le cas échéant, du Commonwealth d'Australie.
- 14.2 Dans la mesure où certains privilèges et immunités, applicables en vertu de la législation australienne à un membre du personnel ou au Secrétariat, empêchent la législation de la Tasmanie ou du Commonwealth d'Australie d'être la législation applicable à ces contrats, ces privilèges et immunités sont expressément abolis par la Réunion des Parties.
- 14.3 Dans la mesure où cette législation conférerait des droits à un membre du personnel ou au Secrétariat en vertu des relations de travail qui existent entre

eux, la législation de la Tasmanie et, le cas échéant, celle du Commonwealth d'Australie s'appliquerait à ces relations, et ces privilèges et immunités sont expressément abolis par la Réunion des Parties. En cas d'incompatibilité entre le présent Statut du personnel et les droits auxquels il est fait allusion dans la phrase précédente, le présent Statut du personnel est réputé être modifié dans la mesure nécessaire pour assurer la compatibilité.

14.4 La substance des paragraphes qui précèdent doit être incorporée dans tous les contrats de travail conclus entre un membre du personnel et le Secrétariat.

Pièce jointe A

Barème A CATÉGORIE CADRES

Niveau de classification	Ajustement structurel 05/03/09 (AUD)	Augmentation annuelle 26/11/09 (AUD)	Augmentation annuelle 25/11/10 (AUD)	Augmentation d'ajustement structurel 03/03/11 (AUD)	Augmentation annuelle 2012 estimée à 3% (AUD)
SES 2-1	125 869	130 275	134 834	137 531	141 656
SES 2-2	131 863	136 789	141 576	144 408	148 740
SES 2-3		143 302	148 318	151 284	155 822
SES 2-4		149 816	155 060	158 161	162 905

Barème B CATÉGORIE FONCTIONNAIRES/ADMINISTRATEURS

Niveau de classification	Ajustement structurel 05/03/09 (AUD)	Augmentation annuelle 26/11/09 (AUD)	Augmentation annuelle 25/11/10 (AUD)	Augmentation d'ajustement structurel 03/03/11 (AUD)	Augmentation annuelle 2012 estimée à 3% (AUD)
Prof 1-2	47 437	49 097	50 815	51 832	53 386,96
Prof 1-3	49 371	51 099	52 888	53 946	55 564,38
Prof 1-4	53 246	55 109	57 038	58 179	59 924,37
Prof 1-5	55 623	57 570	59 585	60 777	62 600,31
Prof 1-6	58 079	60 112	62 216	63 460	65 363,80
Prof 1-7	61 582	63 737	65 968	67 288	69 306,64
Prof 1-8	63 838	66 073	68 385	69 753	71 845,59
Prof 2-1	66 761	69 098	71 516	72 946	75 134,38
Prof 2-2	69 570	72 005	74 526	76 016	78 296
Prof 2-3	72 908	75 460	78 101	79 663	82 052
Prof 3-2	77 210	82 717	86 802	90 309	93 018
Prof 3-3	81 031	83 869	88 539	92 713	95 494

Annexe A - Procédure de recrutement du personnel du Secrétariat

Lorsque le poste de Secrétaire exécutif ou un autre poste est ou devient vacant, il est recommandé que les procédures suivantes soient mises en œuvre pour recruter du personnel.

Secrétaire exécutif

- 1. La Réunion des Parties nomme trois membres du Comité consultatif comme souscomité de recrutement pour examiner toutes les questions liées au recrutement et à la nomination d'un nouveau Secrétaire exécutif.
- 2. Les réunions du sous-comité de recrutement sont privées. Toute information obtenue par le sous-comité de recrutement et ses délibérations sont considérées comme confidentielles.
- 3. Une annonce dans chacune des langues officielles, établissant les critères de sélection, est postée sur le site Web de l'ACAP et communiquée à chaque Partie pour publication dans les médias jugés appropriés, dans le but d'attirer les candidatures au poste de Secrétaire exécutif. Ces annonces nationales sont de forme similaire à celle des annonces postées sur le site Web.
- 4. Le Président du Comité consultatif détermine, en fonction du temps disponible, la date limite pour les candidatures et autres processus menant à l'établissement d'une liste de candidats retenus.
- 5. Après la date limite fixée pour la réception des candidatures, tous les curriculums vitae, références et autres documents présentés par les candidats sont examinés par le sous-comité de recrutement qui dresse une liste des cinq candidats les plus valables.
- 6. Le sous-comité de recrutement organise des entretiens par téléphone ou autre moyen de communication avec ces cinq candidats.
- 7. Le sous-comité de recrutement invite les deux candidats les plus valables à se présenter à un entretien en face à face.
- 8. Toutes les dépenses liées au processus de sélection, y compris les déplacements et les indemnités journalières pour les candidats potentiels sont remboursées par prélèvement sur le fonds d'administration générale de l'ACAP.
- 9. Le nom du candidat retenu est communiqué aux Parties, en même temps qu'un résumé confidentiel du processus de sélection et la motivation de la nomination du candidat sélectionné.
- 10. Le candidat sélectionné est notifié dans les meilleurs délais.
- 11. Le candidat retenu est soumis à une période d'essai d'une année durant laquelle sa performance est évaluée par le Président du Comité consultatif en tenant compte des opinions des Parties. Le poste est confirmé sous réserve d'une évaluation satisfaisante de la performance.

- 12. Si le Secrétaire exécutif démissionne, le Comité consultatif nomme un remplaçant temporaire compétent qui doit être approuvé par une majorité d'au moins deux tiers des Parties à l'Accord.
- 13. Toute personne désignée comme Secrétaire exécutif par intérim bénéficie du traitement, des indemnités et autres privilèges que comporte le poste de Secrétaire exécutif aussi longtemps que cette personne occupe le poste.

Critères de sélection proposés pour la nomination du Secrétaire exécutif d'ACAP

Le sous-comité de recrutement s'inspire, sans y être nécessairement limité, des critères suivants pour la sélection d'un Secrétaire exécutif.

Critères essentiels

- 1. ressortissant d'une Partie à l'ACAP;
- 2. expérience ou connaissance approfondie des activités des organisations intergouvernementales internationales.
- 3. compétences en matière de représentation et de promotion;
- 4. maîtrise d'une des langues de l'ACAP;
- 5. preuve d'un niveau approprié d'expérience de la gestion et de compétences éprouvées, y compris dans:
 - a) la préparation de budgets financiers et la gestion des dépenses ; et
 - b) l'organisation de réunions et la fourniture du soutien du Secrétariat aux comités de haut niveau.

Critères désirables

- 6. connaissance de la conservation des albatros et des pétrels;
- 7. expérience et qualifications pertinentes; et
- 8. compétence dans les langues de l'ACAP

Procédure de recrutement du personnel général

Pour le recrutement du personnel général, les procédures suivantes seront utilisées, le Secrétaire exécutif jouant le rôle de chef de file.

- 1. Des annonces sont postées sur le site Web de l'ACAP et insérées dans les médias australiens appropriés, dans le but d'attirer les candidatures au poste vacant.
- 2. Le Secrétaire exécutif détermine, en fonction du temps disponible, la date limite pour les candidatures et autres processus menant à l'établissement d'une liste de candidats valables.
- 3. Le Secrétaire exécutif réunit un sous-comité de recrutement composé de trois personnes compétentes.
- 4. Les réunions du sous-comité de recrutement sont privées. Toutes les informations obtenues par le sous-comité de recrutement et ses délibérations sont considérées comme confidentielles.

- 5. Parmi les candidatures reçues, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le souscomité de recrutement, détermine les candidats les plus valables et effectue un entretien préliminaire par téléphone.
- 6. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le sous-comité de recrutement, détermine ensuite la méthode la plus appropriée pour la sélection finale.
- 7. Le Secrétaire exécutif peut prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les tâches assignées au Secrétariat si des absences se produisent.

Annexe 4

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 3.4

Programme de travail du Comité consultatif

Rappelant l'article VIII (11) (d) de l'Accord qui prescrivait à la première session de la Réunion des Parties d'établir le Comité consultatif prévu à l'Article IX de l'Accord :

Rappelant en outre la résolution 1.5 de la Réunion des Parties concernant l'établissement du Comité consultatif et au programme de travail pour ce Comité qu'elle contenait ;

Prenant acte que la quatrième réunion du Comité consultatif a élaboré un programme de travail pour la période 2010-2012 (Rapport final du CC4 – Annexe 8) en tenant compte des résultats de sa réunion et des réunions, qui l'avaient précédée, des groupes de travail sur les sites de reproduction, la capture accessoire d'oiseaux de mer, et le statut et les tendances ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide :

1. de donner son aval au programme de travail du Comité consultatif qui est repris à l'Appendice A.

Appendice A - Programme de travail du Comité consultatif

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
1.1	Examiner les données disponibles qui tendent à confirmer le statut spécifique du complexe de l'albatros hurleur	GTT [TWG] dirigé par le président	2010	Ceci conclura le processus dévaluation de tous les taxons frères étroitement apparentés énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord
1.2	Tenir à jour la base de données bibliographiques du Groupe de travail sur la taxonomie	GTT dirigé par le président	2010-2012	
1.3	Poursuivre l'établissement d'une base de données morphométriques et de plumage	GTT dirigé par le président (Secrétariat)	2010-2012	Ceci facilitera le processus taxonomique, l'identification des spécimens de capture accessoire et le stockage à long terme des données précieuses
1.4	Envisager la préparation d'un article sur la taxonomie des albatros destiné à être publié dans une revue pratiquant l'examen collégial	GTT dirigé par le président	2010	Un article accepté scientifiquement exposerait le plus clairement possible la position de l'ACAP à la communauté scientifique, mais d'autres approches seraient peutêtre plus faciles
1.5	Envisager l'inscription d'espèces supplémentaires à l'Annexe 1 de l'Accord	Parties et CC	2010-2012	Préparation d'articles selon les besoins, en utilisant le modèle d'évaluation d'espèce. L'Espagne préparera un article sur le puffin des Baléares pour CC5
2.1	Recenser les lacunes dans les données sur le statut et les tendances soumises à l'ACAP et solliciter les données manquantes (notamment du CSRA [SCAR]) Poursuivre la mise à jour des données démographiques	GTST [STWG] (Secrétariat)	a) Fin 2009 b) 2010- 2012	a) Toutes les données existantes non encore soumises seront incorporées dans la base de données b) Les Parties fourniront de nouvelles données démographiques
2.2	Incorporer toutes les informations en retour dans les projets d'évaluation d'espèce et incorporer les données manquantes	Président du GTST (avec les auteurs d'évaluations d'espèce) (Secrétariat)	2010-2012	Informations en retour de CC4 et incorporer les données qui manquent actuellement.

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
2.3	Fournir des conseils au CPE [CEP] sur les méthodes de recensement des pétrels géants antarctiques	GTST (Secrétariat)	Fin 2008	Le CPE a demandé une étude et des conseils sur les méthodes de recensement pour sa réunion de 2009
2.4	Fournir des données et valider la base de données de l'ACAP	Président du GTST (avec les détenteurs des données) (Secrétariat)	2010-2012	Assurer la liaison avec le Secrétariat
2.5	Finaliser les évaluations d'espèce pour toutes les espèces de l'ACAP	Groupe de coordination des évaluations d'espèce, président du GTST (Secrétariat)	Fin 2009	Cette tâche inclut la mise à jour des tendances démographiques en tenant compte des données de 2008 et des nouvelles espèces ajoutées à l'Annexe 1
2.6	Traduction des évaluations d'espèce en espagnol et en français	GTST (Secrétariat)	2010	Ceci inclut les contributions en nature de Parties hispanophones et francophones
2.7	Réexaminer la sélection d'ORGP dont les limites sont incluses dans les cartes de répartition contenues dans les évaluations d'espèce	GTCA [SBWG] GTST	2010	Des cartes supplémentaires devront, le cas échéant, être commandées auprès de BirdLife
2.8	Fournir et étudier les rapports annuels rédigés à l'intention du CC sur les activités du GTST	GTSTet CC]	2010-2012	
3.1	Réviser les listes et structures de la base de données	GTSR (Secrétariat)	2010-2012	Ceci est nécessaire pour assurer sa compatibilité avec d'autres bases de données et permettre la mise à jour des évaluations d'espèce
3.2	Compléter, examiner et mettre à jour les données soumises par les Parties	GTSR	2010-2012	
3.3	Compiler et aider à maintenir à jour une liste des mammifères introduits et des éradications réalisées dans les sites de reproduction de l'ACAP	GTSR (Secrétariat)	2010-2012	Ces données guideront l'analyse des risques passés et présents
3.4	Compiler et maintenir à jour une liste de sites de reproduction anciens (récents) d'espèces de l'ACAP et de leurs caractéristiques	GTSR (Secrétariat)	2010-2012	Ceci permettra l'examen d'autres mesures d'atténuation des pressions terrestres et éventuellement de la restauration de l'aire de répartition

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
3.5	Évaluer les menaces qui pèsent sur les sites de reproduction et recenser les lacunes des connaissances	GTSR (Secrétariat)	2010-2012	
3.6	Élaborer, examiner et mettre à jour des lignes directrices pour les meilleures pratiques en matière d'atténuation de certaines menaces qui pèsent sur les sites de reproduction, notamment les mesures biosécuritaires	GTSR Biosécurité direction Royaume-Uni	2010-2012	
3.7	Examiner les signes d'incidence de pathogènes et de parasites sur les espèces de l'ACAP et l'efficacité des mesures d'atténuation	GTSR, direction France, Équateur, Argentine	2010	L'analyse initiale des menaces qui pèsent sur les colonies que c'est un problème dans certaines colonies
3.8	Examiner les critères de hiérarchisation des priorités pour les zones de reproduction d'importance internationale	GTSR	2010-2012	BirdLife International poursuivra l'analyse des ZOI [IBAs] pour examen ultérieur par le GT
3.9	Fournir et examiner les rapports annuels soumis au CC sur les activités du GTSR	GTSR et CC	2010-2012	n. disp.
4.1	Renforcer le Groupe de travail sur la capture accessoire d'oiseaux de mer	Les Parties avec l'aide du président du GTCA [SBWG]	Fin septembre 2008	Le Brésil, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Norvège, le Pérou, l'Uruguay et d'autres États intéressés de l'aire de répartition désigneront des membres du groupe de travail

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
4.2	Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'interaction permettant à l'ACAP et aux Parties d'engager le dialogue avec les ORGP [RFMOs] et autres organismes internationaux et nationaux et de les aider à évaluer et à réduire la capture accessoire d'albatros et de pétrels	GTCA et CC	1) Fin août 2008 2) Fin mars 2009 3) 4) et 5) 2010-2012	1) Accepter le plan initial et désigner les premiers coordinateurs ORGP (CC) 2) Analyser les besoins, coordonner les travaux et faire rapport sur les ORGP initiales (Coordinateurs ORGP pendant la période intersessions avec le GTCA, le CC et les Parties, tel qu'il a été exposé dans CC4 Doc 56) 3) Participer à certaines réunions d'ORGP (peut-être moins si une Partie peut contribuer directement) 4) Réexaminer le processus et suggérer d'éventuelles modifications (GTCA) 5) Élaborer, ORGP par ORGP, des stratégies visant à engager le dialogue (commencé par CC5)
4.3	Poursuivre l'examen de la disponibilité de données de poursuite/ répartition sur les albatros et les pétrels afin d'assurer la représentativité des classes d'espèce/d'âge. Hiérarchiser les lacunes et encourager les études à combler les lacunes	GTCA, CC, Parties et BirdLife International	2010-2012	Réexaminer l'état d'avancement à CC5, CC7, CC9
4.4	Achever les rapports sur l'analyse du chevauchement des aires de répartition des albatros et des pétrels et des zones de pêche relevant des ORGP	BirdLife / ACAP	1) octobre 2008 2) 2011 3) 2011	1) Achever le dernier des cinq rapports initiaux (déjà financé) 2) Analyse des informations concernant les ORGP restantes, y compris celles qui gèrent les pêches au chalut (pour CC6) 3) Réexaminer si des analyses actualisées du chevauchement sont nécessaires (CC6)

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
4.5	Élaborer des produits (tant génériques que spécifiques) pour aider les ORGP et autres organismes internationaux et nationaux concernés à réduire la capture accessoire d'oiseaux de mer et pour maximiser la participation effective et l'examen de questions qui intéressent l'ACAP.	Nouvelle-Zélande / président du GTCA avec d'autres intervenants Consultations du GTCA pour étudier les besoins (Secrétariat)	1) 2010 2) 2010- 2012	1) La conception de programmes d'observateurs, notamment de protocoles pour la collecte de données sur la capture accessoire et l'examen des méthodes analytiques pour évaluer la capture accessoire d'oiseaux de mer sera examinée d'abord 2) Résumé des méthodes d'évaluation des risques et des contacts clés dans ce domaine Hiérarchisation des priorités dans le plan d'interaction des ORGP
4.6	Étudier et utiliser les renseignements disponibles sur la répartition en matière de recherche alimentaire et la capture accessoire d'oiseaux de mer pour évaluer et hiérarchiser le risque posé par les opérations de pêche sur les espèces de l'ACAP présentes dans les eaux relevant de juridictions nationales Établir un lien avec le processus plus général de hiérarchisation des priorités	GTCA et Parties	1) 2010	1) Commander un rapport initial sur la connaissance des pêches, l'état d'avancement des mesures d'atténuation de la capture accessoire, la connaissance de la répartition des oiseaux de mer concernés en vue de CC5 Noter qu'il est également possible d'utiliser les points communs avec 4.4 PAN-Oiseaux de mer [NPOA-Seabirds] (0 AUD) 2) Évaluer les besoins des eaux relevant de juridictions nationales et en matière de renforcement des capacités
4.7	Définir les exigences en matière de soumission par les Parties de données sur la capture accessoire	GTCA (direction États-Unis)	2009-10	Un énoncé clair et objectif du but, du cadre de référence et du calendrier de la collecte de données sur la capture accessoire est nécessaire
4.8	Regroupement des informations (métadonnées) sur les systèmes de surveillance et les données sur la capture accessoire détenues par chaque Partie	GTCA (direction États-Unis)	2009	L'établissement d'un formulaire d'enquête sur les métadonnées est nécessaire
4.9	Établir un formulaire prototype de collecte de données sur la capture accessoire, accompagné d'instructions détaillées pour remplir le formulaire	GTCA (direction États-Unis)	2009-10	

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
4.10	Mettre à l'essai et établir un formulaire de collecte de données sur la capture accessoire	GTCA (direction États-Unis)	2009-2010	Échantillon de Parties pour mettre à l'essai et évaluer l'utilité du formulaire et la pertinence des questions posées, sur la base des formulaires remplis par les parties de l'échantillon et réviser, si nécessaire
4.11	Incorporer le formulaire de collecte de données dans les rapports ordinaires des Parties	CC	2009-2010	
4.12	Établir et maintenir à jour une bibliographie d'informations sur la capture accessoire	BirdLife/GTCA (Secrétariat)	2010-2012	BirdLife établira un rapport/une base de données. Ce rapport/cette base de données inclura la littérature publiée et non publiée
4.13	Maintenir à jour des fiches d'information [fact sheets] sur les mesures d'atténuation concernant les méthodes de pêche connues pour avoir des incidences sur les albatros et les pétrels (palangre démersale, palangre pélagique, chalut) Maintenir à jour les fiches d'information sur les mesures d'atténuation particulières (BirdLife/ACAP)	Direction: Nouvelle-Zélande (chalut), Australie (palangre pélagique), Royaume-Uni (palangre démersale), BirdLife (cas particuliers)	2010-2012	Les versions initiales pour chaque méthode de pêche seront achevées pour CC5 (Les fiches d'information sur les mesures d'atténuation particulières pour CC5)
4.14	Établir un rapport sur les enseignements tirés des réussites en matière d'atténuation dans les pêches commerciales	BirdLife/ Australie/ président du GTCA	2010-2012	
4.15	Participer à la préparation, l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national pour les oiseaux de mer [NPOA] de la FAO ou équivalent	GTCA et Parties/États de l'aire de répartition	2010	Réunion d'experts de la FAO avec participation de l'ACAP prévue pour septembre 2008

	Sujet/Tâche	Groupe	Échéancier	Précisions sur la tâche
4.16	Préparer un examen de connaissances actuelles sur la prise/mise à mort intentionnelle en mer d'espèces de l'ACAP	responsable Australie/ Brésil/ Nouvelle-Zélande/ Pérou/ Royaume- Uni/ WWF/ GTCA	2010	Passer en revue les connaissances actuelles (établies en grande partie à partir de sources non publiées) et les causes de la prise intentionnelle et examiner les stratégies possibles de réduction de la prise
4.17	Passer en revue les résultats des études financées par l'ACAP sur la capture accessoire	GTCA	2010-2012	Tirer les conclusions et faire les recommandations qui s'imposent au CC
4.18	Maintenir le suivi des besoins en matière de recherche et des priorités pour la recherche sur la capture accessoire et l'élaboration de mesures d'atténuation	GTCA	2010-2012	
4.19	Communiquer et examiner les rapports annuels soumis au CC sur les activités des GT	GTCA et CC	2010-2012	
4.20	Estimer la mortalité dans les pêches précédemment non surveillées dans l'aire de répartition de l'albatros des Galapagos	Équateur et Pérou. BirdLife, CC, American Bird Conservancy	2010	Fait partie de la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'albatros des Galapagos
5.1	Élaborer une stratégie pour le renforcement des capacités	Président du CC, Nouvelle-Zélande, Brésil, Argentine, Équateur, Chili	2010	Utiliser les travaux sur des projets potentiels du Brésil et du CC et inclure les sources potentielles de financement
5.2	Améliorer la collecte de données sur les oiseaux de mer provenant des programmes d'observateurs en Amérique du Sud	Toutes les Parties sud-américaines	2010-2012	Élaborer un cours pour observateurs sud-américains des oiseaux de mer, établir une méthode standard (voir aussi 4.5) et échanger des observateurs entre les Parties
5.3	2º Forum des pêcheurs d'Amérique du Sud	Toutes les Parties sud-américaines, Southern Seabird Solutions, WWF	Décembre 2009	Toute forme de soutien serait la bienvenue.

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
5.4	Fournir de l'aide et renforcer les capacités pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des PAN-Oiseaux de mer	Pour examen par CC et les Parties	2010-2012	Renforcement des capacités en fonction des besoins déterminés par les parties intéressées afin de favoriser la mise en œuvre, en particulier en Afrique du Sud (Mozambique, Madagascar), en Argentine, en Équateur, en France, au Pérou, à Tristan da Cunha (RU.) et dans les pêches extérieures de la Communauté européenne.
5.5	Coopération technique pour former des observateurs et élaborer un programme d'observateurs en Équateur	Argentine, Équateur, BirdLife International, American Bird Conservancy	2008 - 09	Fait partie de la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'albatros des Galapagos
5.6	Élaboration d'un programme d'observateurs au Pérou	Pérou, BirdLife International, American Bird Conservancy	2009	Fait partie de la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'albatros des Galapagos
6.1	Déterminer et hiérarchiser les mesures de conservation requises pour chaque espèce et par chaque Partie à l'Accord	Présidents des GT et du groupe ad hoc, direction Nouvelle-Zélande	2010-2012	Compte rendu de l'analyse des menaces, des lacunes de données/ connaissances et des tendances démographiques
6.2	Élaborer et harmoniser les stratégies de conservation pour des espèces ou des groupes d'espèces particuliers d'albatros et de pétrels	GT, CC (Secrétariat)	2010-2012	À ce stade, il est difficile de définir les besoins
6.3	Mettre en œuvre les stratégies de conservation pour des espèces ou des groupes d'espèces particuliers d'albatros et de pétrels	Parties, CC	2010-2012	À ce stade, il est difficile de définir les besoins
6.4	Élaborer un système d'indicateurs du succès de l'Accord l'ACAP	Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	2010	S'appuyant sur les informations fournies par la hiérarchisation des priorités, les études réalisées par les GT et les travaux antérieurs accomplis pour le CC, ces indicateurs sont nécessaires pour évaluer l'efficacité de l'Accord.
6.5	Étudier les effets des changements climatiques sur les espèces de l'ACAP	France, Royaume- Uni	2011	Cette étude devra probablement 6etre mise à jour à intervalles réguliers

	Sujet/Tâche	Groupe responsable	Échéancier	Précisions sur la tâche
6.6	En collaboration avec le Secrétariat, améliorer les orientations relatives à la fourniture d'informations par les Parties sur la mise en œuvre de l'Accord	CC]	Travaux initiaux pour 2010 pour accord en 2011	Les informations sur la mise en œuvre par les Parties sont difficiles à rassembler et à évaluer à l'heure actuelle et leur collecte peut être ardue pour les Parties.
6.7	Passer en revue les informations fournies par les Parties sur la mise en œuvre de l'Accord et rédiger un rapport à l'intention de la RdP	CC]	2011	Cette tâche relève des responsabilités conférées par l'article IX 6 6) de l'Accord
6.8	Base de données d'articles/ouvrages scientifiques pertinents	CC, direction : Argentine, Royaume-Uni (Secrétariat)	2010-2012	Beaucoup existent déjà à différents endroits. Cette littérature présente également un intérêt pour plusieurs autres mesures, par exemple 4.12, 4.13
6.9	Élaborer un répertoire de lois applicables	Argentine, Royaume-Uni (Secrétariat)	2010-2012	Les Parties devront fournir des informations
7.1	Questions budgétaires	CC	2010-2012	Conseils à court terme fournis par le Président du CC
7.2	Questions de personnel	CC	2010-2012	Conseils à court terme fournis par le Président du CC
7.4	Supervision, conseils et orientation du Secrétariat en ce qui concerne la base de données, le portail Web	Présidents de GT, Président et Vice- président	2010-2012	
7.5	Gestion des travaux du Comité consultatif	Président, Vice- président et présidents de GT	2010-2012	Téléconférences et communications électroniques régulières

Les tâches indiquées en gris sont celles qui doivent être réalisées au cours de 2009

- (a) Nécessite le soutien et le financement du Secrétariat dans le cadre de l'élaboration du portail de données
- (b) Indique le rôle à remplir par l'agent scientifique du Secrétariat

ANNEXE 5

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 3.5

Modifications du Règlement financier

Rappelant que, conformément à l'Article VIII (11) (b) de l'Accord, la première session de la Réunion des Parties a élaboré un Règlement financier pour le Secrétariat de l'Accord, qui est repris à l'Annexe 5 du rapport de cette session ;

Rappelant en outre la résolution 2.4 de la deuxième session de la Réunion des Parties concernant les modifications du Règlement financier ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue:

- 1. d'abroger la résolution 2.4 de la deuxième session de la Réunion des Parties
- 2. d'adopter le Règlement financier repris à l'Appendice A.

Appendice A

RÈGLEMENT FINANCIER POUR L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

RÈGLE 1 – APPLICABILITÉ

1.1 Le présent Règlement régit l'administration financière du Secrétariat de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (« le Secrétariat ») et du Comité consultatif de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (« le Comité Consultatif ») établis en vertu des articles VIII (11c) et VIII (11d) de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (« ACAP »). Le Secrétaire exécutif est à la tête du Secrétariat. Le Secrétariat est placé sous la direction du Secrétaire exécutif.

RÈGLE 2 – EXERCICE FINANCIER

2.1 L'exercice financier est de 12 mois, du 1^{er} juillet au 30 juin, ces deux dates étant inclusives.

RÈGLE 3 – LE BUDGET

- 3.1 Un projet de budget contenant des estimations des recettes du Secrétariat ainsi que des dépenses du Secrétariat et du Comité consultatif et des organes subsidiaires est préparé par le Secrétaire exécutif pour la période comptable suivante. Cette période comprend trois exercices financiers répartis sur trois budgets annuels.
- 3.2 Le Secrétaire exécutif soumet le projet de budget à toutes les Parties à l'Accord 60 jours avant une session de la Réunion des Parties les années où cette réunion a lieu.
- 3.3 Le projet de budget comprend un exposé des implications financières importantes, pour l'exercice à venir, des programmes de travail proposés, en ce qui concerne les dépenses administratives, courantes et d'investissement.
- 3.4 Le projet de budget est divisé selon les fonctions en postes et, là où c'est jugé nécessaire ou approprié, en sous-postes. Les affectations se font au niveau des fonctions.
- 3.5 Le projet de budget est accompagné de précisions sur les affectations faites pour la période triennale précédente. Des renseignements concernant les dépenses des deux premières années de la période triennale et des prévisions des dépenses de la dernière année sont également fournis, ainsi que les annexes explicatives requises par les Parties à l'Accord ou jugées nécessaires ou désirables par le Secrétaire exécutif. Le projet de budget est présenté selon le modèle prescrit à l'Annexe 1 des présentes règles.
- 3.6 Le projet de budget est présenté en dollars australiens (AUD)

- 3.7 Les Parties adoptent le budget par consensus à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.
- 3.8 Le budget prévoit un fonds de roulement de 100 000 AUD.

RÈGLE 4 – AFFECTATIONS

- 4.1 Les affectations adoptées par les Parties autorisent le Secrétaire exécutif à contracter des obligations et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les affectations ont été adoptées.
- À moins que les Parties ne décident de restreindre ce pouvoir, le Secrétaire exécutif peut également contracter des obligations pour les années à venir avant que les affectations ne soient adoptées, lorsque ces obligations sont nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace continu de l'Accord et à condition que ces obligations soient limitées à des besoins constants d'ordre administratif qui ne dépassent pas l'échelle des besoins autorisés dans le budget de l'exercice en cours. Dans les autres circonstances, le Secrétaire exécutif ne peut contracter d'obligations pour les années à venir que dans la mesure où il y est autorisé par les Parties.
- 4.3 Les affectations sont disponibles pour l'exercice financier auquel elles se rapportent. À la fin de l'exercice financier toutes les affectations pour cet exercice se périment. Les engagements relatifs à des appropriations précédentes auxquels il n'a pas été satisfait à la fin de l'exercice financier sont reportés et inclus dans le budget de l'exercice financier suivant, sauf décision contraire des Parties.
- 4.4 Le Secrétaire exécutif peut faire des transferts à hauteur de 10 % entre les affectations. Le Secrétaire exécutif doit rendre compte de tous les transferts dans le rapport financier annuel présenté aux Parties.
- 4.5 Au cas où le Secrétaire exécutif prévoirait une insuffisance de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, il consulte les Parties afin de déterminer les dépenses prioritaires.
- 4.6 Des dépenses imprévues et extraordinaires peuvent être engagées en puisant dans les affectations budgétaires en cours ou dans les contributions volontaires. En période intersessions, l'autorisation d'engager ces dépenses doit être obtenue du Comité consultatif ou du Président du Comité consultatif, après consultation avec les Parties. Il doit être rendu compte de toutes les dépenses autorisées aux réunions du Comité consultatif ainsi qu'à la Réunion des Parties.

RÈGLE 5 – CONTRIBUTIONS

- 5.1 Chaque Partie à l'Accord contribue au budget conformément au barème des contributions convenu par la Réunion des Parties.
- 5.2 Après l'approbation du budget pour l'exercice suivant, le Secrétaire exécutif en envoie une copie à toutes les Parties à l'Accord en leur notifiant leurs contributions et en leur demandant de verser les montants dus.

- 5.3 Toutes les contributions sont versées en dollars australiens (AUD).
- 5.4 Lorsqu'une nouvelle Partie adhère à l'Accord, la contribution de cette Partie est ajoutée au fonds spécial.
- 5.5 Une nouvelle Partie à l'Accord doit payer une contribution annuelle calculée de façon proportionnelle à la période écoulée de l'exercice financier en cours. Le paiement est effectué au début de l'exercice financier qui suit celui pendant leguel l'adhésion devient effective.
- 5.6 Les contributions sont payables le premier jour de l'année civile et doivent être réglées pas plus tard que 90 jours après cette date. La Réunion des Parties peut accorder un délai supplémentaire allant jusqu'à 60 jours aux Parties qui ne sont pas en mesure de respecter cette règle en raison des dates retenues par leurs gouvernements pour l'exercice financier.
- 5.7 Le Secrétaire exécutif envoie les factures pour les contributions entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de chaque année.
- 5.8 Conformément à la règle 20 (2) du Règlement intérieur, une Partie qui a pris un an de retard dans le paiement de ses contributions budgétaires n'a pas le droit de participer à la prise de décision des Parties pendant la période de non-paiement, à moins que la Réunion des Parties n'ait pu s'assurer que ce retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.
- 5.9 Chaque année, aux alentours du 1^{er} juin, le Secrétaire exécutif fait rapport aux Parties sur les arriérés et les mesures prises pour les recouvrer.

RÈGLE 6 - FONDS

- 6.1(a) Un fonds général est établi en vue de comptabiliser les recettes et les dépenses du Secrétariat, du Comité consultatif et des organes subsidiaires établis en exécution de l'Accord;
- (b) Les contributions versées par les Parties en application de la règle 5.1, ainsi que les recettes diverses utilisées pour financer les frais généraux, sont portées au crédit du fond général ;
- 6.2 D'autres fonds spéciaux peuvent être établis dans le but de recevoir des fonds et d'effectuer des paiements à des fins non prévues par le budget ordinaire du Secrétariat et du Comité consultatif.

RÈGLE 7 - AUTRES RECETTES

7.1 Toutes les recettes autres que les contributions au budget en vertu de la règle 5 et celles mentionnées dans la règle 7.3 ci-dessous sont classées comme « recettes diverses » et portées au crédit du fonds général. L'utilisation des recettes diverses est soumise aux mêmes contrôles financiers que les activités financées par les affectations ordinaires du budget.

- 7.2 Les contributions volontaires versées en sus des contributions budgétaires des Parties peuvent être acceptées par le Secrétaire exécutif, à condition que les fins auxquelles ces contributions sont versées soient conformes aux politiques, objectifs et activités des Parties. Les contributions volontaires offertes par d'autres organismes peuvent être acceptées, sous réserve que la Réunion des Parties convienne que les buts visés par ces contributions sont conformes aux politiques, objectifs et activités de l'Accord. Les contributions volontaires en espèces peuvent être acceptées, à condition qu'elles soient utilisées pour financer des activités approuvées par la Réunion des Parties. Elles peuvent comprendre, entre autres, la participation directe ou indirecte à un projet conjoint, la fourniture gratuite de bureaux et de matériel, ou le détachement d'employés.
- 7.3 Les contributions volontaires sont classées comme fonds spéciaux en vertu de la règle 6.2.

RÈGLE 8 - DÉPÔT DE FONDS

- 8.1 Le Secrétaire exécutif désigne une ou plusieurs banques du pays où le Secrétariat est situé, pour la conservation des fonds de l'Accord et communique aux Parties l'identité de la ou des banques ainsi désignée(s).
- 8.2(a) Le Secrétaire exécutif peut faire des placements à court terme de fonds qui ne sont pas requis pour les besoins immédiats de l'Accord. Ces placements sont limités à des valeurs et autres investissements émis par des institutions et des organismes gouvernementaux du pays dans lequel le Secrétariat est implanté et dont la notation par une agence de notation approuvée par le Commissaire aux comptes indique une solvabilité élevée. Des précisions sur les opérations de placement et des revenus obtenus sont donnés dans les documents relatifs au budget.
- (b) Pour ce qui est de l'argent déposé dans des fonds spéciaux dont l'utilisation n'est pas prévue pour au moins douze mois, des investissements à long terme peuvent être autorisés par les Parties, à condition que cette action soit conforme aux conditions sous lesquelles cet argent a été confié au Secrétariat. Ces placements sont limités à des valeurs et autres investissements émis par des institutions et des organismes gouvernementaux du pays dans lequel le Secrétariat est implanté et dont la notation par une agence de notation approuvée par le Commissaire aux comptes indique une solvabilité élevée.
- 8.3 Les revenus des investissements sont portés au crédit du fonds général.

RÈGLE 9 – CONTRÔLE INTERNE

9.1 Le Secrétaire exécutif :

(a) établit des règles et des procédures financières détaillées, après consultation avec un Commissaire aux comptes externe (règle 11), afin d'assurer une administration financière efficace et l'utilisation économique des fonds; (b) veille à ce que tous les paiements soient effectués sur la base de pièces justificatives et d'autres documents qui garantissent que les marchandises et les services ont été fournis, et que le paiement n'a pas déjà été effectué;

- (c) désigne les fonctionnaires habilités à recevoir de l'argent, contracter des obligations et effectuer des paiements au nom du Secrétariat ; et
- (d) est chargé et responsable du contrôle financier interne, afin d'assurer :
 - (i) la régularité de la réception, de la garde et de l'affectation de tous les fonds et autres ressources financières du Secrétariat, y compris celles du Comité consultatif ;
 - (ii) la conformité des obligations et des dépenses aux affectations adoptées par la Réunion des Parties ; et
 - (iii) l'utilisation économique des ressources financières du Secrétariat, y compris celles du Comité consultatif.
- 9.2 Aucune obligation ne sera contractée avant que le budget triennal ne soit approuvé, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.
- 9.3 Le Secrétaire exécutif peut proposer à la Réunion des Parties de passer aux profits et pertes les pertes d'actifs et les créances irrécouvrables, à condition que le Commissaire aux comptes externe le recommande. Ces pertes sont reprises dans les comptes annuels.
- 9.4 Pour les achats ou contrats qui dépassent 10 000 AUD, les appels d'offres de matériel, de fournitures et d'autres articles nécessaires se font par annonce, ou par demande directe de devis adressée à au moins trois personnes ou sociétés en mesure de fournir ce matériel, ces fournitures ou ces autres articles nécessaires, si ces personnes ou sociétés existent. Pour les montants supérieurs à 5000 AUD mais inférieurs à 10 000 AUD, la compétitivité des prix sera obtenue soit par les moyens mentionnés plus haut, soit par téléphone, soit par demande personnelle de renseignements. Les règles qui précèdent ne s'appliquent toutefois pas aux cas suivants :
 - (a) lorsqu'il a été confirmé qu'il n'existe qu'un seul fournisseur et que ce fait est certifié par le Secrétaire exécutif ;
 - (b) lorsque des contributions volontaires ont été faites, qui désignaient expressément un projet et/ou un fournisseur particulier ;
 - (c) lorsqu'il existe, selon la notification reçue du Comité consultatif ou du Président du Comité consultatif, des circonstances exceptionnelles qui justifient cette dérogation ;
 - (d) en cas d'urgence ou lorsque, pour toute autre raison, ces règles ne seraient pas dans le meilleur intérêt financier de l'Accord, et que ce fait est certifié par le Secrétaire exécutif.
- 9.5 Le Secrétaire exécutif présente aux Parties, au moins une fois par an, un rapport écrit sur les circonstances de ces exceptions, en application de la règle 9.4.

RÈGLE 10 - LES COMPTES

10.1 Le Secrétaire exécutif veille à ce que les transactions et les affaires du Secrétariat et du Comité consultatif soient dûment enregistrées et comptabilisées, et fait le nécessaire pour s'assurer que tous les paiements faits par prélèvement sur les fonds de l'Accord sont effectués et autorisés en bonne et due forme et qu'un contrôle adéquat est maintenu sur l'actif de l'Accord, ou

- confié à la garde de l'Accord, et sur l'engagement de dépenses par le Secrétariat et par le Comité consultatif.
- 10.2 Le Secrétaire exécutif soumet chaque année aux Parties à l'Accord, au plus tard le 30 septembre, des états financiers annuels indiquant, pour l'exercice précédent :
 - a) les recettes et dépenses relatives à tous les fonds et comptes ;
 - (b) les dispositions budgétaires, y compris :
 - i) les provisions budgétaires originales :
 - ii) les dépenses approuvées qui dépassent les provisions budgétaires originales ;
 - iii) les autres recettes ;
 - iv) les montants portés au débit de ces provisions et des autres recettes ;
 - (c) les actifs et passifs financiers du Secrétariat, y compris ceux qui se rapportent au Comité consultatif :
 - d) les détails des investissements ;
 - (e) les pertes d'actifs et la passation aux profits et pertes des créances irrécouvrables proposées conformément à la règle 9.3.
- 10.3 Le Secrétaire exécutif fournit également tout autre renseignement utile pour indiquer la situation financière de l'Accord. Ces états financiers doivent être présentés sous une forme approuvée par la Réunion des Parties après consultation du Commissaire aux comptes externe.
- 10.4 Les opérations comptables du Secrétariat et du Comité consultatif sont enregistrées dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées, mais les états financiers annuels enregistrent toutes les opérations en dollars australiens (AUD).
- 10.5 Des comptes distincts sont maintenus pour tous les fonds spéciaux.
- 10.6 Les états financiers annuels sont soumis par le Secrétaire exécutif au Commissaire aux comptes externe en même temps qu'ils sont soumis aux Parties à l'Accord, en application du paragraphe 2 de la présente règle.

RÈGLE 11 – AUDIT EXTERNE

- 11.1 Un Commissaire aux comptes externe est nommé à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Secrétariat :
 - (a) respecte l'indépendance du Commissaire aux comptes externe vis-à-vis du Secrétariat, ainsi que du Comité consultatif, de leurs organes subsidiaires et du personnel du Secrétariat ;
 - (b) établit les modalités du contrat :
 - (c) organise la rémunération du Commissaire aux comptes externe ; et
 - (d) lui fournit les équipements et les documents dont il peut avoir besoin aux fins de l'audit.
- 11.2 Le Secrétaire exécutif peut consulter un Commissaire aux comptes externe sur la nécessité éventuelle et l'introduction, ou de la modification, d'une ou de plusieurs

- règles financières ou de méthodes comptables détaillées, ainsi que sur toutes les questions touchant aux procédures d'audit.
- 11.3 Le Secrétaire exécutif fournit à la Réunion des Parties une copie de tout rapport d'audit et les états financiers visés par le Commissaire aux comptes dans les 60 jours qui suivent leur réception. Le Secrétaire exécutif rend également compte aux Parties du résultat des consultations engagées conformément à la règle 11.2.

RÈGLE 12 – ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

12.1 Après avoir examiné les états financiers et tout rapport d'audit soumis aux Parties en application de la règle 11, et dans un délai de 60 jours, les Parties notifient leur acceptation des états financiers actuels et des rapports d'audit, ou prennent les mesures qu'elles jugent appropriées.

RÈGLE 13 – ASSURANCE

13.1 Le Secrétariat veille à ce que des assurances appropriées soient souscrites avec des établissements financiers de bonne réputation contre les risques normaux que courent les biens du Secrétariat et du Comité consultatif de l'Accord.

RÈGLE 14 - DISPOSITION GÉNÉRALE

- 14.1 Sous réserve des dispositions de l'Accord, les présentes règles peuvent être amendées selon les besoins par des décisions de la Réunion des Parties.
- 14.2 Lorsque la Réunion des Parties ou le Comité consultatif étudient des questions pouvant mener à une décision qui a des implications financières ou administratives, ils peuvent demander conseil au Secrétaire exécutif.

Annexe A - Modèle de présentation du projet de budget

N° de réf.	Désignation	Ventilation 2008	Chiffres réels 2008	2010	2011	2012
AFFEC	TATION 1 - SECRÉTARIAT					
	Dépenses liées aux employés					
1.1.1	Salaires - Employés permanents					
1.1.4	RBF Superannuation [Régime de retraite pour les fonctionnaires tasmaniens]					
1.1.5	Impôt sur les rémunérations Total des dépenses liées aux employés					
	Dépenses tactiques					
1.2.3	Logement					
1.2.4	Billets d'avion					
1.2.5	Indemnités de déplacement					
1.2.6	Assurance voyage					
1.2.7	Consultants					
1.2.8	Frais de déménagement					
1.2.9	(personnel) Dépenses juridiques					
1.2.10	Assurance générale					
1.2.11	Frais de représentation					
	Total des dépenses tactiques					
1.3.1	Coûts de fonctionnement Matériel / meubles de bureau					
1.3.2	Entretien du matériel de bureau					
1.3.3	Articles / fournitures de bureau					
1.3.4	Publications / livres					

1.3.5	Adhésions institutionnelles
1.3.6	Impression et reproduction
	(documentation de relations
1.3.7	publiques) Téléphones -
1.3.7	télécommunications
400	
1.3.8	Traductions – site Web,
	correspondance
1.3.9	Affranchissement
1.3.10	Fret / messagerie
1.3.11	Lumière et électricité
1.3.12	Assurance de biens
1.3.13	Loyer (appartement pour agents
	en détachement)
1.3.14	Location de voiture - long terme
1.3.15	Cabcharge - taxis
1.3.16	Stationnement
1.3.18	Soutien aux agents en
	détachement frais de
1.3.19	déménagement Formation du personnel
1.3.19	Conférences / séminaires pour le
1.5.20	personnel
1.3.21	Frais bancaires
1.3.22	Créances irrécouvrables et
	douteuses
1.3.23	Achat de logiciels
1.3.24	Location de serveur
1.3.25	Services informatiques
4 0 00	externalisés [outsourced]
1.3.26	Modifications de la base de données
1.3.27	Grand réseau [WAN] sans fil
	Coûts de fonctionnement du
	bureau

Total Secrétariat

AFFECTATION 2 - RÉUNION DES PARTIES

	Frais d'interprétation et de traduction	
2.1.1	Interprétation simultanée	
2.1.2	Location du matériel d'interprétation	
2.1.3	Traduction des documents	
	Coûts de tenue des réunions	
2.2.1	Location du lieu de réunion (y compris la restauration)	
2.2.2	Location du matériel (photocopieuses)	
2.2.3	Personnel auxiliaire	
2.2.4	Impression des documents / rapports de réunion	
	Tenue des réunions	
0.0.4	Soutien financier	
2.3.1	Soutien financier - délégués	
	Coût du soutien financier	
TOTAL RI	RÉUNION DES PARTIES	

AFFECTATION 3 - COMITÉ CONSULTATIF

3.1.1	Interprétation/traduction Interprétation simultanée
3.1.2	Location du matériel d'interprétation
3.1.3	Traduction des documents de réunion
	Interprétation/traduction
	Coûts du lieu de réunion et
0.0.4	des services auxiliaires
3.2.1	

3.2.3	Impression des documents / rapports de réunion	
3.2.4	Personnel auxiliaire	
	Tenue des réunions Soutien financier	
3.3.1	Soutien financier - experts	
3.3.2	Soutien financier - délégués	
	Coût du soutien financier	
	Total Comité consultatif	

AFFECTATION 4 - PROGRAMME DE CONSERVATION DE L'ACCORD

200?-1 Projet 1 200?-2 Projet 2

Total programme de conservation

TOTAL BUDGET DE L'ACCORD

ANNEXE 6

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Projet de résolution 3.6

Budget de l'Accord 2010-2012

Rappelant qu'aux termes de l'article VIII (8) de l'Accord, la Réunion des Parties doit adopter, à chacune de ses sessions ordinaires, un budget pour la période comptable suivante ;

Rappelant également que l'Article VII (2) (a) de l'Accord fait obligation aux décisions concernant le budget et tout barème des contributions d'être adoptées, par consensus, par la Réunion des Parties, en tenant compte des ressources différentes des différentes Parties ; et

Prenant acte que la résolution 1.1, adoptée à la première session de la Réunion des Parties, a convenu d'examiner une modification éventuelle du barème des contributions ;

Prenant acte que la résolution 2.3 adoptée lors de la deuxième session de la Réunion des Parties a modifié l'échelle des contributions pour veiller à ce qu'aucune Partie ne paie plus de 20 % du budget total de l'ACAP ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue:

- 1. d'adopter le Budget 2010-2012 repris à Appendice A :
- 2. d'adopter la formule de l'échelle des contributions, reprise à l'Appendice B, pour calculer un "taux de base" auquel la méthode utilisée pour calculer les contributions fixes des Parties existantes, et reprise à l'Appendice C, peut alors être appliquée.
- que, dans les exercices financiers 2010, 2011 et 2012, le budget de base sera fondé sur des paiements annuels fixes effectués par les Parties tel qu'il est indiqué à l'Appendice C;
- d'appliquer la formule, reprise à l'Appendice B, pour calculer les contributions annuelles des États de l'aire de répartition qui adhéreront à l'Accord en 2010, 2011 et 2012, en utilisant le total des paiements annuels repris à l'Appendice C comme montant d'entrée pour effectuer le calcul, et en basant celui-ci sur un total de 14 Parties – les 13 Parties existantes lors de la tenue de RdP3, plus la nouvelle Partie faisant l'objet du calcul;

- 5. que l'adhésion d'une Partie à l'Accord pendant une période intersessions n'entraîne pas le recalcul des paiements annuels fixes pour une autre Partie avant la Réunion des Parties suivante ;
- 6. que le budget sera réparti sur une base fonctionnelle en quatre affectations comme suit :

Affectation 1 – Fonctionnement du Secrétariat

Affectation 2 - Réunion des Parties

Affectation 3 - Réunions du Comité consultatif

Affectation 4 – Programme de travail du Comité consultatif.

- 7. que les Parties doivent payer au plus vite les contributions non versées ;
- 8. que toutes les contributions seront versées en dollars australiens ;
- 9. qu'un fonds de roulement sera maintenu à un niveau constant de 100 000 dollars australiens (AUD) ;
- 10. que le Comité consultatif examinera périodiquement le statut du fonds général et des autres fonds établis conformément à l'Accord ;
- 11. que les Parties et les États de l'aire de répartition devraient étudier la possibilité de détacher des agents au Secrétariat ;
- 12. que toutes les Parties devraient envisager de faire des contributions volontaires au fonds spécial afin de soutenir les activités de l'Accord ;
- 13. que les États non parties à l'Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes envisagent de contribuer au fonds spécial ou à des activités particulières ; et
- 14. que les fonds complémentaires qui deviendront disponibles au cas où d'autres États adhéreraient à l'Accord pendant la période triennale 2007-2009 seront imputés sur l'Affectation N°4 destinée à soutenir la mise en œuvre de l'Accord,

Appendice A

Budget de l'Accord 2010-2012

N° de réf.	Description	2010	2011	2012
REVENU				
	Contributions des Parties	619 431	638 014	657 154
	Intérêt sur les fonds	20 000	21 000	22 000
	Total revenus	639 431	659 014	679 154
AFFECT	ATION 1 - SECRÉTARIAT			
	Traitement des employés			
1.1.1	Traitement – employés			
	permanents	130 654	137 531	141 656
1.1.2	RBF Superannuation [Régime			
	de retraite pour les			
	fonctionnaires tasmaniens]	11 759	12 378	12 749
1.1.3	Impôt sur les rémunérations			
	Traitement – personnel engagé			
1.1.4	pour une durée déterminée	69 098	72 946	75 863
1.1.5	RBF Superannuation	6 219	6 565	6 828
	Salaires	217 730	229 420	237 096
	Dépenses employés			
1.2.1	Logement	8 000	8 320	8 653
1.2.2	Billets d'avion	20 000	20 800	21 632
1.2.3	Indemnités de déplacement	2 000	2 080	2 163
1.2.4	Assurance voyage	1 500	1 560	1 622
1.2.5	Consultants	25 000	26 000	27 040
1.2.6	Frais de déménagement			
1.2.7	(personnel) Dépenses juridiques	831	1 000	1 000
1.2.7	Assurance générale	2 000	2 080	2 163
1.2.9	Frais de représentation	5 000	5,200	5,408
	Trais de représentation	0 000	0,200	0, 100
	Dépenses employés	64 331	67 040	69 681
	Coûts de fonctionnement			
1.3.1	Matériel / meubles de bureau	5 000	5 200	5 408

N° de réf.	Description	2010	2011	2012
1.3.2	Entretien du matériel de			
1.3.2	bureau	2 000	2 080	2 163
1.3.3	Articles / fournitures de bureau	2 000	2 080	2 163
1.3.4	Publications / livres	1 000	1 040	1 082
1.3.5	Adhésions institutionnelles	500	520	541
1.0.0	Impression et reproduction	300	020	541
	(documentation de relations			
1.3.6	publiques)	5 000	5 200	5 408
1.3.7	Téléphones -			
	télécommunications	4 500	4 700	4 900
1.3.8	Traductions – site Web,			
	correspondance	5 000	5 200	5 408
1.3.9	Affranchissement	1 000	1 040	1 100
1.3.10	Fret / messagerie	500	520	540
1.3.11	Lumière et électricité	600	625	650
1.3.12	Assurance de biens	1 000	1 050	1 100
1.3.13	Dépenses juridiques	10 000	10 400	10 800
1.3.14	Location de voiture à long			
	terme [9]	14 800	15 400	16 000
1.3.15	Cabcharge - taxis	400	416	433
1.3.16	Stationnement	1 900	1 976	2 055
1.3.17	Soutien aux agents en			
	détachement frais de			
4 0 4 0	déménagement	8 320	8 652	8 998
1.3.18	Formation du personnel	6 000	6 240	6 490
1.3.19	Conférences / séminaires pour	4 000	4 0 4 0	1 000
4.0.00	le personnel	1 000	1 040	1 082
1.3.20	Frais bancaires	100	104	108
1.3.21	Créances irrécouvrables et	500	520	541
1.3.22	douteuses	500 2 000		2 163
1.3.22	Achat de logiciels Location de serveur	5 000	2 080 5 200	5 408
1.3.24	Services informatiques	5 000	5 200	5 400
1.5.24	externalisés [outsourced]	14 900	15 500	16 100
1.3.25	Modifications de la base de	14 300	10 000	10 100
1.0.20	données	8 000	10 400	10 816
1.3.26	Grand réseau [WAN] sans fil	2 350	2 450	2 550
-	Coûts de fonctionnement du	_ 000	_ 100	_ 000
	bureau	103 370	109 633	114 007
	Total Secrétariat	385 431	406 093	420 784

N° de réf.	Description	2010	2011	2012
AFFECT	ATION 2 - RÉUNIONS DES PART	TES		
	Frais d'interprétation et de			
2 4 4	traduction			00.000
2.1.1 2.1.2	Interprétation simultanée Location du matériel			33 000
2.1.2	d'interprétation			11 000
2.1.3	Traduction des documents			43 500
	Traduction doc documents	0	0	87 500
	Coûts de tenue des réunions	•		
2.2.1	Location du lieu de réunion (y			
	compris la restauration)			12 000
2.2.2	Location du matériel			
	(photocopieuses)			8 000
2.2.3	Personnel auxiliaire			16 500
2.2.4	Impression des documents /			
	rapports de réunion	_	_	5 500
	0 4: 6: 1	0	0	42 000
2.3.1	Soutien financier			
2.3.1	Logement - outre-mer			
2.3.2	Billets d'avion - outre-mer			
2.3.4	Indemnités - outre-mer			27 500
2.3.4	Soutien financier - experts ¹ Coût du soutien financier	0	0	27 500 27 500
	Cout du Soutien imancier	U	U	27 500
TOTAL F	RÉUNION DES PARTIES	0	0	157 000
AFFECT	ATION 3 - COMITÉ CONSULTAT	F		
	Interprétation			
3.1.1	Interprétation simultanée	40 000	41 600	
3.1.2	Location du matériel			
0.4.0	d'interprétation	10 000	10 800	
3.1.3	Traduction des documents de réunion	40 000	42 000	
	reunion	00 000	04.400	
	0.24. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	90 000	94 400	
	Coûts du lieu de réunion et des services auxiliaires			
3.2.1	Location du lieu de réunion (y		-	
U.L. I	compris la restauration)	6 000	8 000	
3.2.2	Location du matériel de	2 000	2 000	
	réunion (photocopieuses, etc.)	0	0	
	1 , ,			

N° de réf.	Description	2010	2011	2012	
3.2.3	Impression des documents /				
	rapport de réunion	1 000	2 000		
3.2.4	Personnel auxiliaire	16 000	16 500		
		23 000	26 500		
	Soutien financier				
3.3.1	Logement - outre-mer	-	-	-	
3.3.2	Billets d'avion - outre-mer	-	_	-	
3.3.3	Indemnités - outre-mer	-	-	-	
3.3.4	Soutien financier - experts ¹	15 000	15 600	_	
	·	15 000	15 600	-	
	Soutien financier aux responsables du Comité consultatif				
3.4.1	Logement - outre-mer	5 000	5 200	5 500	
3.4.2	Billets d'avion - outre-mer	13 000	13 520	14 000	
3.4.3	Indemnités - outre-mer	2 000	2 080	2 200	
		20 000	20 800	21 700	
	Total Comité consultatif	148 000	157 300	21 700	
AFFECTATION 4 - PROGRAMME DE CONSERVATION DE L'ACCORD					
	Traduction des évaluations				

AFFECTATION 4 - PROGRAMME DE CONSERVATION DE L'ACCORD					
2010-01	Traduction des évaluations d'espèce	6 000	2 500	3 000	
2010-02	Examen des cartes des ORGP	5 000		10 000	
2010-03	Participation aux réunions des ORGP	30 000	30 000	30 000	
2010-04	Examen des données du suivi de la répartition	10 000			
2010-05	chalut	5 000		10 000	
2010-06	Estimation de la mortalité de l'albatros des Galapagos dans les pêches non surveillées	10 000	10 000		
2010-07	Mise en place d'un programme	10 000			

¹ Les fonds relevant de ces deux lignes budgétaires peuvent être affectés au soutien de la participation d'experts possédant les qualifications requises aux sessions de la RdP et aux réunions du CC et de ses GT, au cas où cette participation aiderait à atteindre les objectifs de l'Accord. Les participants bénéficiant d'un soutien peuvent être soit des délégués soit des observateurs. Ces experts doivent être désignés par une Partie, la RdP ou le CC, et invités par le Secrétariat. La priorité doit être donnée aux experts originaires de pays en développement.

N° de réf.	Description	2010	2011	2012
	d'observateurs au Pérou			
	Amélioration de la collecte de			
	données par les programmes			
	d'observateurs en Amérique du			
2010-08	Sud	15 000	15000	15 000
	Non affecté	-	23 121	11 670
	Total Affectation n° 4	91 000	80 621	79 670
TOTAL B	UDGET DE L'ACCORD	639 431	659 014	679 154

Appendice B

Formules de l'échelle révisée des contributions

1. Pour les Parties dont la quote-part, d'après le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU (actuellement résolution 61/237 de février 2007), est égale ou inférieure à 0,15 %, les contributions annuelles sont calculées sur la base du Barème des quotes-parts de l'ONU :

$$Contribution1 = \frac{UN\%}{\sum UN\%ACAP} \bullet 100 \bullet ACAPBudget$$
 (Équation 1)

où : *UN%* est la quote-part d'une Partie, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU (actuellement résolution 58/1 B de mars 2004) ;

 \sum UN%ACAP est la somme des quotes-parts de toutes les Parties à l'ACAP, calculée selon le barème de l'ONU, tel qu'énoncé dans la résolution 58/1 B de l'ONU; et

ACAPBudget est le budget annuel approuvé par la Réunion des Parties.

2. Pour les Parties dont la quote-part, d'après le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU (actuellement résolution 61/237 de février 2007) est supérieure à 0,15 %, les contributions annuelles sont calculées sur la base de 50 % du revenu national brut (RNB) et 50 % du RNB par habitant, aucune Partie ne payant plus de 20 % du budget total de l'ACAP. Elle est calculée à l'aide des équations suivantes :

$$Contribution 2 = \left\lfloor \sum \left(\frac{GNI\%}{\sum GNI\%ACAP} \bullet 0.5 \right), \left(\frac{GNIpc\%}{\sum GNIpc\%ACAP} \bullet 0.5 \right) \right\rfloor \bullet (1 - \sum \%Contribution 1)$$

• 100 • ACAPBudget

(Équation 2)

où : GNI% est le revenu national brut d'une Partie dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU, est supérieure à 0.15 % :

 \sum GNI%ACAP est la somme des revenus nationaux bruts de toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies, est supérieure à 0,15 % ;

GNIpc% est le revenu national brut par habitant d'une Partie dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies, est supérieure à 0,15 %;

 \sum GNI%ACAP est la somme des revenus nationaux bruts par habitant de toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part, calculée selon le Barème des quotes-parts des Nations Unies est supérieure à 0,15 % ; et

 \sum %Contribution1 est le total des quotes-parts des Parties dont la quote-part, d'après le Barème des quotes-parts des Nations Unies pour le budget de l'ONU, est égale ou inférieure à 0,15 % : il est exprimé en pourcentage du budget de l'ACAP.

3. Si le pourcentage de la contribution calculé pour une ou plusieurs Parties résultant de l'équation 2 dépasse 20 %, la contribution de cette (ces) Partie(s) est fixé à 20 % du budget annuel, et la contribution des Parties restantes est recalculée au moyen d'une ou de plusieurs itérations de la formule suivante :

$$Contribution = \left\lfloor \sum \left(\frac{GNI\%}{\sum GNI\%ACAP < 20\%} \bullet 0.5 \right), \left(\frac{GNIpc\%}{\sum GNIpc\%ACAP < 20\%} \bullet 0.5 \right) \right\rfloor$$

•
$$(1-[(0.20 \bullet Parties > 20\%) + (\sum\%Contribution1)])$$
• $100 \bullet ACAPBudget$ (Équation 3)

où : \sum GNI%ACAP Parties < 20% est la somme des revenus nationaux bruts pour toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part annuelle à l'ACAP est < 20 % dans l'équation 2.

 $\sum\!\!GNIpc\%ACAP\,Parties < 20\% \text{ est la somme des revenus nationaux bruts par habitant pour toutes les Parties à l'ACAP dont la quote-part annuelle à l'ACAP est < 20 % dans l'équation 2.}$

Parties > 20% est le nombre de Parties dont la quote-part résultant de l'équation 2 ou d'itérations ultérieures de cette équation est > 20 % du budget de l'ACAP.

4. Au cas où, à la suite de ces calculs, la contribution d'une Partie était inférieure à sa contribution de 2009 augmentée de 2,5 %, la contribution de cette Partie serait augmentée à hauteur à cette somme. Les montants additionnels résultant de cet ajustement seraient ensuite redistribués proportionnellement aux autres Parties pour réduire l'augmentation de leurs contributions, au cas où celles-ci seraient supérieures à 2,5 %, tout en maintenant le montant total convenu pour le budget. Au cas où cette

redistribution aurait pour effet la réduction de la contribution d'une Partie à un niveau inférieur à celui de sa contribution de 2009 augmentée de 2,5 %, une correction serait faite et les contributions des autres Parties ajustées une deuxième fois. Ce processus a été utilisé pour obtenir l'échelle des contributions pour 2010 contenue dans l'Appendice C ci-dessous. La base de la contribution de chaque Partie pour 2010 a ensuite été ajustée à la hausse pour 2011 et 2012 en utilisant un coefficient de 3 % pour veiller à ce que les contributions des années ultérieurs ne diminuent pas en termes réels.

Appendice C

Contributions basées sur le budget 2010 – 2012 de l'Accord

	2010	2011	2012
Afrique du Sud	21 949	22 608	23 286
Argentine	19 156	19 731	20 323
Australie	97 223	100 140	103 144
Brésil	43 680	44 991	46 341
Chili	16 743	17 246	17 763
Équateur	518	533	549
Espagne	99 446	102 429	105 502
France	101 146	104 180	107 306
Norvège	73 810	76 025	78 305
Nouvelle-Zélande	40 764	41 987	43 247
Pérou	2 532	2 608	2 686
Royaume-Uni	101 146	104 180	107 306
Uruguay	1 317	1 357	1 397
	619 431	638 014	657 154

ANNEXE 7

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 3.7

Habilitation du Secrétariat à conclure des arrangements avec les organisations internationales concernées

Rappelant que l'article X (d) de l'Accord fait appel au Secrétariat notamment pour assurer la liaison avec des organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation des albatros et des pétrels, y compris leur protection et leur gestion.

Consciente que l'Article XI (1) de l'Accord fait appel aux Parties notamment pour promouvoir les objectifs de cet Accord et élaborer et maintenir des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et infrarégionaux, y compris ceux qui se consacrent à la conservation et la gestion des oiseaux de mer, de leurs habitats et d'autres ressources biologiques marines ;

Rappelant en outre que l'article XI (3) habilite le Secrétariat à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide que :

- 1. Le Secrétariat peut conclure l'arrangement avec la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) [IOTC], tel qu'exposé à l'Annexe A..
- 2. Le modèle présenté à l'Annexe B de cette résolution sera utilisé pour les futurs arrangements que le Secrétariat est susceptible de négocier avec des organisations et des institutions concernées par la conservation d'espèces inscrites à l'Annexe 1 de l'Accord, notamment l'Organisation latino-américaine de développement des pêches. Le Secrétariat sollicitera l'approbation des Parties avant d'entamer des négociations officielles avec une organisation ou institution.
- 3. Toute dérogation de fond au modèle qui n'est pas limitée au contenu rédactionnel doit être approuvée par les Parties.
- 4. Toute proposition du Secrétariat visant à renouveler, modifier au résilier un arrangement existant ne sera faite qu'après consultation avec les Parties. Tout projet de modification de fond doit être approuvée par les Parties.

Annexe A

Projet d'entente entre le Secrétariat de l'ACAP et la Commission des thons de l'océan Indien

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

et

LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

La Commission des thons de l'océan Indien (dénommée ci-après CTOI) [en anglais IOTC] et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels ;

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ciaprès dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties (RdP), les ententes qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

Notant que l'article XV de l'Accord de la CTOI engage la CTOI à collaborer avec les autres organisations ayant des activités dans les pêches, en particulier les pêches au thon ;

RECONNAISSANT que la CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thon et des thonidés dans l'océan Indien;

CONSCIENTS que certains membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à harmoniser les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP prennent acte des ententes suivantes :

1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (les deux parties) en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels inscrits à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties pourront établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration en ce qui concerne toutes les questions qui présentent un intérêt pour les deux organisations, notamment :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI;
- g) la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions utiles de chaque organisation.

3. MODIFICATION

La présente entente pourra être modifiée n'importe quand par consentement mutuel écrit des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que la présente entente n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

5. AUTRES

La présente entente restera en vigueur pendant cinq ans. Passé ce délai, les deux parties passeront en revue le fonctionnement de l'entente et décideront soit de la renouveler ou de la modifier.

- (a) L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente entente en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre partie.
- (b) La présente entente entre en vigueur le jour de la signature.

SIGNATURE

Fait à , le 2009 Fait à Hobart, le 2009

Président de la CTOI Secrétaire exécutif, Secrétariat de l'ACAP

ANNEXE B

MÉMORANDUM D'ENTENTE entre LE [SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION] et LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Le [Secrétariat de l'organisation] (dénommée ci-après [organisation] et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (dénommé ci-après le Secrétariat de l'ACAP);

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ciaprès dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les ententes qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

RECONNAISSANT que [l'organisation] a pour objectif de [...];

RECONNAISSANT EN OUTRE que [l'organisation] [...];

CONSCIENTS que certains membres de [l'organisation] sont Parties à l'ACAP;

NOTANT que l'article [??] de [l'accord] engage le [secrétariat de l'organisation] à faire le nécessaire pour permettre la consultation, la coopération et la collaboration avec d'autres organisations concernées ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de [l'organisation] et de l'ACAP profitera de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des ententes et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT comme suit :

1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Le présent Mémorandum d'entente (« MdE») a pour objectif de faciliter la coopération entre le [Secrétariat de l'organisation] et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels inscrits à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans les limites de la zone de compétence de [l'organisation].

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Le [secrétariat de l'organisation] et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels, notamment :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de [l'organisation];
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de [l'organisation];
- e) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de [l'organisation] ;
- g) la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions utiles de l'ACAP et de [l' organisation].

3. RÉVISION ET MODIFICATION

Le présent MdE pourra être modifiée n'importe quand par consentement mutuel écrit des deux participants.

4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que le présent MdE n'est pas juridiquement contraignant entre eux.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- (a) Le présent MdE restera en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement du MdE et décideront soit de le renouveler soit de le modifier.
- (b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent MdE en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- (c) Le présent MdE entrera en vigueur dès la signature.

SIGN.	AT	UR	æ

Fait à	le	20	
-		aire exécutif]	Secrétaire exécutif
[Organisa	ation]		Secrétariat de l'ACAP

ANNEXE 8

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 3.8

Modification du Règlement intérieur

Rappelant que, conformément à l'Article VIII (11) (a) de l'Accord, la première session de la Réunion des Parties a adopté son Règlement intérieur, repris à l'Annexe 4 du rapport de cette session ;

Rappelant en outre que l'article VIII (13) (a) prévoit que la Réunion des Parties peut modifier le Règlement intérieur à toute session ;

Consciente que le Règlement intérieur a été modifié lors de la deuxième session de la Réunion des Parties, et que ces modifications sont reprises à l'Annexe 10 du rapport de cette session ;

Prenant acte du précieux apport fourni par les documents d'information et de l'importance, lorsque le Comité consultatif ou la Réunion des Parties en font la demande, de faire traduire ces documents dans les langues officielles de l'Accord :

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue:

1. d'adopter le Règlement intérieur ci-joint (Appendice A).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS²

Première Partie

ADMINISTRATION

Règle 1 – Objet

- (1) Sauf indication contraire, le présent Règlement intérieur s'applique à n'importe quelle session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, convoquée conformément à l'article VIII de l'Accord.
- (2) Sauf indication contraire dans un document pertinent, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à toute autre réunion tenue dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, excepté le Comité consultatif qui a établi son propre Règlement intérieur.
- (3) En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, l'Accord prévaut.

Règle 2 – Date et lieu des sessions

- (1) Les sessions ordinaires de la Réunion des Parties ont lieu au minimum tous les trois ans, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.
- (2) Conformément à l'article VIII (9) et (12) (g), chaque session ordinaire de la Réunion des Parties décide par consensus de la date et du lieu de la prochaine session ou, en cas d'absence de consensus, par une majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes. Ce vote se fait à bulletins secrets.
- (3) Toute session extraordinaire de la Réunion des Parties se tient pas au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été faite au Secrétariat. Le Secrétariat notifie les Parties de la date, de l'endroit et de la durée de la session au plus tard 30 jours après l'introduction de la demande.

Règle 3 – Représentation

(1) Une Partie à l'Accord (ci-après appelée « Partie ») a le droit d'être représentée à la session par une délégation composée d'un représentant et des autres représentants suppléants et conseillers que cette Partie juge nécessaires.

(2) Sous réserve des dispositions de la règle 20, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce le droit de vote de cette Partie. En l'absence du représentant, un

² Ce règlement intérieur est tiré de l'ANNEXE 4 du Rapport de la première session de la Réunion des Parties (ACAP/RdP1/Doc 11 Rév 6).

représentant suppléant de cette Partie agit à la place du membre du représentant dans toute la gamme des fonctions.

Règle 4 – Observateurs

- (1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, tout membre du Forum de coopération Asie-Pacifique en vertu de l'article VIII, paragraphe 15, de l'Accord, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion de la pêche, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.
- (2) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique pertinente, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.
- (3) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe 2) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.
- (4) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique pertinente, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.
- (5) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe 4) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 60 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 30 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à condition qu'il n'y ait pas d'objection.
- (6) Avant la session, les noms des représentants d'observateurs doivent être communiqués au Secrétariat par l'État, l'agence, l'organisation ou l'organisme invité(e) à assister.

(7) En ce qui concerne l'article XI de l'Accord, le Secrétariat est lié par le Règlement exposé ci-dessus.

Règle 5 - Pouvoirs

- (1) Certains pouvoirs ont été conférés au représentant et à tout représentant suppléant d'une Partie par ou au nom du chef de l'État, du chef du Gouvernement ou due ministre des Affaires étrangères, du chef d'une administration compétente ou du chef de l'organe exécutif d'une organisation économique régionale, qui leur permettent de représenter la Partie à la session et de voter.
- (2) Ces pouvoirs doivent être communiqués au Secrétariat au plus tard 24 heures après le commencement de la session. Un changement ultérieur dans la composition de la délégation ayant une incidence sur les droits de vote est également subordonné à la soumission de pouvoirs révisés au Secrétariat.
- (3) Un Comité de vérification des pouvoirs composé de trois représentants de Parties examine les pouvoirs et fait rapport à la session. En attendant qu'une décision soit prise par les Parties concernant leurs pouvoirs, les représentants peuvent participer à la session.
- (4) Si les pouvoirs sont soumis dans une langue autre que l'une des langues de travail de la session, ils doivent être accompagnés d'une traduction convenable dans l'une de ces langues afin de permettre une validation efficace des pouvoirs par le Comité de vérification des pouvoirs.

Deuxième Partie LANGUES, DOCUMENTS ET ARCHIVES

Règle 6 – Langues officielles et de travail

- (1) L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues officielles et de travail des sessions.
- (2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.
- (3) Les documents officiels des sessions sont diffusés dans les langues de travail. En règle générale, les documents d'information ne sont pas traduits, à l'exception des documents d'information commandés soit par le Comité consultatif soit par la Réunion des Parties.

Règle 7 – Autres langues

(1) Une allocution peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue de travail si l'intervenant pourvoit à l'interprétation vers une des langues de travail. L'interprétation assurée par le Secrétariat vers les autres langues de travail peut être basée sur la première interprétation.

(2) Tout document transmis au Secrétariat dans une langue autre qu'une langue de travail doit être accompagné d'une traduction fidèle dans une des langues de travail.

Règle 8 – Documents

- (1) Les documents pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, ainsi que les propositions reçues des Parties, sous réserve de la règle 16 du Règlement intérieur, est diffusé par le Secrétariat aux Parties dans les langues de travail au moins 60 jours avant l'ouverture de la session.
- (2) Si le (la) Président(e) le juge opportun, et seulement dans des circonstances exceptionnelles, des documents peuvent être acceptés après cette date limite mais sont soumis par la Partie dans toutes les langues de travail.
- (3) Dans la mesure du possible, les documents sont diffusés électroniquement.

Règle 9 - Archives

- (1) Des comptes rendus analytiques des sessions de la Réunion des Parties sont diffusés à toutes les Parties dans les langues officielles de la session dans les 60 jours qui suivent.
- (2) Les comités et les groupes de travail décident du support utilisé pour établir leurs comptes rendus.
- (3) Des enregistrements sonores des sessions des Réunions des Parties et, lorsque c'est possible, de ses organes subsidiaires, sont conservés par le Secrétariat. Ces enregistrements sont utilisés par le Secrétariat à des fins de vérification et ne sont pas conservés au-delà de la fin de la session suivante. L'accès aux enregistrements est limité au Secrétariat et aux représentants des délégations présentes à la session, et est subordonné à la présentation d'une demande écrite.

Troisième Partie

MEMBRES DU BUREAU

Règle 10 – Secrétariat

- (1) Le chef du Secrétariat de l'Accord (le Secrétaire exécutif) est le secrétaire des sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Lors de ces sessions, le Secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel du Secrétariat en fonction des besoins de la Réunion des Parties.

Règle 11 – Responsabilités du Secrétariat

- (1) Outre les fonctions énoncées à l'article X de l'Accord, le Secrétariat :
 - a) fait le nécessaire pour assurer l'interprétation lors des sessions de la Réunion des Parties ;

- b) prépare, reçoit, fait traduire, reproduit et diffuse les documents de la Réunion des Parties :
- c) rédige le rapport de la session pour examen par la Réunion des Parties ;
- d) fait le nécessaire pour assurer la garde et la conservation des documents de la Réunion des Parties : et
- e) remplit d'autres fonctions en fonction des besoins de la Réunion des Parties.

Règle 12 - Président(e)s

- Cette règle s'applique en tout temps, y compris entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Au début de chaque session ordinaire, la Réunion des Parties élit un(e) Président(e) parmi les représentants des Parties. Le (la) Président(e) du Comité consultatif fait office de Vice-président(e) de la Réunion des Parties et remplit le rôle de Président(e), au cas où le (la) Président(e) ne serait pas disponible. Le mandat du (de la) Président(e) commence tout de suite.
- (3) Le (la) Président(e) reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau (une nouvelle) Président(e) soit élu(e).

Règle 13 - Président(e) de séance

- (1) Le (la) Président(e) préside toutes les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Si le (la) Président(e) est absent(e) ou n'est pas en mesure de remplir les fonctions de Président(e) de séance, le (la) Vice-président(e) le (la) supplée.
- (3) En cas d'absence simultanée du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-présidente, un(e) représentant(e) de la Partie qui fournit le (la) Président(e) les remplace pendant leur absence temporaire.
- (4) Le (la) Président(e) de séance ne vote pas mais peut désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) parmi les membres de sa délégation.
- (5) Le mandat du (de la) Président(e) est limité à un maximum de deux sessions ordinaires.

Quatrième Partie

ORDRE DU JOUR, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Règle 14 - Ordre du jour

- (1) Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire pour chaque session, en consultation avec le (la) Président(e) de la Réunion des Parties et le (la) Président(e) du Comité consultatif.
- (2) L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, selon les besoins :

- a) les points soulevés par les articles ou les annexes de l'Accord.
- b) les points dont l'inclusion a été décidée à une session antérieure ou qui découlent de décisions prises à une session antérieure ;
- c) les points mentionnés au paragraphe 6 de la présente règle ; et
- d) tout item proposé par une Partie, le Comité consultatif ou le Secrétariat. Les demandes d'inclusion de points supplémentaires se font par écrit, en motivant la demande.
- (3) En consultation avec le (la) Président(e) de la Réunion des Parties et (la) Président(e) du Comité consultatif, le Secrétariat inclut tout point qui a été proposé par une Partie and qui a été reçu par le Secrétariat après la production de l'ordre du jour provisoire, mais avant l'ouverture de la session, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire.
- (4) La Réunion des Parties examine l'ordre du jour provisoire ainsi que tout ordre du jour provisoire supplémentaire. Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Réunion des Parties peut ajouter, supprimer, reporter ou amender des points. À ce stade, seuls les points que la Réunion des Parties considère comme urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.
- (5) L'ordre du jour provisoire pour une session extraordinaire de la Réunion des Parties comprend uniquement les points proposés pour examen dans la demande d'inclusion pour cette session. L'ordre du jour provisoire et les documents annexes sont diffusés aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire, au moins 60 jours avant la session.
- (6) Tout point de l'ordre du jour d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties, dont l'examen n'est pas terminé à la fin de la session est automatiquement inclus dans l'ordre du jour de la session suivante, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.

Règle 15 – Établissement de Comités et de groupes de travail

- (1) La Réunion des Parties peut établir les comités et groupes de travail nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions. La Réunion des Parties détermine les attributions et la composition de chaque comité et groupe de travail. La Réunion des Parties peut décider qu'un de ces comités ou groupes de travail peut se réunir au cours de la période entre les sessions ordinaires.
- (2) Chaque comité et groupe de travail élit son propre bureau.

Cinquième Partie

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE DÉBAT

Règle 16 - Pouvoirs du (de la) Président(e) de séance

- (1) Outre l'exercice de pouvoirs conférés ailleurs dans les présentes règles, lors de chaque session de la Réunion des Parties, le (la) Président(e) de séance :
 - (a) ouvre et clôt la session;
 - (b) dirige les discussions ;

- (c) veille au respect des présentes règles ;
- (d) accorde le droit de parole :
- (e) met les questions aux voix et annonce les décisions ;
- (f) statue sur les points de procédure ; et
- (g) sous réserve des présentes règles, dirige les délibérations de la session et maintient l'ordre.
- (2) Lors des discussions à chaque session de la Réunion des Parties, le (la) Président(e) de séance peut proposer à la session :
 - (a) des limites de temps pour les intervenants ;
 - (b) une limitation du nombre de fois que les membres d'une délégation ou un observateur peuvent traiter d'une question ;
 - (c) la clôture de la liste des intervenants ;
 - (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet ou le point particuliers en cours de discussion ; et
 - (e) la suspension ou l'ajournement de la session.
- (3) Le (la) Président(e) de séance exerce les pouvoirs de sa fonction conformément à la pratique habituelle et, dans l'exercice de ces pouvoirs, reste sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Règle 17 - Sièges, quorum

- (1) Les places sont attribuées aux délégations conformément à l'ordre alphabétique des noms des Parties dans la langue de l'hôte de la réunion.
- (2) Nulle session de la Réunion des Parties ne peut avoir lieu en l'absence d'un quorum. Pour les sessions de la Réunion des Parties, le quorum se compose de quatre Parties ou de la moitié des Parties dont les délégations sont présentes à la session, le nombre le plus élevé étant retenu.

Règle 18 – Soumission de propositions d'amendement à l'Accord et à ses appendices

- (1) Conformément à l'article XII de l'Accord :
 - a) les amendements proposés sont communiqués, au moins 150 jours avant l'ouverture d'une session de la Réunion des Parties, au Secrétariat qui les transmet sans délai à toutes les Parties dans les langues de travail de la session ;
 - b) les commentaires sur un amendement proposé par les Parties doivent être communiqués au Secrétariat au moins 60 jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après la date limite de soumission des commentaires, le Secrétariat communique à toutes les Parties tous les commentaires soumis jusqu'à cette date.
- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, le (la) Président(e) de séance peut également permettre la discussion et l'examen de propositions faites après la période prescrite au sous-paragraphe 1 b) de la règle 18, à condition qu'elles portent sur des amendements proposés qui ont été diffusés conformément au paragraphe 1 a) de la règle 18 et que leur examen n'entrave pas indûment les travaux de la session. Le (la) Président(e) de séance peut également permettre la discussion de motions concernant les procédures, même si ces motions n'ont pas été diffusées antérieurement.

(3) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par la Réunion des Parties conformément à l'article XII de l'Accord, elle ne fera pas l'objet d'un nouveau examen à moins qu'une majorité de deux tiers des Parties qui participent à la session n'en décide ainsi.

Règle 19 – Motions de forme

- (1) Pendant les discussions sur tout sujet, un(e) représentant(e) peut soulever un point de procédure, et le (la) Président(e) de séance statue immédiatement sur ce point de procédure conformément aux présentes règles. Un(e) représentant(e) peut faire appel de toute décision du (de la) Président(e) de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du (de la) Président(e) de séance reste valable à moins qu'une majorité absolue des Parties présentes et votantes n'en décide autrement. Un(e) représentant(e) qui soulève un point de procédure ne peut pas s'exprimer sur la substance du sujet en discussion.
- (2) Toute motion nécessitant une décision sur la compétence de la Réunion des Parties à débattre une question ou à adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant que la question soit débattue ou qu'il soit procédé à un vote sur la proposition ou l'amendement en question.
- (3) En cas d'ex aequo, on procède à un deuxième vote. En cas d'ex aequo au deuxième tour, la motion ou l'amendement ne sont pas votés.
- (4) Les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions faites à la session et visant à :
 - (a) la suspension de la session;
 - (b) l'ajournement de la session ;
 - (c) l'examen d'une motion conformément à la règle 19 (2) énoncée ci-dessus ;
 - (d) l'ajournement des débats sur le sujet ou le point particuliers en cours de discussion ; et
 - (e) la clôture des débats sur le sujet ou le point particuliers en cours de discussion.

Sixième Partie

LE VOTE

Règle 20 - Le vote

- (1) Sans préjudice des dispositions de la règle 3, paragraphe 2, chaque Partie accréditée a une voix.
- (2) Les Parties qui ont pris plus d'un an de retard dans le paiement de leurs contributions budgétaires à la date de l'ouverture d'une session de la Réunion des Parties n'ont pas le droit de vote à cette session. La Réunion des Parties peut toutefois permettre à ces Parties de continuer à exercer leur droit de vote si elle est convaincue que ce retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. La Réunion des Parties reçoit les conseils du Secrétariat à ce sujet.

- (3) La Réunion des Parties vote normalement par vote par appel nominal. Le premier votant est tiré au sort; le vote a lieu ensuite selon l'ordre alphabétique énoncé dans la règle 17 (1). Une Partie peut demander que le vote se fasse à bulletins secrets. Cette demande nécessite le soutien d'au moins un tiers des Parties présentes et votantes.
- (4) Le vote par appel nominal s'exprime par « Oui », « Non » ou « Je m'abstiens». Seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.
- (5) Le (la) Président(e) de séance est chargé(e) du dépouillement des votes et annonce les résultats. Le (la) Président(e) de séance peut se faire aider par des scrutateurs nommés par le Secrétariat.
- (6) Lorsque le (la) Président(e) de séance a annoncé le début du scrutin, celui-ci ne doit pas être interrompu, excepté par un(e) représentant(e) souhaitant soulever un point de procédure relatif à la conduite du scrutin. Le (la) Président(e) de séance peut permettre aux représentant(e)s d'expliquer leur vote soit avant soit après le scrutin, et peut limiter le temps imparti pour ces explications.

Règle 21 - Prise de décisions

- (1) Le (la) Président(e) de séance soumet aux Parties toutes les questions, propositions et mesures nécessitant une décision. Conformément à l'article VIII (9), sauf disposition contraire de l'Accord ou dans les règles 4 (5), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, les décisions des Parties sont adoptées par consensus ou, en cas d'absence de consensus, par une majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes.
- (2) Conformément à l'article VIII (11) (a), (11) (b), (12) (d) et (15), les décisions concernant le règlement intérieur, les questions financières et les dispositions relatives aux relations entre l'Accord et toute économie du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, sont adoptées par consensus.

Règle 22 - Procédure de vote sur les motions et les amendements

- (1) Un(e) représentant(e) peut proposer qu'il soit voté séparément sur certaines parties d'une proposition ou d'un amendement. S'il y a objection à cette demande de division, il est procédé d'abord au vote sur la motion de division. La permission de s'exprimer sur la motion de division n'est accordée qu'à un(e) représentant(e) de chacune de deux Parties souhaitant s'exprimer en faveur de la motion et à un(e) représentant(e) de chacune de deux Parties souhaitant s'exprimer contre la motion. Si la motion est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont approuvées ensuite, sont mises aux voix dans leur ensemble. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été rejetés dans leur ensemble.
- (2) Lorsqu'un amendement est proposé à une proposition, l'amendement est mis aux voix en premier. Lorsque deux ou plusieurs amendements sont proposés à une

proposition, la Réunion des Parties vote d'abord sur l'amendement le plus éloigné en substance de la proposition originale, et ensuite sur le deuxième amendement le plus éloigné, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement la réjection d'un autre amendement, ce dernier amendement n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait qu'ajouter, supprimer ou réviser une partie de cette proposition.

(3) Si une ou deux propositions se rapportent à la même question, la Réunion des Parties, sauf décision contraire, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après avoir voté sur une proposition, la Réunion des Parties peut décider de voter ou non sur la proposition suivantes.

Règle 23 – Élections

- (1) Les élections à un poste se font à bulletins secrets. Si, lors de l'élection d'une personne ou d'une délégation à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour, un second tour oppose les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, les voix sont partagées également, le (la) Président(e) de séance décide entre les candidats par tirage au sort.
- (2) Si, au premier tour, il y a égalité de voix entre les candidats ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, on procède à un vote spécial entre eux afin de réduire le nombre de candidats à deux.
- (3) En cas d'égalité de voix entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, on procède à un vote spécial entre eux afin de réduire le nombre de candidats à deux. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent alors le même nombre de voix, le (la) Président(e) de séance réduit leur nombre à deux par tirage au sort, et on procède à un nouveau vote conformément au paragraphe 1 de la présente règle.

Règle 24 - Vote intersessions

- (1) La présente règle s'applique entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Lorsque, de l'avis d'une Partie, du Secrétaire exécutif ou du (de la) Président(e) du Comité consultatif, il existe des circonstances exceptionnelles qui nécessitent qu'une décision soit prise avant la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, n'importe lequel (laquelle) d'entre eux peut soumettre une proposition de décision au Secrétaire exécutif. Cette proposition de décision peut être communiquée électroniquement. Dans un délai de sept jours, le Secrétaire exécutif communique la proposition à toutes les Parties, ainsi que tout renseignement complémentaire pouvant être utile aux Parties.
- (3) Les Parties répondent dès que possible à la communication du Secrétariat, dans les 45 jours qui suivent la date de distribution de la proposition, en indiquant si elles souhaitent la soutenir, la rejeter, ne pas prendre position, demander un délai supplémentaire pour l'examiner, ou si elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit mise aux voix pendant la période intersessions de la Réunion des Parties.

- (4) Si plus de deux tiers des Parties considèrent qu'il n'est pas nécessaire que la proposition soit mise aux voix pendant la période intersessions de la Réunion des Parties, le Secrétariat en informe toutes les Parties et ajoute la proposition à l'ordre du jour de la session suivante.
- (5) Sans préjudice de la règle 20, l'adoption d'une décision entre les sessions de la Réunion des Parties se fait par consensus. Aux fins de la présente règle, consensus signifie que toutes les réponses reçues par le Secrétariat dans les délais stipulés au paragraphe 1 de la présente règle sont favorables à la décision ou ne se prononcent pas. Le résultat est communiqué sans retard à toutes les Parties par le Secrétariat. Si le consensus n'est pas obtenu, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties.
- (6) Dans la mesure où elles sont applicables, les présentes règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* à toute réunion intersessions tenue dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

Septième Partie

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Règle 25 - Accès public

- (1) Toutes les parties d'une session de la Réunion des Parties qui se tiennent en séance plénière sont ouvertes au public, sauf décision contraire de deux tiers des Parties présentes et votantes à la session.
- (2) En l'absence de règles distinctes pour ces organes, tous les comités et groupes de travail sont ouverts au public, sauf décision contraire de deux tiers des Parties présentes et votantes à la session.

Huitième Partie

AMENDEMENT

Règle 26 – Amendement

Comme prévu à l'article VIII (13) (a), les présentes règles peuvent être amendées par la Réunion des Parties.

ANNEXE 9

LISTE DES PARTICIPANTS À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

PRÉSIDENT: Ms Gunn PAULSEN

Directorate for Nature Management

N-7485 Trondheim,

NORWAY

Phone: +47 73 58 06 32

Email: gunn.paulsen@dirnat.no

VICE-PRÉSIDENT: Dr Marco FAVERO

National Research Council, Argentina,

Funes 3250 (B7602AYJ)
Mar Del Plata, Argentina
Phone: + 549 223 5209754
Email: marco.favero@acap.aq

PARTIES

ARGENTINE

Représentant: Dr. Homero Máximo BIBILONI

Secretario de Ambiente y Desarrollo Sustentable Argentina San Martín 451 • C1004AAI Ciudad de Buenos Aires

· Argentina ·

Phone: (54) (11) 4348 8200

Représentant Ms Corina LEHMANN

suppléant: Direccion General de Asuntos Ambientales.

Ministerio de Relaciones Exteriores.

Comercio Internacional y Culto Ministerio de Relaciones

Exteriores, Internacional y Culto

Esmeralda 1212. Ciudad de Buenos Aires Argentina

Phone: (005411) 48197414 Email: leh@mrecic.gov.ar

AUSTRALIE

Représentant: Mr Ian HAY

Australian Antarctic Division 203 Channel Hwy, Kingston Tasmania, 7050, Australia Phone: +61 3 6232 3509 Fax: +61 3 6232 3215 Email: ian.hay@aad.gov.au

BRÉSIL

Représentant: Mr Paulo RIBEIRO GUIMARAES,

Embassy of Brazil

Sigurd Syrs gt. 4, 0244, Oslo

NORWAY

Phone: 22 54 07 33 Email: pg@brasil.no

Représentant suppléant:

Mr Onildo MARINI-FILHO,

Gerencia Executiva de Conservação e Manejo

GECOM Instituto Chico Mendes de Conservacao da

Biodiversidade ICMBio. EQSW 103/104. Bloco D. 1 andar, sala

El Setor Sudoeste. CEP 70670-350.

Brasilia-DF. BRAZIL Phone: +55 61 33419052

Email: onildo-marini-filho@icmbio.gov.br

ESPAGNE

Représentant: Ms Carmen-Paz MARTI

Secretario General del MAR

Ministerio Medio Ambiente, Medio Rural y Marino,

Velazquez 144, 28071, Madrid,

SPAIN

Phone: +34 91 347 6169 Fax: +34 91 347 6024 Email: cmartido@mapa.es

FRANCE

Représentant: Ms Lydia MEYER

Ministry of Ecology, Energy, Sustainable Development and

Town and Country Planning/Water and Biodiversity

20 Avenue de Segur 75007 Paris

FRANCE

Phone: +33 1 42 19 19 14

Email: lydia.meyer@developpement-durable.gouv.fr

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant: Dr Johanna PIERRE

Manager, Marine Conservation Services

Department of Conservation

PO Box 10-420 Wellington, 6143 New Zealand

Phone: +64-4-471-3204 Fax: +64-4-471-3041 Email: jpierre@doc.govt.nz

Représentant

Ms Stephanie ROWE

suppléant:

Marine Conservation Services, Department of Conservation

PO Box 10-420 Wellington, 6143 New Zealand

Phone: +64-4-496-1963 Email: srowe@doc.govt.nz

NORVÈGE

Représentant: Mr, Øystein STØRKERSEN

Directorate for Nature Management

7485 Trondheim,

NORWAY

Phone: +47 73 58 05 00

E-mail: oystein.storkersen@dirnat.no

Conseillers: Mr Stein BYRKJELAND,

Department of Environmental Affairs

Office of the County Governor of Hordaland

Statens hus, Kaigaten 9 PO Box 7310, 5020, Bergen,

NORWAY

Phone: +47 5557 2000

E-mail: stein.byrkjeland@fmho.no

Conseillers: Mr Rune FJELD (Opening Address to MoP3)

Deputy County Governor of Hordaland

Statens hus, Kaigaten 9 PO Box 7310, 5020, Bergen,

NORWAY

Phone: +47 5557 2000 E-mail: rune.fjeld@fmho.no

PÉROU

Représentant: José Luis CHÁVEZ GONZALES,

Division of Maritime Affairs, Department of Foreign Affairs

Jiron Lampa 535, Lima Peru Phone: +51 1 6233247

E-mail: jchavezg@rree.gob.pe

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Représentant: Dr Robert CRAWFORD

Marine Scientist V

Marine and Coastal Management

Department of Environmental Affairs and Tourism

Private Bag X2

Rogge Bay 8012, South Africa Phone: +27 21 4023140

Fax: +27 21 4023330

Email: crawford@deat.gov.za

Représentant suppléant:

Ms Marisa KASHORTE,

Policy Analyst – International Marine and Fisheries Cooperation

South African National Government Dept of Environmental Affairs and Tourism PO Box X447, Pretoria, 0001, South Africa

Phone: +27 12 3103971 Fax: +27 12 320 5214

Email: Mkashorte@deat.gov.za

ROYAUME-UNI

Représentant: Mr Trevor SALMON

Department for the Environment, Food and Rural Affairs

1/07C, Temple Quay House, 2 The Square,

Bristol BS1 6EB, United Kingdom

Phone: +44(0)1173728384

Email: trevor.salmon@defra.gsi.gov.uk

Représentant

suppléant: Mr Mark TASKER

Head of Marine Advice

Joint Nature Conservation Committee

Dunnet House, 7 Thistle Place

Aberdeen, AB10 1UZ, Scotland, United Kingdom

Phone: +44 1224 655701 Fax: +44 1224 621488

Email: mark.tasker@jncc.gov.uk

Conseillers: Dr Anton WOLFAARDT,

Joint Nature Conservation Committee

P.O. Box 585, Stanley,

Falkland Islands (Islas Malvinas), FIQQ 1ZZ

Phone: 500 54068

Email: anton.wolfaardt@jncc.gov.uk

Conseillers: Mrs Clare HAMILTON,

Department for Environment, Food and Rural Affairs

Area 3A Ergon house, Horseferry Road, London SW1P 2AL, UK Phone: +44 203 014 3128

Email: Clare.Hamilton@defra.gsi.gov.uk

Conseillers: Ms Sally CUNNINGHAM,

Department for Environment, Food and Rural Affairs

1/07C, Temple Quay House, 2 The Square, Bristol BS1 6EB,

United Kingdom

Phone: +44 117 3728032

Email: sally.cunningham@defra.gsi.gov.uk

URUGUAY

Représentant: Dr Marcel CALVAR

Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesco

Departamento de Fauna,

Dirección General de Recursos Naturales Renovables

Cerrito 318, Piso 1, Montervideo 11000

URUGUAY

Phone: (+598-2) 9165874 - 9156452/53 # 235

Email: mcalvar@mgap.gub.uy

ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION

CANADA

Mr Ken MORGAN

Canadian Wildlife Service, Environment Canada Institute of Ocean Sciences, PO Box 6000,

9860 West Saanich Road, Sidney, British Columbia,

Canada, V8L 4B2 Phone: +250 363 6537

Email: Ken.Morgan@dfo-mpo.gc.ca

JAPON

Mr Naoki AMAKO

Ministry of the Environment, Japan

Wildlife Division, Nature Conservation Bureau,

Ministry of the Environment 1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,

Tokyo, 100-8975

JAPAN

Phone: 81 3 5521 8284

Email: NAOKI AMAKO@env.go.jp

ÉTATS-UNIS

Ms Kim RIVERA

National Seabird Coordinator

NOAA Fisheries

Protected Resources Division

PO Box 21668

Juneau, Alaska 99802, USA

Phone: +907 586 7424 Email: kim.rivera@noaa.gov

Ms Nicole LeBoeuf,

NOAA Fisheries, Office of International Affairs

1315 East-West Highway, #12624, Silver Spring, MD 20910 USA

USA

Phone: +301-713-9090

Email: Nicole.leboeuf@noaa.gov

Ms Maura NAUGHTON,

U.S. Fish and Wildlife Service

Migratory Birds and Habitat Programs Pacific Region

911 NE 11th Ave, Portland, Oregon 97232

USA

Phone: +503 231 6164

Email: maura_naughton@fws.gov

Ms Pamela TOSCHIK,

NOAA

14th and Constitution Ave, NW, Washington DC,

20230, room 6224

USA

Phone: +202 482 4347

Email: Pamela.toschik@noaa.gov

Ms Eleanora BABIJ,

U.S. Fish and Wildlife Service

Address: Migratory Bird Management, 4401 North Fairfax Drive, MBSP 4107,

Arlington, Virginia,

USA

Phone: +703 358 2488

Email: Eleanora Babij@fws.gov

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AEWA

Mr Sergey DERELIEV

Technical Officer

UNEP/AEWA Secretariat

UN Campus, Hermann Ehlers Str. 10

53113, Bonn, GERMANY Phone: +49 228 815 2415 Email: sdereliev@unep.de

UNEP / WCMC

Ms Harriet GILLET

Senior Officer - Species Programme

UNEP / WCMC

219 Huntingdon Rd, Cambridge,

CB3 ODT,

UK

Phone: +44 1223 814650

Email: harriet.gillett@unep-wcmc.org

UNEP Mr Francisco RILLA MANTA

Information and Capacity Building Officer

UNEP/CMS Secretariat

UN Campus, Hermann Ehlers Str.10

53113, Bonn, GERMANY Phone: +49 228 815 2460

GERMANY

Phone: (+49 228) 815 2460

Email: frilla@cms.int

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

BIRDLIFE INTERNATIONAL

Mr John CROXALL

BirdLife International

Wellbrook Court, Girton Road,

Cambridge, CB30NA, UNITED KINGDOM

Phone: +44 1767 680551 Fax: +44 1767 691178

Email: john.croxhall@rspb.org.uk

Ms Nicola Crockford BirdLife International The Lodge, Sandy, Bedfordshire, SG19 2DL, UNITED KINGDOM

Phone: +

Email: Nicola.crockford@rspb.org.uk

ASOC

Ms Estelle van der MERWE

PO Box 23373 Claremont, 7535 SOUTH AFRICA

Phone: +2721 785 1010

Email: estellevdm@mweb.co.za

WWF

Ms Rebecca BIRD The Treehouse

Botanic Garden, Glenmore St

PO Box 6237

Marion Square, Wellington 6141

NEW ZEALAND

Phone:+64 (04) 499 2930 Email: rbird@wwf.org.nz

SECRÉTARIAT

Chef de bureau du Secrétariat

Mr Warren PAPWORTH Executive Secretary ACAP Secretariat

Suite 25 - 26 Salamanca Square

GPO Box 824 Hobart, Tasmania 7001, Australia Phone: +61 3 6233 3123 Fax: +61 3 6233 5497

Email: warren.papworth@acap.aq

Personnel:

Mr Barry BAKER ACAP Secretariat

Suite 25 - 26 Salamanca Square

GPO Box 824 Hobart, Tasmania 7001, Australia Phone: +61 3 6267 4079 Fax: +61 3 6233 5497

Email: barry.baker@latitude42.com.au

Personnel:

Dr Luke FINLEY ACAP Secretariat

Suite 25 - 26 Salamanca Square

GPO Box 824 Hobart, Tasmania 7001, Australia Phone: +61 3 6233 3123 Fax: +61 3 6233 5497

Email: luke.finley@elgin.com.au

INTERPRÈTES

Espagnol/Anglais Français/Anglais Mr JC LLOYD-SOUTHWELL,

Ms Adriana CAMINITI

Ms Marie-Claire OH-BERTHELSEN

Ms Marguerite HESSE

The Language Group

1120/422 Collins Street, Melbourne 3000 Victoria, Australia

Phone: +61 3 0642 3002 Fax: +61 9642 1775

Email: info@thelanguagegroup.com.au

ANNEXE 10

ORDRE DU JOUR TROISIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACAP

1. Ouverture officielle

1.1 Ouverture officielle et déclarations préliminaires

2. Questions de procédure

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 2.2 Établissement du comité de vérification des pouvoirs

3. Rapports

- 3.1 Rapport du comité de vérification des pouvoirs
- 3.2 Rapport du Dépositaire
- 3.3 Rapports des observateurs

4. Fonctionnement du Secrétariat

- 4.1 Rapport du Secrétariat
- 4.2 Programme de travail du Secrétariat 2010-12
- 4.3 Examen de l'efficacité du Secrétariat
- 4.4 Amendements au Règlement intérieur

5. Fonctionnement de la Réunion des Parties

- 5.1 Projets d'amendement au Règlement intérieur de la RdP
- 5.2 Horaire des réunions

6. Fonctionnement du Comité consultatif

- 6.1 Rapport du Comité consultatif
- 6.2 Programme de travail 2010-2012 du Comité consultatif
- 6.3 Fonctionnement du processus de financement du programme de travail du Comité consultatif

7. Fonctionnement de l'Accord

- 7.1 Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord
- 7.2 Amendement au format de présentation du rapport sur la mise en œuvre de l'Accord
- 7.3 Projet d'amendement à l'Annexe 1 inscription de trois espèces d'albatros du Pacifique Nord
- 7.4 Détermination des mesures de conservation prioritaires
- 7.5 Indicateurs proposés pour mesurer le succès de l'Accord

Renforcement des capacités 7.7 Élaboration d'ententes avec d'autres organisations internationales 7.8 Rapport financier et rapport du Commissaire aux comptes 7.9 Budget de l'Accord 2010-2012 7.10 Échelle des contributions 7.11 Amendements au Règlement financier 8. Date et lieu provisoires pour la quatrième Réunion des Parties **Questions diverses** 9. 9.1 Questions soulevées par la nomination du Secrétaire exécutif 9.2 Documentation pour les réunions 9.3 Communiqué de presse 10. **Observations finales**

11.

12.

Adoption du rapport de RdP3

Clôture de la réunion

ANNEXE 11

LISTE DES DOCUMENTS

TROISIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACAP

Doc n°	Titre	Point de l'ordre du jour	Auteur(s)
Doc 1 Rév 3	Ordre du jour provisoire	2.1	Secrétariat
Doc 2	Ordre du jour annoté	2.1	Secrétariat
Doc 3 Rev 4	Planning de la réunion	2	Secrétariat
Doc 4 Rév 6	Liste des documents de réunion		Secrétariat
Doc 5	Liste des participants à la réunion		Secrétariat
Doc 6	Amendements au règlement intérieur	5.1	Secrétariat
Doc 7	Rapport du Dépositaire	3.2	Australie
Doc 8	Rapport du Secrétariat	4.1	Secrétariat
Doc 9	NON SOUMIS		
Doc 10	Rapport financier 2008 et rapport du Commissaire aux comptes	7.8	Secrétariat
Doc 11 Rév 1	Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord	7.1	Comité consultatif
Doc 12	Rapport du Comité consultatif	6.1	Comité consultatif
Doc 13	Procédure pour l'allocation de fonds au programme de travail du Comité consultatif.	6.3	Comité consultatif
Doc 14	Amendements au Règlement intérieur	4.4	Secrétariat
Doc 15	Amendements au Règlement financier	7.11	Secrétariat
Doc 16	Programme de travail du Secrétariat 2010-2012	4.2	Secrétariat
Doc 17	Examen de l'efficacité du Secrétariat	5.2	Secrétariat
Doc 18	Renforcement des capacités	7.6	Comité consultatif
Doc 19	Élaboration d'ententes avec des organisations internationales	7.7	Secrétariat
Doc 20	Détermination des mesures de conservation prioritaires	7.4	Nouvelle- Zélande
Doc 21	NON SOUMIS		
Doc 22	Horaire des réunions	5.2	Secrétariat
Doc 23	Programme de travail 2010-2012 du Comité consultatif	6.2	Comité consultatif
Doc 24 Rév 1	Budget de l'Accord 2010-2012	7.9	Secrétariat

Doc 25 Rév 1	Échelle des contributions	7.10	Royaume-Uni
Doc 26	Projet d'amendement à l'Annexe 1	7.3	Royaume-Uni, Australie, Afrique du Sud
Doc 27	Indicateurs proposés pour mesurer le succès de l'ACAP	7.5	Royaume-Uni.
Doc 28	Amendement au format de présentation du rapport sur la mise en œuvre de l'Accord	7.2	Australie, Royaume-Uni
	DOCUMENTS D'INFORMATION		
Inf 1	Rapport de situation sur la collecte de données concernant la capture accessoire		Comité consultatif
Inf 2	Le point sur l'Indice de la Liste rouge comme indicateur du succès de l'Accord	7.5	BirdLife International
Inf 3	Rapport sur la Réunion d'experts de la FAO		BirdLife International
Inf 4	Inscription de nouvelles espèces	7.3	Afrique du Sud
Inf 5	BZN – Dossier 3449	7.3	Royaume-Uni
Inf 6	Albatros de Laysan – Information sur l'espèce	7.3	États-Unis
Inf 7	Albatros à queue courte – Information sur l'espèce	7.3	États-Unis
Inf 8	Albatros à pieds noirs – Information sur l'espèce	7.3	Etats-Unis
Inf 9	Approaches to Capacity Building Taken by the Southern Seabird Solutions Trust	7.6	Southern Seabird Solutions
Inf 10	Southern Seabird Solutions Trust - 2009 International Work Programme	3.3	Southern Seabird Solutions

Annexe 12

Déclaration de l'Argentine

« Le ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine – Direction générale des Malouines et de l'Atlantique Sud – présente ses compliments à l'ambassade de l'Australie et se réfère au rapport présenté par le gouvernement de l'Australie à la Troisième Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), en tant que dépositaire dudit instrument.

Dans ledit document, il est signalé que le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé une déclaration le 12 février 2007, par l'intermédiaire d'une note diplomatique, concernant l'extension de l'ACAP aux îles Malouines, de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud et au Territoire de l'antarctique britannique. »

Le ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine – Direction générale des Malouines et de l'Atlantique Sud, rappelle à l'ambassade de l'Australie que, à l'occasion de la troisième réunion du Comité consultatif de l'ACAP (Valdivia, Chili, 19-22 juin 2007), l'Argentine a rejeté la note britannique du 12 février 2007, dans les termes suivants :

« La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes qui font partie intégrante de son territoire national et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37 / 9, 38/12, 39 / 6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, qui reconnaissent l'existence du conflit de souveraineté et prie instamment les Gouvernements de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE et le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD d'entamer des négociations en vue de trouver des moyens de résoudre pacifiquement et définitivement les problèmes en suspens entre les deux pays, y compris tous les aspects sur l'avenir des îles Malouines, conformément à la Charte des Nations Unies. "

« La République argentine, sans préjudice de l'article IV du Traité sur l'Antarctique, réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, qui est une partie intégrante de son territoire national. »

En raison de ce qui précède, le ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine – Direction générale des Malouines et de l'Atlantique Sud – a demandé à l'ambassade de l'Australie, dans le cadre des tâches à accomplir en sa qualité de dépositaire de ACAP, que l'Australie reflète les réserves formulées par

l'Argentine afin de préserver ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, selon le rapport final de la troisième réunion du Comité consultatif et comme indiqué dans la présente note.

En outre, le ministère des Affaires étrangères et du culte de la République argentine — Direction générale des Malouines et de l'Atlantique Sud — demande à l'ambassade de l'Australie que, chaque fois que l'Australie fait référence aux îles Malouines, de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud, elle utilise la double nomenclature établie dans la directive ST/CS/SER.A/42 de l'Organisation des Nations Unies du 3 août 1999 et la résolution 2.9, adoptée à la deuxième Réunion des Parties de l'ACAP, et que, conformément à cette dernière, elle insère une note en bas de page qui fasse référence explicite à l'existence d' « un différend entre le Gouvernement de la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud (South Georgia) et des Sandwich du Sud (South Sandwich Islands) et les zones maritimes environnantes ».

Le ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine – Direction générale des Malouines et de l'Atlantique Sud — prie l'Ambassade d'Australie d'agréer l'expression de sa très haute considération.

Buenos Aires, le 23 avril 2009.

Annexe 13

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes.

Le principe de l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies, sous-tend notre position sur la souveraineté des îles Falkland. Il ne peut y avoir de négociations sur la souveraineté des îles Falkland que si les habitants des îles Falkland le souhaitent.

Le Royaume-Uni n'a pas de doute non plus sur sa souveraineté sur le Territoire antarctique britannique et, à cet égard, attire l'attention sur l'article IV du Traité sur l'Antarctique auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont tous les deux Parties.

Le Royaume-Uni rejette vigoureusement la recommandation faite par l'Argentine d'insérer une note de bas de page concernant le paragraphe 2 du document RdP3 Doc 7. La résolution 2.9 ne s'applique pas à ce document dont l'auteur est le gouvernement dépositaire. En outre, nous tenons à rappeler qu'il est d'usage, aux Nations Unies, lorsqu'on cite un texte, de le citer sans y ajouter d'autres termes.